

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée n°1



Commune de BELLEGARDE

Département du Gard

Rapport de présentation

1



Approbation du P.L.U : DCM du 30/06/2011

Modification simplifiée n°1 du PLU : DCM du 28/08/2012

Modification n°2 du PLU : DCM du 29/01/2013

Modification n°3 du PLU : DCM du 06/05/2013

Révision simplifiée n°1 : DCM du 06/05/2013

Révision allégée n°1 : DCM du

Cabinet Barbenson Environnement
176 avenue de la Royale
Zone artisanale « Les Cousteliers »
34 160 CASTRIES
Tél.: 04 99 63 01 84
cbe@barbenson-environnement.fr



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com



Sommaire

PREAMBULE	4
POURQUOI CETTE PREMIERE REVISION ALLEGEE DU PLU ?	4
PRESENTATION DE LA PROCEDURE (RAPPELS REGLEMENTAIRES)	6
I. DIAGNOSTIC	7
I.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE ET DE SON CONTEXTE.....	7
I.2 ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION	15
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	22
II.1 CONTEXTE ECOLOGIQUE DE LA COMMUNE	22
II.2 RISQUES ET SERVITUDES	43
II.3 PAYSAGES ET PATRIMOINE	46
II.4 RESSOURCES EN EAU.....	47
II.5 QUALITE DE L'AIR.....	48
III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	49
III.1 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RISQUE INONDATION.....	49
III.2 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	50
III.3 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT	51
III.4 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES HABITATS NATURELS	51
III.5 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	51
III.6 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE LOCALE ...	53
III.7 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES ESPECES PROTEGEES	53
IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA REVISION ALLEGEE N°1 ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU	54
IV.1 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU	54
IV.2 EXPLICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES.....	55
IV.3 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA RD6113 SUR LE SECTEUR DE LA CAVE COOPERATIVE (RELATIF A LA LOI BARNIER)	79
V. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU	94
V.1 MESURES DE REDUCTION DE L'EXPOSITION AU RISQUE INONDATION	94
V.2 MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.....	94
V.4 MESURES SUR LES MILIEUX NATURELS	94
VI. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU	97
VII. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE	98
VII.1 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC.....	98
VII.2 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	98
VII.3 SYNTHESE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU ET MESURES ENVISAGEES.....	99
VII.4 SYNTHESE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU	99
VII.5 METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	100
<u>ANNEXE 1 : EXPERTISE ECOLOGIQUE « HABITATS, FAUNE, FLORE » - COMMUNE DE BELLEGARDE (30), JUILLET 2014 (CABINET BARBENSON ENVIRONNEMENT)</u>	<u>103</u>
<u>ANNEXE 2 : ETUDE « ALEA INONDATION SUR LES QUARTIERS DE LA VAQUE », MAI 2010 (BRL)</u>	<u>104</u>

PREAMBULE

POURQUOI CETTE PREMIERE REVISION ALLEGEE DU PLU ?

Le PLU de la commune de Bellegarde a été approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 2011. Ce PLU a fait l'objet de trois modifications et d'une révision simplifiée.

- ✓ **Modification simplifiée n°1**, approbation par délibération du conseil municipal du 28/08/2012 : modification d'une erreur matérielle (erreur de tracé).
- ✓ **Modification n°2**, approbation par délibération du conseil municipal du 29/01/2013 : modification des orientations d'aménagement sur le secteur du Pendant de Saint-Jean.
- ✓ **Modification n°3**, approbation par délibération du CM du 06/05/2013 : ouverture à l'urbanisation de la tranche II de la ZAC des Ferrières.
- ✓ **Révision simplifiée n°1**, approbation par délibération du CM du 06/05/2013 : projet de collège et de sa halle des sports.

Pour une meilleure compréhension du PLU, toutes les modifications qui ont été réalisées depuis l'approbation du PLU seront intégrées dans la présente révision allégée.

La présente procédure constitue la 1ère révision allégée du PLU qui a pour objet :

- **de prendre en compte la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** et notamment la modification du Code de l'Urbanisme qui supprime le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU ;
- **d'intégrer la modification du PPRi approuvé par l'Etat le 7 février 2014** (secteur de la Vaque Basse) ;
- **de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la RD6113** dans le secteur de la cave coopérative (étude loi Barnier) ;
- **de permettre l'implantation d'une station de lavage pour les engins agricoles** dans le secteur de la Vaque ;
- **d'étendre la zone UE** dans le secteur de la Vaque ;
- **de modifier le nombre de logements et d'habitants dans l'Orientation d'Aménagement du « Pendant de Saint-Jean »** ;
- **d'intégrer les nouvelles mesures sonores qui s'appliquent sur le réseau routier départemental du Gard** ;
- **d'apporter des modifications mineures au règlement :**
 - modification de l'article 2 du règlement de la zone A concernant les constructions agricoles.
 - modification de l'article 6 du règlement de la zone A concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
 - suppression dans le règlement des notions de « SHON » et de « SHOB » et remplacement par le terme de « surface de plancher » (tel que cela s'applique déjà depuis mars 2012).
- **d'apporter des modifications mineures aux documents graphiques :**
 - reclassement de la parcelle 2366 rue Jean Monet en zone UC au lieu de A.

Périmètres des secteurs concernés par la révision allégée n°1 du PLU



Source : Géoportail

PRESENTATION DE LA PROCEDURE (RAPPELS REGLEMENTAIRES)

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La procédure de révision allégée du PLU de Bellegarde a donc été retenue du fait que cette dernière ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Compte tenu de la présence d'une zone Natura 2000 sur la commune de Bellegarde, le présent dossier est soumis à Evaluation Environnementale.

Cette Evaluation Environnementale, qui a été réalisée en partenariat avec le Cabinet Barbenson Environnement (CBE), implique que les chapitres du rapport de présentation prennent la forme prévue dans ce cas par le code de l'urbanisme. Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Cette Evaluation Environnementale porte uniquement sur les secteurs concernés par la présente révision allégée du PLU.

I. DIAGNOSTIC

Avertissement :

Le diagnostic a été réalisé en février 2015. Les chiffres et résultats présentés ci-dessous, relatifs notamment à la population, au logement, et à l'économie sont basés sur les données fournies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). En février 2015, seules les données antérieures à l'année 2012 sont mises à disposition par l'INSEE, excepté le chiffre de la population légale. A ce titre, les statistiques qui figurent ci-après, sont réalisées sur des périodes qui ne peuvent aller au-delà de **l'année 2011**.

I.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE ET DE SON CONTEXTE

I.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Bellegarde, située au Sud-Est du département du Gard, appartient au canton de Beaucaire constitué de 5 communes.

Elle est traversée d'Est en Ouest par la RD6113 qui relie le Languedoc à la Provence et du Nord au Sud par la RD38. La croisée de ces axes inscrit le territoire dans l'aire d'influence des agglomérations de Nîmes, Avignon, Arles avec des relations privilégiées avec l'agglomération de Beaucaire-Tarascon.

Bellegarde est située à une quinzaine de kilomètres de Nîmes, ville préfecture du Gard, dont elle dépend.

Localisation de la commune de Bellegarde



I.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Bellegarde appartient :

- à la **Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence** qui regroupe 5 communes et environ 30 000 habitants dont près de la moitié pour la ville de Beaucaire.
- au **Pays Garrigues Costières de Nîmes** qui totalise une population de plus de 274 000 habitants et qui comprend 45 communes regroupées sur 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) :
 - La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
 - La Communauté de Communes de Leins Gardonnenque
 - La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence

Périmètre de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence



Source : Site internet CCTA

I.1.3 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

I.1.3.1 EVOLUTION DE LA POPULATION

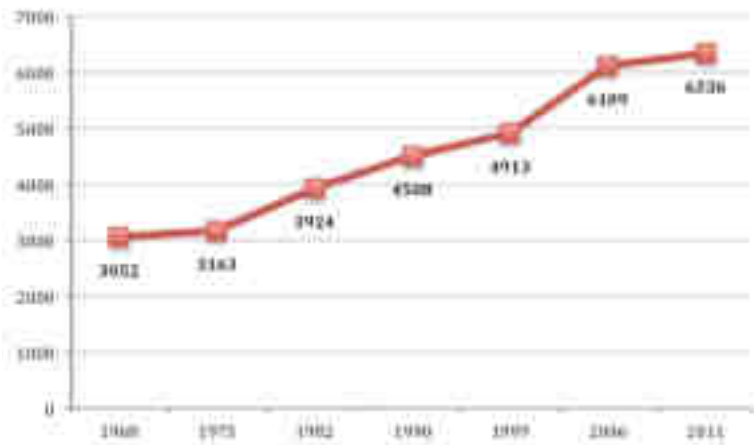
Au dernier recensement réalisé par l'INSEE, la commune de Bellegarde comptait **6336 habitants en 2011**.

La variation moyenne de la population entre 2006 et 2011 était de +0,7%/an. C'est l'une des variations les plus basses depuis 1968. La variation de la population la plus importante a été entre 1999 et 2006 avec +3,2%/an.

La population tend à vieillir avec 21,2% de la population qui a plus de 60 ans en 2011 contre 17,7% en 2006.

En 2011, un quart de la population de 15 ans ou plus est retraitée, 17,9% est employée et 16,1% est ouvrière.

Evolution de la population depuis 1968



Source : INSEE

I.1.3.2 LE PARC DE LOGEMENTS

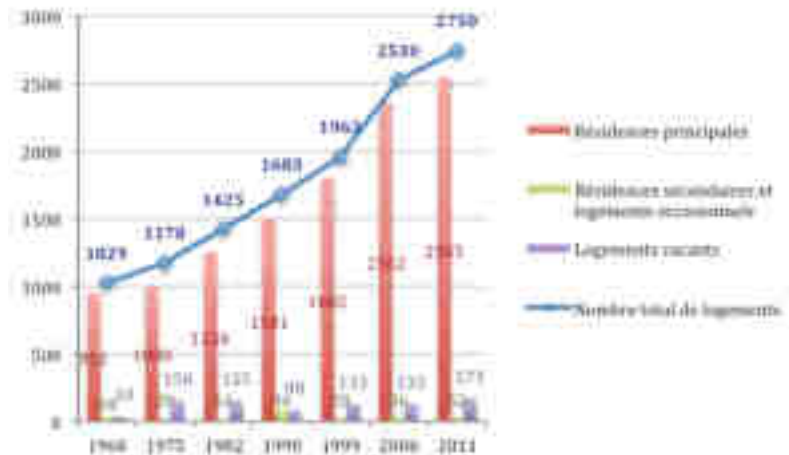
En 2011, il était recensé sur la commune de Bellegarde 2750 logements dont 92,5% de résidences principales, 1,2% de résidences secondaires et 6,3% de logements vacants.

Depuis 1968, le parc de logements a été multiplié par 2,5.

Près de 70% des résidences principales sont constituées de 4 pièces ou plus et 39,2% d'entre elles ont été construites entre 1946 et 1990 et 37,1% entre 1991 et 2008.

Environ 65% des résidences principales sont occupées par des propriétaires et 31% par des locataires.

Evolution du nombre de logements par catégorie



Source : INSEE

Près de 50% des ménages habitent dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

I.1.3.3 LA POPULATION ACTIVE

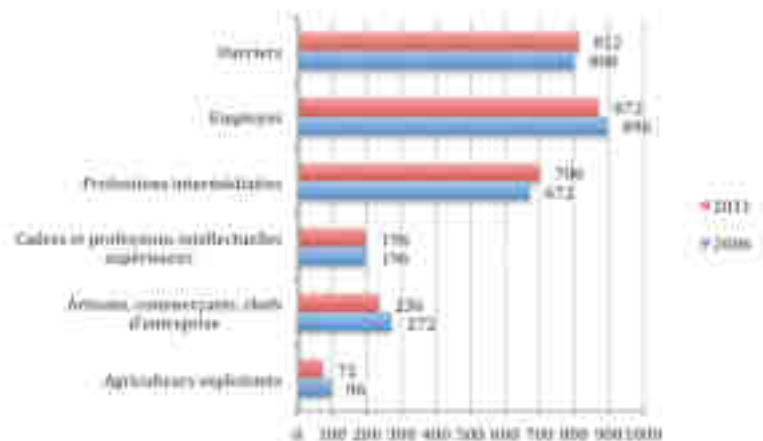
La population active de 15 à 64 ans est passée de 69,6% en 2006 à 72,6% en 2011. Parmi ces actifs 62,6% ont un emploi et 10% sont des chômeurs.

En 2011, les employés représentent 30% de la population active de 15 à 64 ans, les ouvriers 27% et les professions intermédiaires 23%.

En 2011, il est recensé 413 chômeurs contre 373 en 2006, soit un taux de chômage qui est passé de 13,1% à 13,8%.

1244 emplois sont recensés sur Bellegarde en 2011 contre 1211 en 2006.

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle



Source : INSEE

I.1.4 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Au 1^{er} janvier 2013, il est recensé sur la commune de Bellegarde 328 entreprises dont 210 dans le secteur commerce, transports et services divers. Plus de 30% de ces entreprises ont plus de 10 ans et 11% ont moins d'un an. En 2013, il a été créée 63 entreprises dont 39 dans le secteur commerce, transports et services divers.

Il existe trois carrières :

- Les cimenteries françaises (CALCIA) qui ont obtenu un bail de 30 ans, de 1992 à 2022, sont installés au lieu-dit « Pichegu ».
- Les cimenteries Lafarge, anciennement la Société Redland (R.G.S), traite et exploite les gisements « BEC ».

- La société Daumas installée au lieu-dit « Coste Canet » a obtenu début 2014 un renouvellement et une extension de sa carrière pour une durée de 7 ans. Elle emploie actuellement 20 personnes sur la commune de Bellegarde.

Secteur commercial

Au niveau du secteur commercial, la commune de Bellegarde est considérée comme un pôle commercial par la CCI de Nîmes.

Il est présent deux grandes surfaces (plus de 300m²), le supermarché Carrefour Market et la concession automobile Philippe Belin Autos, et 61 commerces traditionnels (moins de 300m²).

Les commerces de détails sont situés essentiellement le long de quelques rues du centre ville. Le supermarché Carrefour Market est, quant à lui, quelque peu excentré, au Nord Ouest de la commune.

Appareil commercial de Bellegarde en 2014 (nombre de commerces)



Source : CCI Nîmes

Ces commerces ne sont pas très attractifs pour la population de Bellegarde qui fréquente généralement les zones commerciales d'Arles ou de Nîmes.

Zones d'activités

Au niveau des zones d'activités, il y a une zone existante, la zone d'activités des Salicornes (Connangles) d'une surface de 23 hectares (dont 7 hectares non bâtis) qui accueille 14 entreprises et 19 emplois et une zone en projet, la zone d'activités de Coste Rouge d'une surface de 34 hectares.

La zone de la Vaque, située au Nord de la RD 6113, accueille également quelques entreprises artisanales (bâtiments, constructions).

Secteur agricole

En 2010, il est recensé 99 exploitations agricoles sur la commune de Bellegarde contre 115 en 2000 et 200 en 1988. La surface agricole utilisée est de 2800 hectares en 2010 contre 2692 hectares en 2000. L'orientation technico-économique de la commune est la polyculture et le polyélevage.

L'activité agricole de la commune est marquée par 5 AOC et 2 IGP qui démontre l'excellence du terroir de Bellegarde :

- AOC Clairette (vin blanc)
- AOC Huile d'olive de Nîmes,
- AOC « Taureau de Camargue »
- AOC Costières de Nîmes,
- AOC Riz de Camargue
- IGP (identification géographique protégée) Miel de Provence,
- IGP Volailles du Languedoc

Cette caractéristique est un fort atout pour le dynamisme de l'agriculture Bellegardaise puisqu'elle présente un potentiel agrotouristique non négligeable : gîtes, restaurations, activités d'accueil diverses...

Secteur touristique

Le tourisme Bellegardais s'inscrit dans le cadre d'un tourisme de passage local qui englobe différentes communes notamment celles de Camargue.

Le tourisme de Bellegarde s'appuie sur :

- son positionnement ; c'est une commune à la croisée de différents territoires.
- un patrimoine culturel camarguais.
- un cadre naturel de qualité permettant de développer des activités de randonnées pédestres.
- un tourisme fluvial généré par la forte présence de l'eau sur ce territoire. Le canal du Rhône à Sète constituant l'élément fort de cette thématique.

La commune de Bellegarde dispose d'un port de plaisance. L'activité touristique liée n'est pas très développée : le port n'accueille qu'un restaurant et un magasin de location de bateau de plaisance.

Le port de Bellegarde peut accueillir 26 bateaux de moins de 12 mètres et 7 de moins de 30 mètres. Il est équipé de tous les services nécessaires à l'accueil de plaisanciers (électricité, eaux, sanitaires...).

Ce port représente un enjeu de développement touristique et économique pour la commune.

Les nombreux mas agricoles ainsi que la présence des lacs de Sautebraut et de Baladran constituent des potentiels touristiques et de loisirs restant à développer en complément du Canal du Rhône à Sète.

I.1.5 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune de Bellegarde dispose d'un large éventail de structures facilitant la vie quotidienne des habitants. La plupart des équipements sont localisés en centre ville. Compte tenu du développement de l'urbanisation dans la ZAC des Ferrières, les équipements scolaires doivent être renforcés. La commune de Bellegarde va notamment accueillir un collège d'une capacité de 600 places qui ouvrira ses portes pour la rentrée 2015. Cet équipement sera également complété par une halle des sports.

I.1.6 LES RESEAUX

I.1.6.1 EAU POTABLE

La gestion du service d'eau potable de la commune de Bellegarde est assurée en régie directe. Cette dernière assure la production et la distribution de l'eau à l'ensemble des abonnés de Bellegarde ainsi que la facturation et réalise une vente d'eau en gros à la commune de Fourques.

Le réseau d'eau potable est approvisionné en eau par le biais de deux ressources :

- le champ captant de Sauzette
- et le site de Terrigord qui regroupe les sources Est et Ouest de la route de Redessan et le forage de Terrigord (hors service).

Ces ressources sont situées au Nord et Nord-Est du bourg de Bellegarde. Elles alimentent gravitairement un bassin de collecte. Via une station de reprise située quelques mètres en contrebas, l'eau est remontée au nouveau réservoir dit de Ferrière qui sert de bête tampon à l'alimentation du réservoir du Mont Michel.

Ce dernier constitue l'unique point de mise en distribution.

L'eau est alors distribuée gravitairement sur le vieux bourg et de manière surpressée sur le quartier de Coste Canet (au nord sur le plateau).

L'ensemble des réseaux d'eau potable de Bellegarde représente 52.2 km (dont 4.2 km d'adduction et 48 km de distribution).

Zonage actuel de l'alimentation en eau sur la commune de Bellegarde



Source : Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable et d'assainissement, juin 2013, CEREG Ingénierie



La production annuelle moyenne de 2006 à 2011 est d'environ 903 000 m³/an.

En 2011, la répartition du volume produit entre Fourques et Bellegarde est la suivante :

- Bellegarde : environ 665 500 m³/an,
- Fourques : environ 223 500 m³/an (moyenne 2007 à 2012 = 239 000 m³/an).

On constate que 12.8 % de la consommation totale est attribuée aux gros consommateurs alors qu'ils ne représentent que 1.5 % des abonnés.

L'analyse du suivi qualité de l'ARS a permis de caractériser l'eau produite et distribuée sur le réseau du communal au travers de différents paramètres. On retiendra que vis-à-vis :

- de la turbidité : aucune anomalie n'est constatée,
- de la désinfection : quelques dépassements ont été identifiés sur la bactériologie en lien avec des concentrations en chlore libre insatisfaisantes avant 2012. Il est à noter que depuis 2012, la commune a amélioré son installation de désinfection avec la possibilité de stockage de 2 bouteilles de chlore gazeux et la mise en place d'un inverseur.
- de l'équilibre calcocarbonique : l'eau est très dure très calcaire à tendance incrustante avec une légère tendance à la corrosion des métaux,
- des sulfates : aucune anomalie n'est constatée,
- des pesticides : trois dépassements ont été identifiés en 2007, 2009 et 2010, les mesures (5) réalisées depuis 2010 sont nulles ou inférieures à la limite qualité. Un suivi renforcé est actuellement réalisé par l'ARS. Une action avec le GEPOD (Groupe d'Etude sur les Pollutions Diffuses), dans le cadre des captages prioritaires est en cours.

1.1.6.2 EAUX USEES

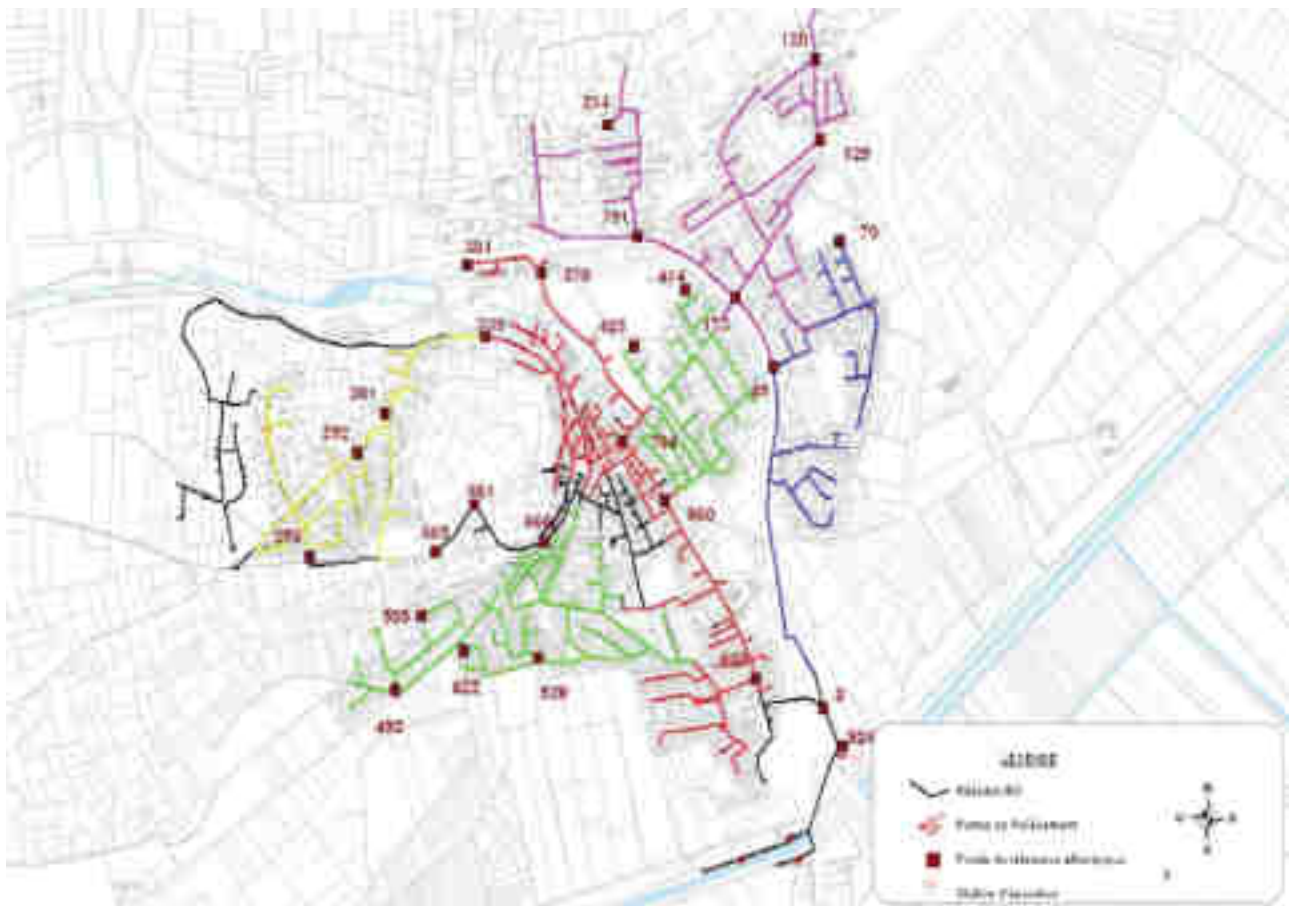
Assainissement collectif

La gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Bellegarde est assurée par un prestataire de service qui est Véolia Eau. Le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif est de l'ordre de 94%.

Le réseau d'assainissement des eaux usées se compose de 36,5 Km de réseaux séparatifs et uniquement sur le village. Ces réseaux sont relativement récents (année 1980-1990 majoritairement).

La station d'épuration a été mise ne service en 2001. Elle est de type boues activées en faible charge et est autorisée pour une capacité de 8000 EH. Le milieu récepteur est le contre-canal du canal du Rhône à Sète.

Plan du réseau d'eaux usées



La station d'épuration de Bellegarde assure un excellent niveau de rejet et peut accueillir une population supplémentaire de 2000 habitants environ, ce qui est supérieur aux 1 300 habitants supplémentaires fixés comme objectif à l'horizon 2018 par la PADD.

Elle est donc capable d'accueillir la population future projetée dans le PLU sans aménagements. Toutefois, sa capacité maximale sera atteinte à moyen terme (horizon 2020).

Assainissement non collectif

La gestion du service d'assainissement non collectif de la commune de Bellegarde est assurée par un prestataire de service qui est Véolia Eau

Selon le service du SPANC de la Communauté de Communes Terre d'Argence, 170 habitations sont équipées de dispositifs d'assainissement non collectif. Suite à une enquête portant sur un tiers des habitations en ANC et réalisée en 2005 par la société SIEE, il ressort que 53 % des installations visitées sont proches de la conformité. Toutefois 22% des habitations en ANC ont un rejet direct vers le milieu naturel.

Au regard de la répartition de l'habitat et de la desserte des réseaux d'assainissement collectif sur le territoire communal, les investigations pour la définition de l'aptitude des sols se sont réparties sur 8 zones :

- « L'Amarine »,
- « La Coste rouge »,
- « La Vaque »,
- « Le Balandran »,
- « Sautebraut »,
- « Giberte et Redonne »,
- « Pichegu »,
- « Le Briquet ».

I.2 ARTICULATION DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION

Le PLU de Bellegarde doit être compatible ou doit prendre en compte les documents supra-communaux suivants :

1.2.1 LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITOIRE DU CONSEIL GENERAL DU GARD

La commune est concernée par le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Général du Gard **adopté le 20 décembre 2012**. Il présente un plan d'actions envisagé pour la période 2013-2017 qui doit permettre de relever les 11 défis identifiés à l'issue du diagnostic :

1. Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
2. Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard ;
3. Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
4. Maintenir et développer les services de proximité ;
5. Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau ;
6. Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique ;
7. Prévenir la précarité énergétique ;
8. Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat ;
9. Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation des nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant ;
10. Sensibiliser au changement climatique ;
11. Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

Le Conseil Général du Gard procèdera à la mise en place d'un suivi évaluatif qui visera à déterminer l'efficacité des dispositions à l'œuvre en se concentrant sur les résultats immédiatement produits suite à une réalisation.

Il sera également activer la mise en place d'un Comité de suivi citoyen des engagements. L'objectif de cette instance, pérennisée sur la durée du Plan, est de mobiliser l'expertise citoyenne à la fois dans la mise en œuvre des dispositifs prévus au plan climat 2013-2017 et d'être force de propositions pour compléter l'action départementale dans le respect des défis adoptés.

1.2.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE (2016-2021)

La commune est concernée par les dispositions du SDAGE « Rhône-Méditerranée 2016-2021 » **approuvé le 21 décembre 2015**. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km², soit près de 25% du territoire national.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales pour 2021:

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et assainissement ;
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le présent P.L.U. devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Les objectifs environnementaux pour 2021 :

- 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique
- 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

1.2.3 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.) RHONE MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée a été arrêté en décembre 2015 et établi, sur 2016-2021, des mesures visant à la réduction du risque inondation. Il s'agit de l'outil de mise en oeuvre de la directive inondation, qui vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

5 objectifs ont été structurés par thème :

1. le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;
2. la gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. l'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population ;
4. l'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation ;
5. le développement et le partage de la connaissance.

1.2.4 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) « VISTRE, NAPPES VISTRENQUE ET COSTIERES »

Le territoire communal est concerné par le SAGE « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières » lancé en 2003 et actuellement en cours d'élaboration (l'état initial de l'environnement et le diagnostic ont été achevés en octobre 2010, les orientations stratégiques ont été examinées par le comité d'agrément le 18 décembre 2013. Les travaux concernant l'écriture du PAGD et du règlement sont en cours en 2014.). L'arrêté préfectoral n°2055-301-9 du 28 octobre 2005 a fixé son périmètre. Le syndicat du Vistre a rejoint le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières pour élaborer ce SAGE. Sa mise en place permettra de prendre en compte la protection et la gestion pérenne de la ressource en eau sur le territoire.

Disposant d'une portée réglementaire, le SAGE permettra de pérenniser la politique volontaire et ambitieuse de gestion préventive et équilibrée des milieux élaborée par les deux syndicats et déclinée actuellement pour les eaux superficielles dans le schéma de restauration du bassin versant du Vistre.

Le territoire du SAGE couvre 48 communes réparties entre les Garrigues Nîmoises et la Petite Camargue Gardoise. D'une superficie de 785 Km², le territoire est très peuplé. 250 000 habitants vivent essentiellement au Nord du périmètre du SAGE au caractère plutôt urbain. Le Sud du territoire, Costières et Vaunage offrent un paysage plus rural.

Il vise trois objectifs principaux :

1. Assurer une gestion en bien commun des nappes d'eau souterraines afin de permettre leur préservation et leur utilisation pérenne, avec pour usage privilégié l'alimentation en eau potable, et prévenir les éventuels conflits d'usages à venir.
2. Lutter contre les inondations et améliorer la qualité des eaux superficielles en redonnant aux cours d'eau une morphologie permettant un fonctionnement naturel et l'accueil d'une vie écologique satisfaisante.
3. Favoriser la réappropriation du bassin versant par la population.

1.2.5 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE) LANGUEDOC-ROUSSILLON

La commune est concernée par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) adopté par le Conseil Régional le 19 avril 2013. Il constitue la réponse aux exigences posées par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, concernant l'élaboration conjointe par l'État et la Région d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie. Il reprend les orientations du Plan Climat de la Région et inclut les résultats de différentes études réalisées par la DREAL, l'ADEME et la Région. Ce document constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE propose 12 orientations constituant le cadre d'une transition dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie dont la mise en oeuvre nécessitera la mobilisation d'une grande diversité d'acteurs. Ces orientations sont une opportunité pour dynamiser le territoire et ses entreprises. Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter des parcs éoliens.

Les 12 orientations du SRCAE

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier aux travers des Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE, c'est-à-dire ne pas être en contradiction avec ce dernier. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c'est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

1.2.6 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT) LANGUEDOC-ROUSSILLON

Face au potentiel de développement de la région Languedoc-Roussillon et pour répondre aux enjeux du XXIème siècle, le 25 avril 2006, l'Assemblée Régionale a décidé, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, de lancer la réalisation du SRADDT. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional du **25 septembre 2009**.

Dans l'idée, le SRADDT présente le Languedoc-Roussillon à l'articulation de quatre « plaques métropolitaines » avec l'objectif de les faire collaborer les unes avec les autres.

Si Montpellier occupe le centre de la plaque « montpelliéraine », le SRADDT ne propose pas une organisation territoriale classique, centrée sur la capitale régionale avec, en périphérie, les autres agglomérations. Au contraire, l'intention est bien de s'orienter vers un réseau de villes, avec la capitale régionale et les autres villes appelées à conforter ou acquérir des fonctions complémentaires et être en relation avec d'autres territoires, le tout faisant système.

À ces cinq plaques s'ajoute une sixième suggérée dans le pari de l'ouverture : la Méditerranée. En tant qu'espace de communication, autoroute de la mer, relation avec l'Afrique et l'Orient, cet espace ouvert fait le pendant à l'espace cloisonné du Massif central.

Avec le SRADDT, la région se lance trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, elle doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions (habitat durable et renouvelable, reconquête du périurbain, prise en compte de la biodiversité dans l'accueil démographique)
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Anticiper la croissance des mobilités
- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Organiser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

1.2.7 LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par **arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012**. Le PRAD a été institué par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, dans les documents d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il doit contribuer au triple défi de l'agriculture française, à savoir le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental.

Les cinq axes stratégiques pour une agriculture durable sont les suivants :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement
2. Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs
5. S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain.

1.2.8 LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU GARD (PDEDMA)

La commune est concernée par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Gard qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002-301-26 en date du 28 octobre 2002.

L'ensemble du territoire de la commune de Bellegarde est concerné par la collecte des déchets ménagers. Cette collecte, au porte-à-porte ou par apport volontaire à la déchetterie, est gérée en régie directe.

La commune est membre du **SITOM du SUD GARD**. Depuis le 1er Juillet 2010, les ordures ménagères sont menées au SITOM du SUD GARD pour y être incinérées, les déchets non putrescibles des particuliers ou petits producteurs sont déposés à la déchetterie (tri sélectif).

1.2.9 LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU GARD

Le Département exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire : routes, transports, aménagement rural, espaces agricoles et naturels péri-urbains, Espaces Naturels Sensibles (ENS), collèges, solidarité,... Il contribue donc à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et, conformément à la réglementation, formule un avis sur le document approuvé.

Le Conseil Départemental a souhaité définir ses propres orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme dans un document pour donner aux communes et à leurs élus les prescriptions et préconisations résultant de compétences obligatoires, qui doivent être prises en compte dans les documents du PLU.

Le document se décline autour de trois axes :

1. L'organisation territoriale avec l'objectif de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés et de mobiliser les partenariats nécessaires à la réalisation des projets de territoire
2. La maîtrise de l'espace avec la prise en compte des risques majeurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la biodiversité, la bonne gestion de la consommation de l'espace et la mise en place d'outils de gestion de l'espace.
3. L'équilibre du développement avec la recherche d'un développement en lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics, un juste équilibre entre emploi, habitat et services dans l'utilisation de l'espace et enfin la satisfaction des besoins en logement et de la mixité sociale.

1.2.10 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon est le document qui identifie la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la région a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le conseil régional le 23 octobre 2015. Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont aujourd'hui encadrés par le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 et par les orientations Nationales TVB (Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Les objectifs définis par le SRCE LR, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire communal, sont :

- L'aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques : mettre en œuvre au plan local des projets de maintien et de restauration des continuités ; transcrire les objectifs de préservation et de restauration du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification locale ; agir sur l'organisation de l'espace urbain en tenant compte des continuités écologiques.
- La transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités : concevoir et construire des infrastructures transparentes au plan écologique, privilégier les lignes électriques souterraines ou en bordures de chemin pour limiter les coupures de continuités écologiques, appliquer concrètement les lignes directrices Eviter-Réduire-compenser.
- Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique : mettre en œuvre des zonages ambitieux dans les documents d'urbanisme pour la préservation des terres agricoles et forestières de la TVB ; encourager les pratiques culturelles favorables aux continuités écologiques
- La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides : Maintenir ou adapter des pratiques agricoles favorables aux zones humides ; restaurer les milieux humides ; assurer un zonage ambitieux dans les documents d'urbanisme pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau et des zones humides.

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

AVERTISSEMENT :

L'état initial de l'environnement mis en forme en février 2015 est présenté de façon synthétique. La partie milieu naturel est issue de l'étude du Cabinet Barbenson Environnement (CBE) jointe en annexe du présent rapport de présentation.

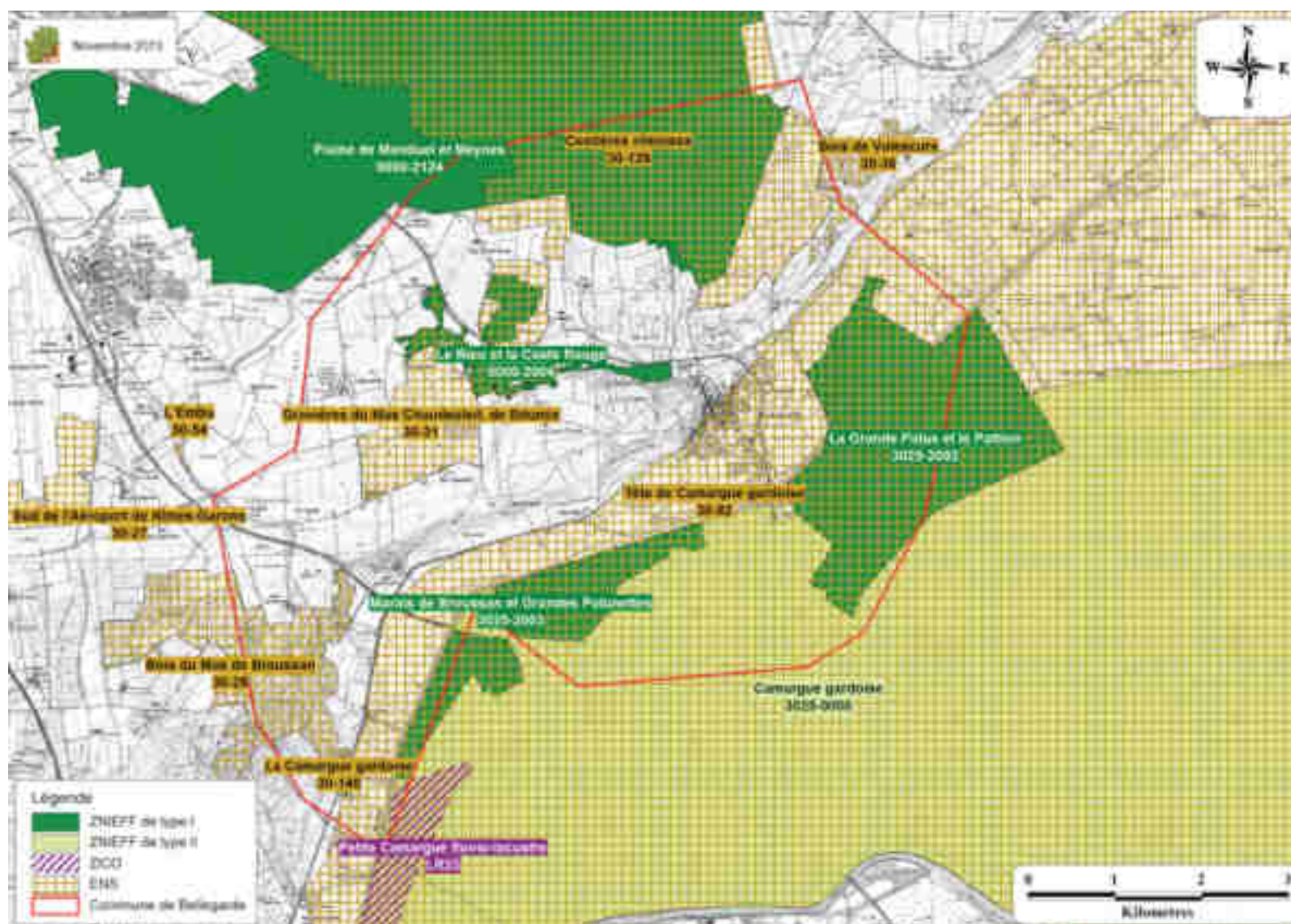
II.1 CONTEXTE ECOLOGIQUE DE LA COMMUNE

II.1.1 ZONAGE D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION REGLEMENTAIRE

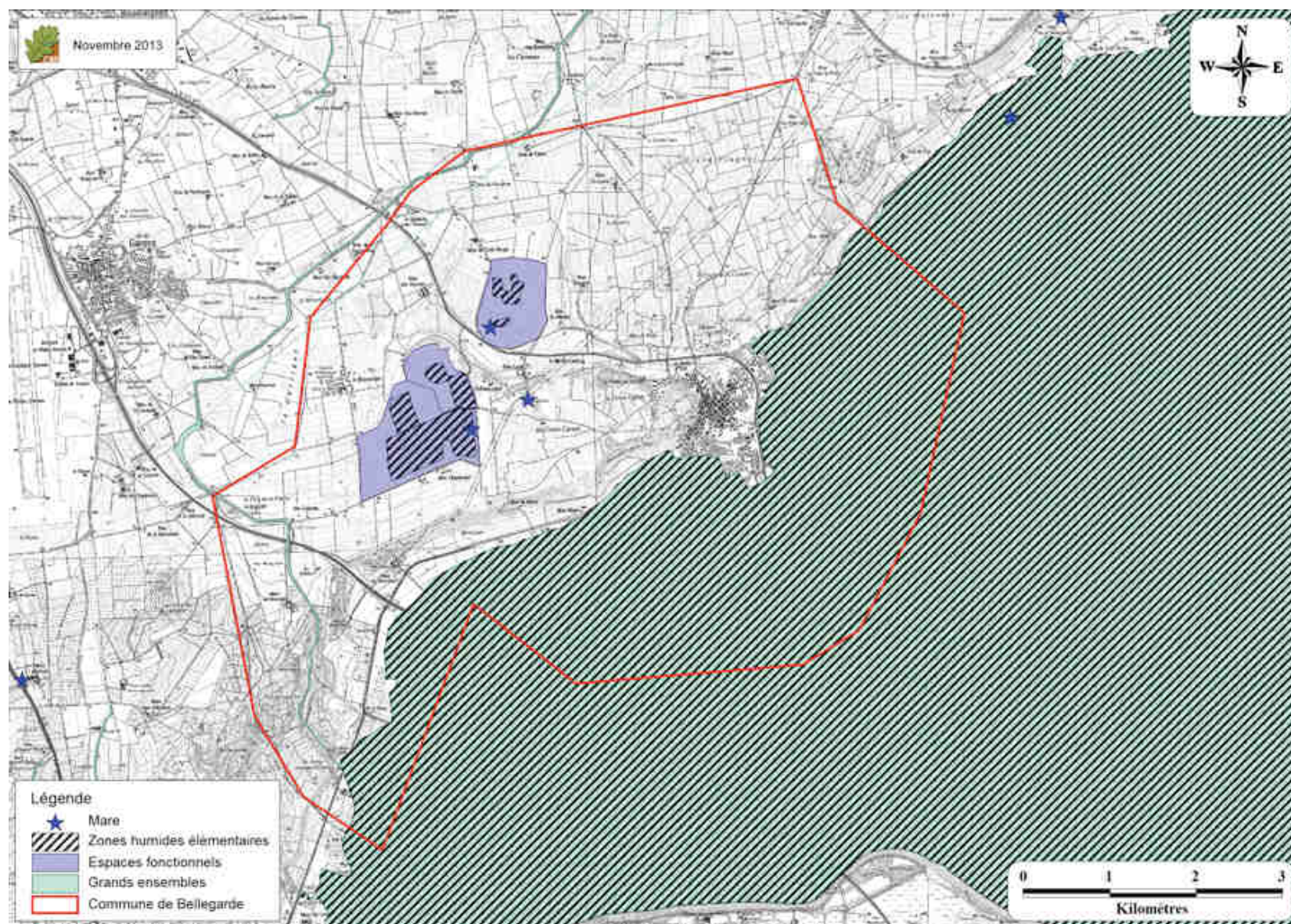
La consultation du site internet de la DREAL-LR a permis de montrer que la commune recoupe de nombreux zonages écologiques notamment au sud, en lien avec les zones humides de Petite Camargue, et au nord avec les milieux agricoles des costières nîmoises. Les différents zonages connus, sur ou à proximité immédiate de la commune, sont localisés sur les cartes suivantes et brièvement décrits dans le tableau qui suit.

Cette confrontation entre les limites communales et les différents zonages écologiques permet de constater que Bellegarde héberge des enjeux écologiques importants, aussi bien en ce qui concerne les milieux agricoles que les milieux humides.

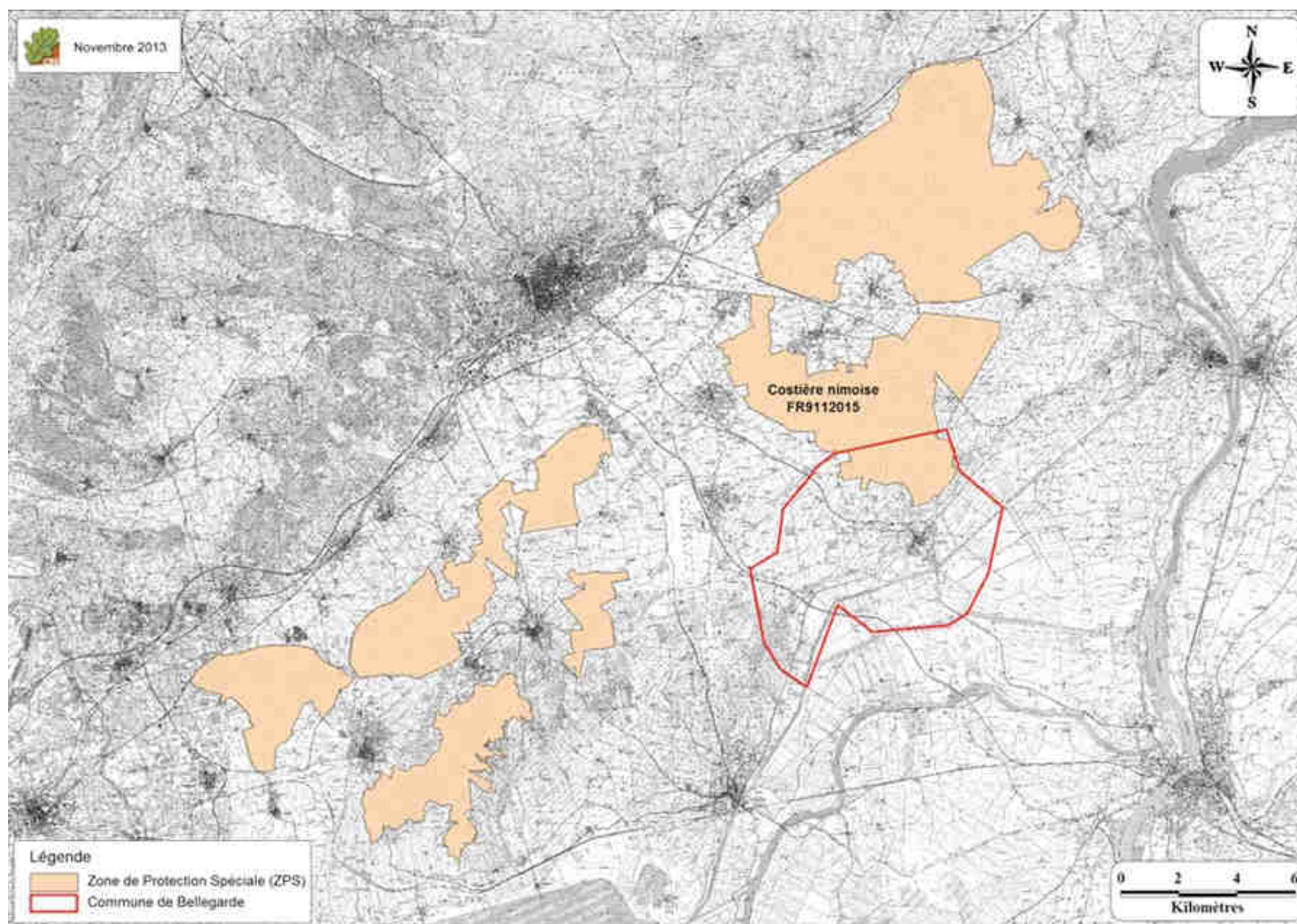
Localisation des zones d'inventaire (hors zones humides) par rapport à la commune



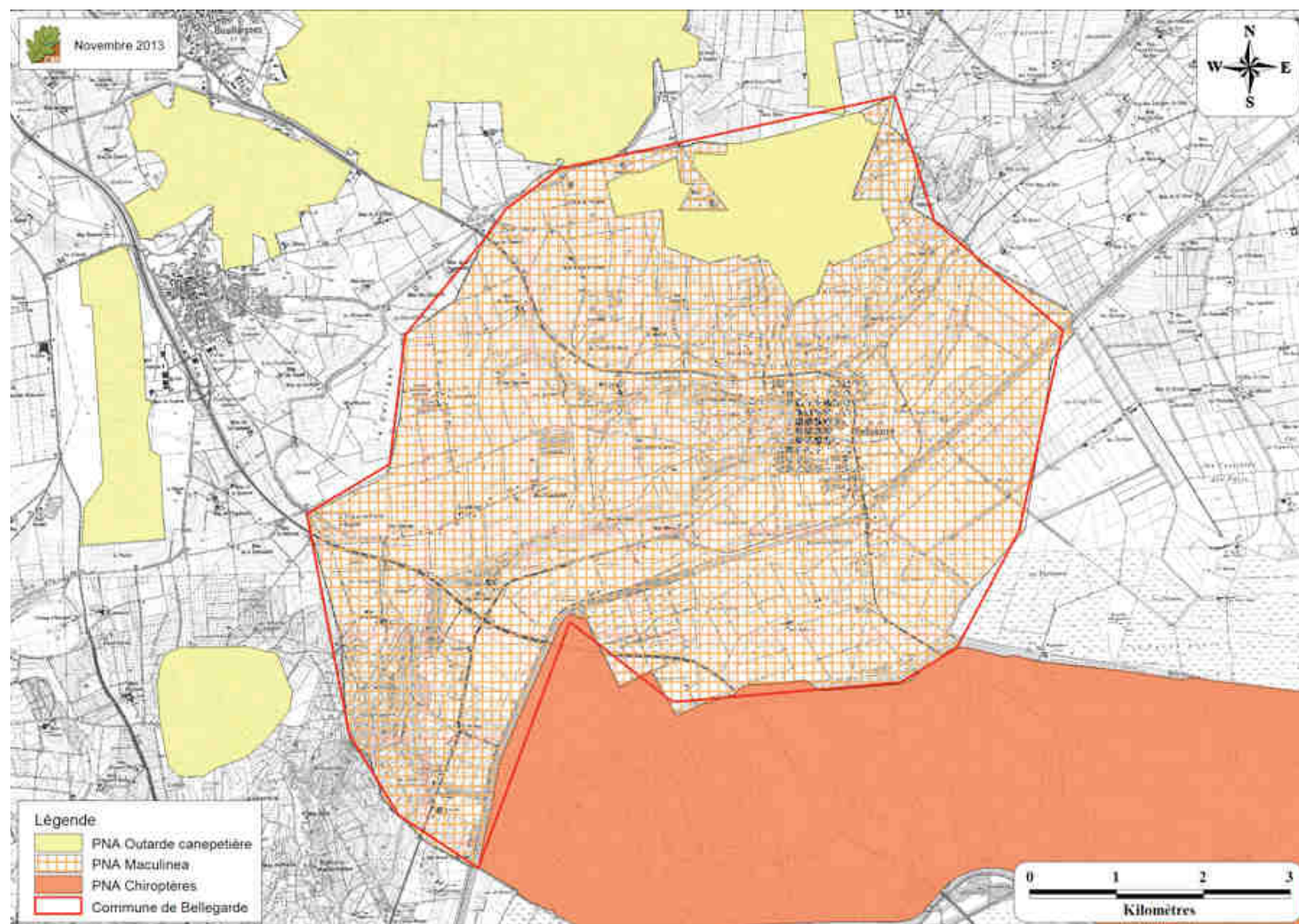
Localisation des zones humides connues sur ou à proximité immédiate de la commune



Localisation du site Natura 2000 « Costière nîmoise » par rapport à la commune



Localisation des zonages PNA sur ou à proximité immédiate de la commune



Description des zonages présents sur ou à proximité immédiate de la commune de Bellegarde

Nom + code	Type	Description	Localisation par rapport à la commune	Habitats et espèces concernés
Zones d'inventaire patrimonial				
Le Rieu et la Coste Rouge 0000-2004	ZNIEFF type I	Cette ZNIEFF correspond à deux espaces de zone humide occupant presque 91 ha au sein d'un paysage de plaine à dominance viticole. La ZNIEFF intègre la ripisylve du Rieu sur plus de 3 km, ainsi que les bassins de la gravière de la Coste Rouge.	Entièrement inclus dans la commune	Habitats et Flore : pas d'intérêt particulier
				Faune : Agrion de Mercure, Naïade au corps vert, Cordulie à corps fin, Agrion nain, Rollier d'Europe.
La Grande Palus et le Pattion 3025-2002	ZNIEFF type I	Cette ZNIEFF se trouve en Camargue gardoise et en bordure des Costières nîmoises. Elle se compose de milieux agricoles cultivés ou pâturés, avec des zones humides d'eaux douces parcourues par de nombreux canaux.	En grande partie inclus dans la commune	Flore : pas d'intérêt particulier
				Faune : Diane, Libellule fauve, Rousserolle turdoïde, Rollier d'Europe et Cistude d'Europe
Marais de Broussan et Grandes palunettes 3025-2003	ZNIEFF type I	Située en Camargue gardoise, cette ZNIEFF se divise en deux zones distinctes : un marais avec des prairies humides naturelles et une zone agricole sur limons et alluvions.	La partie agricole est entièrement incluse dans la commune	Habitats et Flore : pas d'intérêt particulier
				Faune : Cistude d'Europe
Plaine de Manduel et Meynes 0000-2124	ZNIEFF type I	Cette ZNIEFF de 9 804 ha se situe au cœur des vignobles des Costières et présente donc une mosaïque agricole constituée essentiellement de parcelles de vignes entre lesquelles s'intercalent quelques friches et vergers.	Une faible partie de la ZNIEFF est présente au nord de la commune	Habitats et Flore : Jonc des marécages, Salicaire à feuilles de thym, Salicaire à trois bractées, Linéaire grecque.
				Faune : Agrion de mercure, Agrion nain, Libellule fauve, Œdicnème criard, Busard cendré, Coucou geai, Chevêche d'Athéna, Rollier d'Europe, Outarde canepetière, [...], Lézard ocellé.
Camargue gardoise 3025-0000	ZNIEFF type II	Cette grande ZNIEFF recouvre les paysages de la Camargue, de la Costière, du littoral avec ses étangs et des plaines.	Une petite partie de la ZNIEFF est présente au sud-est de la commune	Habitats et Flore : Vulpin bulbeux, Orchis punaise, [...]. Faune : amphibiens (Pélobate cultripède, Grenouille de Pérez), insectes (Diane, Agrion de Mercure, Agrion nain, Libellule fauve, Criquet migrateur, [...]), avifaune (Lusciniolle à moustaches, Butor étoilé, Grande Aigrette, Cigogne blanche, Pipit rousseline, Circaète Jean le-Blanc, Blongios nain, Outarde canepetière, [...], reptiles (Couleuvre d'esculape, Cistude d'Europe, [...]).

Nom + code	Type	Description	Localisation par rapport à la commune	Habitats et espèces concernés
Petite Camargue fluvio-lacustre	ZICO	Ce zonage intègre les zones humides de Petite Camargue, dans la zone d'influence des eaux portées par le Rhône (eaux moins saumâtres)	Seule une infime partie est incluse au sud de la commune	Avifaune : espèces de milieux humides (Lusciniole à moustaches, Butor étoilé, Grande Aigrette, Aigrette garzette...)
Gravières du Mas Chaudsoleil, de Bitumix 30-31	ENS	Ce site inclut de petits plans d'eau artificiels autour desquels se développent des typhaies et des roselières, des friches et quelques bosquets isolés.	Entièrement inclus dans la commune	Faune mentionnée : oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe, Blongios nain, Héron pourpré, Bihoreau gris, Héron cendré, Grèbe castagneux, Rollier d'Europe, Guêpier d'Europe), amphibiens (Pélobate cultripède)
Tête de Camargue gardoise 30-82	ENS	Ce site correspond à une vaste plaine alluviale occupée par une mosaïque de milieux agricoles et naturels (prés salés méditerranéens, roselières, haies, friches...).	Dans la partie sud-est de la commune	Faune mentionnée : oiseaux (Rollier d'Europe, Petit-duc scops, Chouette hulotte, Butor étoilé, Héron cendré), reptiles (Cistude d'Europe)
Costières nîmoises 30-128	ENS	Ce site inclut l'entité agricole des costières nîmoises caractérisée par une mosaïque d'habitats particulièrement favorable à l'avifaune.	Petite partie incluse au nord de la commune	Faune mentionnée : Rollier d'Europe, Guêpier d'Europe, Pie-grièche à poitrine rose, Busard des roseaux, Œdicnème criard
Bois de Valescure 30-36	ENS	Ce site correspond à un boisement associé à des friches et une zone de garrigue. Deux sources jaillissent au cœur du site.	En partie sur la commune au nord-est	Faune mentionnée : Engoulevent d'Europe, Chouette effraie, Hibou moyen-duc et Chouette hulotte.
L'Embu 30-54	ENS	Ce site est formé d'anciens remblais colonisés par une pelouse qui accueille des orchidées rares dans la région Languedoc-Roussillon.	A moins d'1km à l'ouest de la commune	Flore mentionnée : Orchis papillon et Sérapias à labelle allongé
Sud de l'aéroport de Nîmes-Garons 30-27	ENS	Espace écologique remarquable qui englobe de vastes étendues de friches herbacées favorables à la nidification des oiseaux caractéristiques des milieux ouverts méditerranéens.	A ~1,5 km à l'ouest de la commune	Faune mentionnée : Outarde canepetière, Alouette calandre et Alouette calandrelle
Bois du Mas de Broussan 30-28	ENS	Cet espace est composé d'une garrigue dense et fermée à Chêne vert et Chêne kermès et ponctuellement par une futaie de Pin d'Alep.	A moitié inclus à l'ouest de la commune	Faune mentionnée : Hibou moyen-duc, Petit-duc scops, Engoulevent d'Europe, Faucon hobereau et Milan noir

Nom + code	Type	Description	Localisation par rapport à la commune	Habitats et espèces concernés
La Camargue gardoise 30-140	ENS	Cette vaste zone humide littorale est soumise aux influences de la mer et des eaux douces. Elle est reconnue pour son fort intérêt écologique, mais également paysager et géologique (pointe de l'Espiguette)	Petite partie incluse au sud-est de la commune	Flore mentionnée : Euphorbe peplis, Fausse girouille des sables, Saladelle de Girard, Cresse de Crête, Orchis des marais, Nivéole d'été. Faune mentionnée : amphibiens (Pélobate cultripède), reptiles (Cistude d'Europe), avifaune (Chevalier gambette, Sterne naine, Héron pourpré, Butor étoilé)
Mares	Zones humides	Mares identifiées comme d'intérêt écologique pour la région Languedoc-Roussillon.	Trois mares présentes sur la commune	Les trois mares présentes sur la commune mentionnent cinq espèces d'amphibiens (Pélobate ponctué, Triton palmé, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Grenouille verte) et une espèce de reptiles (Couleuvre vipérine)
Zones humides élémentaires	Zones humides	Trois plans d'eau issus d'anciennes gravières (gravière de Château Laval et au niveau de Bitumix) ou de gravière encore en activité (Mas Chaudsoleil) sur la commune + entité « Tête de Camargue » similaire à l'ENS.	Trois zones entièrement incluses dans la commune + « Tête de Camargue » en périphérie sud-est	Aucune espèce mentionnée mais les deux plans d'eau d'anciennes gravières sont dits favorables aux oiseaux, aux insectes et amphibiens. Quant à la « Tête de Camargue », elle est mise en avant pour ses habitats et les reptiles.
Espace fonctionnel	Zones humides	Ces zones d'un peu plus de 200 ha comprennent des zones humides d'intérêt régional à départemental.	Entièrement inclus dans la commune	Aucune précision sur les espèces
Grand ensemble « Camargue gardoise »	Zones humides	Cette entité regroupe, comme divers zonages écologiques, les milieux humides de Petite Camargue.	Dans la partie sud-est de la commune	Aucune précision sur les espèces
Périmètres de gestion concertée - protection par voie contractuelle				
Costière nîmoise	ZPS	Ce site s'étend sur 13 508 ha. Cette vaste plaine de la Costière nîmoise est bordée au sud par la Petite Camargue qui délimite des milieux bien différents (zones humides) de ceux de la Costière (agricoles). Le principal intérêt de cette ZPS réside dans la présence d'un grand nombre de mâles chanteurs d'Outarde canepetière.	Une petite partie est incluse au nord de la commune	Avifaune : Bihoreau gris, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Outarde canepetière, Oedicnème criard, Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Rollier d'Europe, Alouette calandre, Alouette calandrelle, Alouette lulu, Pipit rousseline, Fauvette pitchou, Bruant ortolan [...]

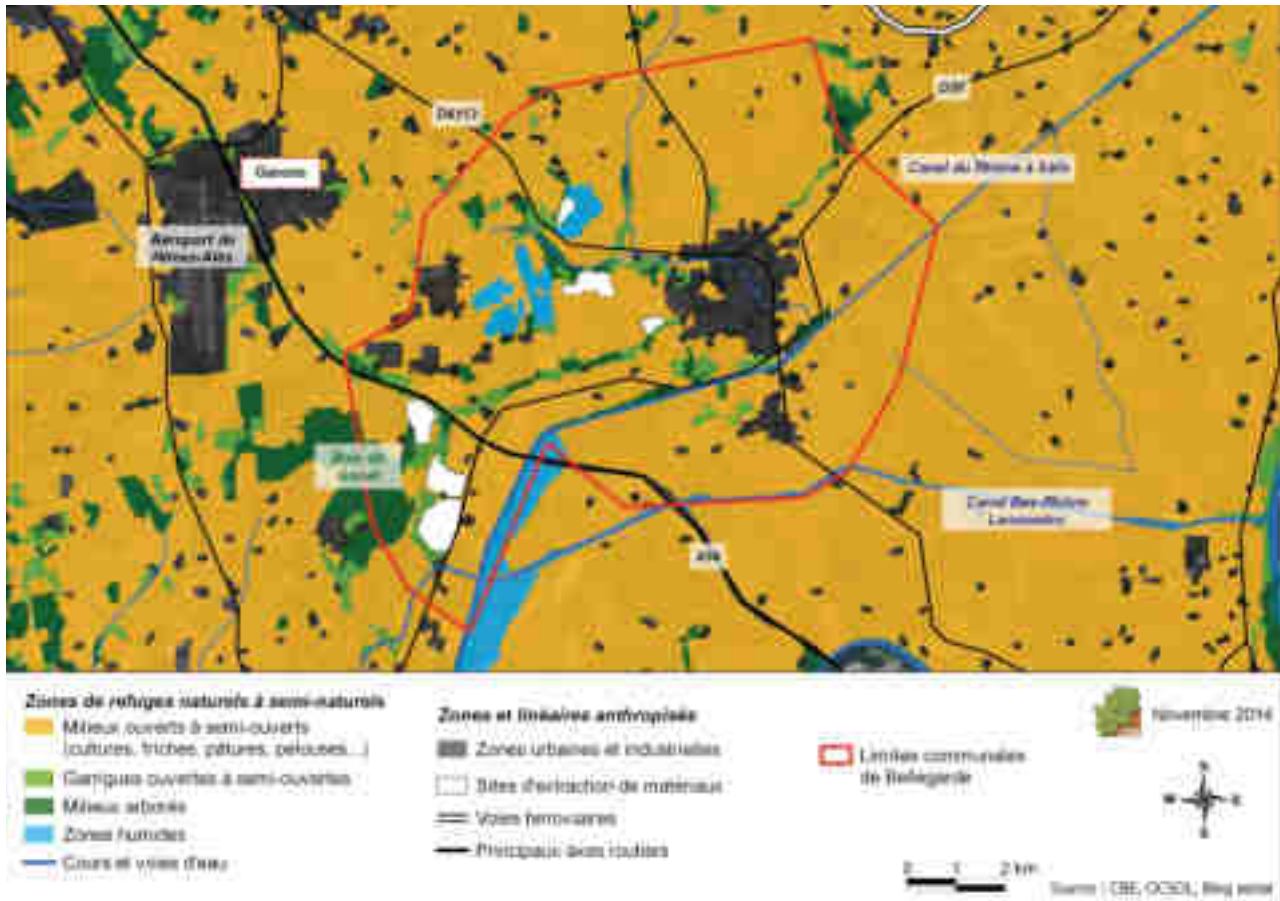
Nom + code	Type	Description	Localisation par rapport à la commune	Habitats et espèces concernés
Autres zonages				
Outarde canepetière	PNA	Différents secteurs ont été identifiés comme d'intérêt notable pour l'Outarde canepetière, notamment en reproduction pour les zones concernées sur la commune	Un secteur entièrement inclus au nord de la commune	Outarde canepetière
Maculinea	PNA	La commune abrite une donnée ancienne (1952) d'Azuré du Serpolet <i>Maculinea arion</i> .	Entièrement sur la commune	Azuré du serpolet
Chiroptères	PNA	Ce zonage a été identifié comme d'intérêt pour deux espèces de chiroptères : le Grand Rhinolophe (50 individus) et le Murin à oreilles échanquées (1 à 5 individus). Le statut de ces espèces reste toutefois à préciser dans ce secteur.	En limite sud de la commune	Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échanquées

Légende : **ZNIEFF** : Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I ou de type II ; **ZICO** : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ; **ENS** : Espace Naturel Sensible ; **ZPS** : Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 concernant la Directive Oiseaux) ; **PNA** : Plan National d'Action.

II.1.2 OCCUPATION DU SOL ET GRANDS TYPES D'HABITATS NATURELS

Nous utilisons ici la cartographie de l'occupation des sols de la région Languedoc-Roussillon (OCSOL 1999 – 2006, SIG-LR), réalisée par traitement d'images satellitaires de 1999 à 2006 par le bureau d'études *Opsigaia*. Cette cartographie utilise la nomenclature européenne CORINE Land Cover, adaptée aux spécificités régionales. Cette cartographie se décline en différents niveaux de précision. Nous utilisons ici le degré de précision le moins élevé, permettant une cartographie par grands types d'habitats. L'occupation des sols sur la commune de Bellegarde ayant quelque peu évoluée depuis 2006, nous avons mis à jour certains secteurs tels que les plans d'eau, forêt et zones d'extraction de matériaux.

Cartographie d'occupation des sols sur et aux abords de la commune de Bellegarde (d'après OCSOL 2006)



Cette cartographie permet de faire ressortir les différents grands types d'habitats présents sur la commune de Bellegarde. Ils montrent très clairement la dominance des milieux ouverts à semi-ouverts, majoritairement constitués de zones agricoles.

Nous listons ci-dessous ces grands types d'habitats, et décrivons brièvement les enjeux écologiques potentiels qui peuvent y être attendus (ou qui sont avérés).

Milieux ouverts à semi-ouverts

Ce qui ressort en premier lieu est la prédominance de milieux ouverts, essentiellement constitués de zones agricoles dont le développement est historiquement favorisé par les sols profonds et limoneux qui occupent la quasi totalité de la commune. Ces dernières sont majoritairement représentées par des cultures annuelles, des vignes et des vergers. Ces zones agricoles peuvent représenter des enjeux écologiques forts, notamment en ce qui concerne l'avifaune. Des espèces telles que l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*) et l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sont connues en reproduction sur la commune et représentent des enjeux de conservation forts régionalement. Cette catégorie d'habitat inclut également les zones de friches riches en espèces (faune et flore) et d'intérêt fonctionnel, notamment

en termes de zone refuge ou zone d'alimentation. Ces habitats ouverts à semi-ouverts sont présents en mosaïque sur la commune et hébergent localement d'importants enjeux herpétologiques (Lézard ocellé) et entomologiques (Diane, coléoptères coprophages).

Milieux humides

On remarque également la présence marquée de zones humides, en grande partie artificialisées (plans d'eau issus de carrière et canaux bétonnés). Certaines de ces zones humides revêtent un intérêt écologique très fort. Il s'agit des anciennes gravières abandonnées de longue date, qui se sont végétalisées et dont l'absence d'activité a permis l'installation d'une flore et d'une faune riches et remarquables (avifaune, libellules, amphibiens), de certains cours d'eau et de marais. Les zones humides de la commune de Bellegarde qui présentent les enjeux écologiques les plus prégnants correspondent aux anciennes gravières de Coste Rouge (Nord-ouest de la commune), au cours d'eau Rieu (dans la partie aval à la ville) et son affluent nord (La Roubine), ainsi que les marais présents en limite sud de la commune (Marais de Broussan et Marais des Grandes Palunettes, au sud-ouest de la commune ; marais de la Grande Palus au sud-est ; voir également carte 1 concernant les ZNIEFF). De nombreuses plantes patrimoniales liées aux milieux humides et aquatiques sont historiquement mentionnées sur la commune (données du milieu du XIX^{ème} au début du XX^{ème} siècle), non revues à ce jour. Cela témoigne de la forte artificialisation des milieux humides sur la commune, notamment en lien avec l'agriculture.

Milieu de garrigues et boisements

Cette catégorie est peu représentée sur la commune. On remarque, sur la carte précédente, qu'un cordon boisé traverse Bellegarde dans sa partie ouest. Il correspond à la ripisylve du Rieu (ouest de la ville) et à une zone de rupture de pente de moindre intérêt agricole (sud-ouest de la ville). Ce cordon se termine au sud-ouest de Bellegarde par le Bois de Gonet. Ces boisements sont constitués de chênes et de pins et peuvent représenter des enjeux importants vis-à-vis de la faune et de la flore. Ils constituent, en effet, des zones de reproduction pour diverses espèces patrimoniales, notamment pour l'avifaune et la chiroptérofaune arboricoles et l'entomofaune xylophage. Au-delà de leur intérêt en tant qu'habitat d'espèces, ces milieux constituent un rôle important d'un point de vue fonctionnel (zone refuge, corridor écologique).

Milieux anthropiques

En plus des zones urbaines liées à la commune de Bellegarde, on notera la présence marquée de l'activité d'extraction de matériaux dans la partie ouest de la commune (5 carrières/gravières).

Fonctionnalité écologique locale

Les éléments les plus importants en ce qui concerne la fonctionnalité écologique sur la commune de Bellegarde correspondent aux linéaires boisés et aquatiques. Les cours d'eau naturels ou anthropogènes (*Canal du Rhône à Sète, Le Rieu* et ses affluents) et le linéaire boisé présent dans la partie ouest de la commune sont, ainsi, à mettre en avant ici (cf. carte 5 précédente et carte 6 qui suit). En plus de favoriser les échanges et les déplacements des populations animales, ces derniers revêtent un rôle essentiel de zone refuge.

Remarque : les zones agricoles de la commune peuvent également être considérées comme des zones refuges, notamment pour la faune. Celles présentes au nord, à l'ouest et au sud (en partie en zone humide pour celles-ci) pourraient ainsi être prise en compte comme réservoir de biodiversité.

Si la zone urbaine de Bellegarde constitue une barrière pour certaines espèces animales, c'est sans nul doute l'Autoroute A54 qui constitue l'élément le plus contraignant vis-à-vis de la fonctionnalité écologique locale.

Conclusion

La commune de Bellegarde abrite des milieux qui permettent l'expression d'une biodiversité remarquable, aussi bien en termes de nombre d'espèces qui sont aujourd'hui recensées [309 espèces de flore (SILENE Languedoc-Roussillon), 158 oiseaux, 11 mammifères, 11 reptiles et 4 amphibiens (Faune-LR & GardNature), 15 espèces de papillons de jour et 12 espèces de libellules (Atlas des libellules et des papillons de jour du Languedoc-Roussillon)], qu'en termes de patrimonialité des espèces (et donc d'enjeux écologiques). Des enjeux forts pourraient quasiment être identifiés sur l'ensemble de la commune (espaces agricoles, humides, boisés), à l'exception de la zone urbaine. La représentation d'une carte de hiérarchisation des enjeux cohérente de la commune est alors particulièrement complexe lorsque l'on n'a pas pu prospecter les moindres recoins de celle-ci. Afin d'affiner tout de même la compréhension des enjeux écologiques sur la commune, nous avons porté notre attention sur sa frange périurbaine de celle-ci. Il s'agit d'une étude réalisée par CBE SARL en 2013-2014 et dont les résultats sont retracés ci-après (l'étude complète est placée en annexe au rapport de présentation)

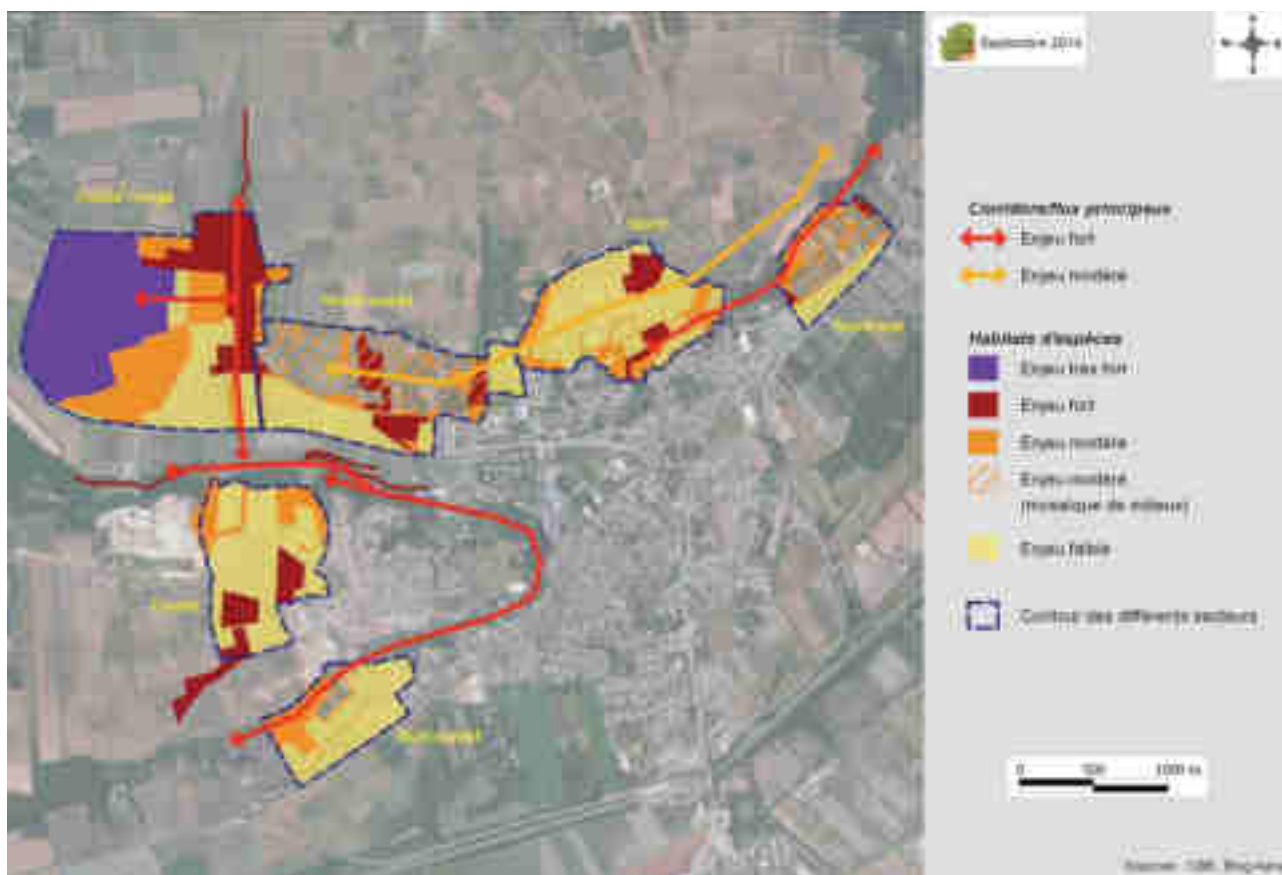
II.1.3 ENJEUX ECOLOGIQUES SUR LA FRANGE PERIURBAINE DE BELLEGARDE

L'étude de la frange périurbaine de Bellegarde ciblait les secteurs susceptibles d'être aménagés dans un futur proche. C'est pourquoi, l'accent a été porté au nord et à l'ouest de la commune. En effet, les secteurs sud et est étant situés en zone inondable, ils sont inconstructibles et représentent souvent, par ailleurs, de forts enjeux écologiques (milieux agricoles parcourus de zones humides d'eaux douces de type canaux). Six secteurs ont, notamment, été étudiés. Ils sont localisés sur la carte suivante avec les noms des secteurs associés.

Sur ces secteurs, tous les groupes biologiques faunistiques et floristiques ont été pris en compte, hormis les poissons. L'attention a, toutefois, été portée sur trois groupes faunistiques qui représentent les plus forts enjeux connus sur la commune: l'avifaune, les reptiles et les insectes.

L'étude a fait ressortir, comme attendu au regard de l'intérêt écologique de la commune, des enjeux modérés à très forts sur les différents secteurs. Même si des enjeux faibles ont également pu être attribués à certaines parcelles de moindre enjeu, ces secteurs se composent tous d'une mosaïque d'habitats (milieux agricoles, boisements et points d'eau) particulièrement favorables à la faune. De nombreuses espèces patrimoniales ont été observées (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin, Léopard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Œdicnème criard, Outarde canepetière, Pie-grièche méridionale, etc.) ou sont considérées comme fortement potentielles (Diane, Magicienne dentelée, Fauvette passerinette, Pie-grièche à tête rousse, etc.). Des enjeux notables ont également été identifiés en ce qui concerne la fonctionnalité locale (corridor et zone refuge).

Localisation des zones étudiées dans le cadre de l'expertise écologique et des enjeux mis en évidence



Conclusion

Cette étude écologique a permis de hiérarchiser les enjeux sur la zone périurbaine et, ainsi, de mettre en évidence les secteurs les moins sensibles, écologiquement. Cela permet, ainsi, d'aider à la localisation de futurs projets d'aménagement. Il s'agit majoritairement de zones agricoles conduites intensivement et/ou de secteurs en bordure immédiate de routes. Notons que cette étude a également permis de démontrer l'intérêt de préserver de toute urbanisation les secteurs où des enjeux forts à très forts ont été identifiés (anciennes gravières Coste Rouge, cours d'eau, pelouses et friches sèches : zones refuges et corridors écologiques).

II.1.4 CONCLUSION GENERALE SUR L'INTERET ECOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE

La commune de Bellegarde bénéficie d'un patrimoine naturel remarquable. Bien que majoritairement agricole, elle abrite une diversité importante de biotopes qui forment une mosaïque très favorable à la faune et à la flore, y compris en bordure de l'urbanisation existante. Notons que les enjeux écologiques les plus prégnants concernent les zones humides (anciennes gravières, cours d'eau et marais), les milieux s'apparentant à de la garrigue, les boisements de feuillus, ainsi que certaines zones agricoles. Cet intérêt écologique est repris par de nombreux zonages d'inventaires et de protection réglementaire.

L'urbanisation future de la ville de Bellegarde doit donc prendre en considération ces enjeux écologiques, qui ne doivent pas être considérés comme une contrainte supplémentaire, mais bien comme un atout patrimonial à mettre en avant. Ces enjeux écologiques n'excluent pas, en effet, toute perspective d'aménagement futur, sur les secteurs périurbains de moindre sensibilité écologique.

II.1.5 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU P.L.U.

Les Orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme (adopté en juin 2011), prévoient l'urbanisation de plusieurs secteurs localisés en bordures ouest, nord et nord-est de la ville actuelle. La majorité de ces projets d'aménagement concernent des dents creuses de la commune. Le secteur ouest, qui concerne la « ZAC des Ferrières », fait exception et étend la zone urbaine actuelle par l'ouest.

Bien que ces orientations prennent en considération les enjeux écologiques, notamment par évitement des zones naturelles remarquables à statut (Natura 2000, ZNIEFF), les aménagements prévus auront des effets notables sur l'environnement. C'est le cas notamment de l'extension de la « ZAC des Ferrières » qui occasionne, et occasionnera davantage avec le nouveau P.L.U., un grignotage des milieux agricoles à enjeu écologique, en particulier pour l'avifaune (voir carte précédente). L'aménagement de ce secteur ouest de la commune inclut, en outre, la création d'un axe routier reliant l'actuelle ZAC à la route de Saint-Gilles. Cet axe créera une coupure dans un des corridors écologiques importants (linéaire boisé et de friche, cf. carte ci-avant).

Rappelons ici que de nombreux enjeux écologiques identifiés sur la commune sont localisés dans les milieux agricoles. Or, la vocation même de ces parcelles laisse une incertitude quant à leur devenir à court, moyen et long terme. Nous pouvons, cependant, constater que, jusqu'à présent, les changements de pratiques agricoles survenues ont toujours permis le maintien de parcelles favorables aux espèces à enjeu fort comme l'Outarde canepetière ou l'Édicnème criard.

Conclusion : la commune de Bellegarde connaît aujourd'hui une croissance urbaine notable. Au regard des enjeux écologiques importants qui la composent, il est évident que cela génère une perte de milieux d'intérêt et, ici, notamment de milieux agricoles favorables à l'avifaune et des espèces comme l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard. Les autres milieux d'intérêt de la commune (boisements et milieux humides) doivent être préservés.

II.1.6 LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

La présente révision du P.L.U. adopté en juin 2011 prévoit des modifications possibles en termes d'occupation du sol sur six secteurs.

Nous décrivons ici brièvement, d'un point de vue écologique, les secteurs pouvant être notablement affectés par cette révision. La plupart de ces secteurs ont fait l'objet d'un passage d'un écologue à l'automne 2014 afin d'évaluer les enjeux écologiques. Certaines parcelles étaient toutefois inaccessibles (propriétés privées) ou de faible intérêt écologique apparent (secteurs déjà urbanisés). Certaines parcelles ont, ainsi, été analysées par le biais d'une photo-interprétation d'images satellitaires.

➤ Secteur La Vaque Basse : modification dans le zonage

Dans ce secteur situé dans la partie nord de l'urbanisation, plusieurs zones avaient été définies en « aléa non urbain » dans le PPRi adopté en juillet 2012. Pour prendre en compte une étude hydraulique plus précise menée par BRL, une modification de ce dernier plan de prévention (février 2014) a permis de requalifier ces zones en « aléa urbain » : cette rectification doit maintenant être effectuée dans le PLU au travers de la présente révision. Ce changement de statut autorise dorénavant les constructions, sous réserve de compatibilité avec le règlement du PPRi.

Cartographie des habitats – La Vasse Basse



Aperçu des milieux au secteur de la Vasse Basse – CBE 2014

Ce secteur est localisé en contexte urbain et est enclavé par les habitations et les routes locales. Il se compose majoritairement de friches (87.1) souvent pâturées et de haies. Ces haies (84.1 x 83.3113) sont composées le plus souvent de grands arbres avec la présence de Chênes verts *Quercus ilex*, de frênes *Fraxinus angustifolia*, de Peupliers blancs *Populus alba* pour les secteurs les plus humides et de quelques platanes plantés (*Platanus x hispanica*). Ces formations semblent le plus souvent spontanées sur la zone d'étude. D'autres haies de cyprès (84.1 x 83.3113) de moindre intérêt ont quant à elles été plantées.

L'urbanisation occupe une place non

négligeable dans ce secteur, avec un domaine important aux abords arborés, notamment de quelques gros platanes. Les habitats aquatiques et humides sont les entités de plus fort intérêt sur la zone avec, en particulier, le cours d'eau « le Rieu » dans l'extrémité nord. Un fossé (89.22) important traverse également la zone d'étude, il est directement relié au Rieu et au plan d'eau plus à l'ouest. L'eau de ce fossé est contrôlée par une vanne, créant ainsi une rupture majeure dans la continuité écologique que pourrait représenter cet élément. Ces milieux aquatiques pourraient représenter un intérêt pour la flore dont un certain nombre d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et humides, historiquement connues sur la communes de Bellegarde (par exemple : Spirodèle à plusieurs racines *Spirodela polyrhiza*, Épiaire des marais *Stachys palustris*, Laïche faux-souchet *Carex pseudocyperus*, etc.).

Vanne en marge est de la zone d'étude – CBE 2014



Enfin, quelques jardins potagers (85.32) et une petite oliveraie, habitats de faible intérêt écologique, sont présents de manière marginale sur la zone d'étude.

Malgré cet enclavement, des enjeux peuvent être attendus en ce qui concerne la faune. Ce secteur abrite, en effet, une surface importante de friches et de pâtures (environ 2 ha) séparées par des linéaires de résineux et de feuillus. Or, cette configuration d'habitats peut être favorable à plusieurs espèces patrimoniales, comme le Petit-duc Scops pour l'avifaune et des coléoptères coprophages pour les insectes. Notons qu'un lien fonctionnel entre ce secteur et le boisement situé au sud de la RD3 est possible et que des espèces d'oiseaux et de chiroptères liées à ce boisement pourraient utiliser les friches identifiées comme zone de chasse.



Le Rieu au niveau de la zone d'étude – CBE 2014

Les deux linéaires aquatiques de la zone, issus du cours d'eau *le Rieu*, peuvent également être attractifs pour la faune, en particulier des insectes. En effet, l'étude que nous avons réalisée en 2013-2014 à l'échelle communale a permis de révéler des espèces patrimoniales dans ce type d'habitats, notamment en ce qui concerne les ordres des lépidoptères et des odonates. Des espèces patrimoniales, dont certaines sont protégées, sont, donc, ici attendues (Agrion de Mercure et Diane). Par ailleurs, l'intérêt fonctionnel de ces linéaires en tant que corridor écologique peut être mis en avant.

Globalement, et malgré le contexte urbain dans lequel il s'inscrit, ce secteur peut abriter des enjeux écologiques notables, notamment vis-à-vis de la faune et de la flore.

➤ Secteur La Vaque : implantation d'une station de lavage d'engins agricoles

La présente révision du PLU prévoit l'implantation d'une station de lavage collective pour les engins agricoles en limite nord de l'actuelle urbanisation de Bellegarde. Cet aménagement aura un effet positif sur l'environnement en réduisant les pollutions occasionnées par le déversement d'effluents dans le milieu naturel.

Cartographie des habitats – Secteur de la Vaque





Friche concernée par le projet – CBE 2014

Le projet prend place au sein d'une friche (87.1) en bordure de la route D163. Cet habitat anthropique est issu de l'abandon récent des activités agricoles sur la parcelle. La friche actuellement en place est banale et se caractérise par une flore rudérale commune. Deux fossés (89.22) temporairement en eau bordent de part et d'autre cette parcelle, occasionnant le développement naturel d'arbres et d'arbustes sur ce linéaire. Ces haies (84.1 x 31.89) se composent essentiellement de Chêne vert *Quercus ilex* et d'Ormeau *Ulmus minor*. Bien qu'elles soient de e de petit linéaire, elles représentent un intérêt écologique de par leur caractère spontané et pour l'hétérogénéité qu'elles apportent dans une matrice environnementale majoritairement agricole. Un linéaire de cannes de Provence

Arundo donax, espèce connue pour son caractère envahissant est également présent en bordure nord du projet.

Tous ces habitats ne semblent pas particulièrement favorables au développement des espèces végétales patrimoniales connues sur la commune.

Peu d'enjeux faunistiques sont également attendus dans le secteur concerné par l'implantation de la station de lavage. Seules des espèces communes sont, en effet, attendues. A noter que les deux fossés présents en bordure est et ouest de la zone sollicitée ont été parcourus en 2014 lors de l'étude à l'échelle communale. Aucune plante-hôte de la Diane, papillon protégé potentiel dans ce type d'habitat, n'a été contactée.



Haie concernée par le projet – CBE 2014

➤ Secteur La Vaque : extension de la zone UE

La présente révision du PLU prévoit une extension de la zone UE présente sur le secteur de la Vaque. Cette extension touche les parcelles nord du secteur, sur des zones considérées dans le PPRI comme R-NU.

Cartographie des habitats – Secteur de la Vaque



D'un point de vue écologique, ces zones correspondent à des friches herbacées ou ligneuses. Elles présentent peu d'intérêt pour la flore et la faune, probablement du fait de leur situation peu propice au développement d'espèces patrimoniales : secteur en bordure d'urbanisation et enclavé entre deux routes départementales. Notons qu'en plus, la végétation est assez fournie et dense, ce qui est généralement peu propice dans le contexte présent à l'expression d'une diversité biologique élevée. Si certaines espèces communes de reptiles (Couleuvre de Montpellier, Lézard vert...), d'insectes (Mégère, Dectique à front blanc...) et d'oiseaux (Fauvette mélanocéphale, Rossignol philomèle...) peuvent s'y reproduire ou venir s'alimenter, l'enjeu écologique que l'on attribue à ces parcelles est jugé faible.

➤ Secteur de la cave coopérative

Au niveau de la cave coopérative, située dans la partie sud de la commune, est prévue une réduction de la limite d'implantation des constructions à 35 mètres (contre 75 mètres prévus dans le PLU) le long de la RD 6113. La zone qui passera en UC est déjà en grande partie bâtie, mais elle inclut quelques secteurs semi-naturels qui pourraient être affectés.

Ce secteur est déjà très majoritairement urbanisé (86.2) avec la cave coopérative, la route et les habitations avec jardin (86.2 x 85.31), seul sont présent quelques zones de friches (87.1), un fossé (89.22), quelques haies de cyprès (84.1 x 83.3113) et formations de Canne de Provence (87.1). Ces habitats artificiels et rudéraux sont sans intérêt intrinsèque.

Ces habitats artificiels ou dégradés ne semblent pas particulièrement favorables au développement des espèces végétales patrimoniales connues sur la commune.

Les habitats semi-naturels concernés par cette révision ne présentent guère d'enjeu en ce qui concerne la faune. Ils correspondent à des milieux ouverts jardinés et les linéaires arbustifs/arborés correspondent à des plantes allochtones de maigre intérêt pour les espèces animales (Cyprés, Canne de Provence). Ce secteur est, en outre, de petite surface et totalement enclavé entre l'urbanisation et la RD 6113. Quelques platanes de grande taille ont toutefois été repérés entre la cave coopérative et le rond-point. Ces derniers pourraient héberger des espèces cavernicoles d'oiseaux et de chauves-souris protégées communes.

Les enjeux écologiques sont donc faibles dans ce secteur.

Cartographie des habitats – Cave coopérative



➤ Secteur de la parcelle 2366

La parcelle 2366, située en limite sud de l'urbanisation de Bellegarde est aujourd'hui classé en zone Agricole. La révision du PLU prévoit un reclassement en UC de cette parcelle aujourd'hui en partie construite et connectée aux réseaux.

La partie non construite de cette parcelle correspond à un jardin et à une friche (87.1) ainsi qu'une haie de Cyprés (84.1 x 83.3113). L'habitat de friche en tant que tel présente quelques potentialités en termes de diversité d'espèces et en termes de patrimonialité. Cependant, au regard du contexte environnant, bord d'urbanisation et zones agricoles intensives (peu de haies), et de l'utilisation actuelle de cette parcelle clôturée (traversée de véhicules), peu d'enjeux floristiques et faunistiques sont ici attendus.

Cartographie des habitats – parcelle 2366



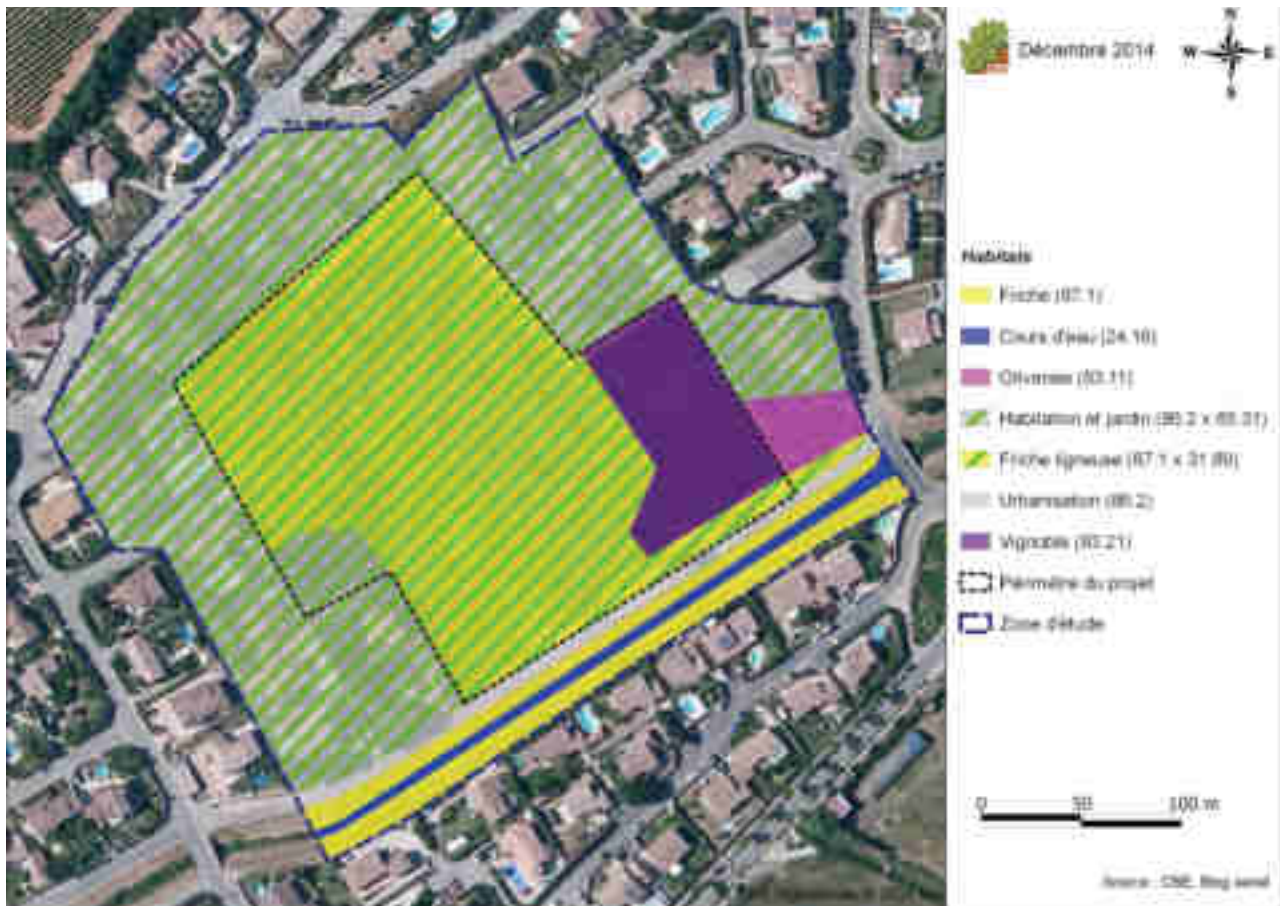
➤ Secteur Pendant de Saint-Jean : densification de nombre de logements.

La révision du PLU de Bellegarde prévoit une densification de logements au sein d'une « dent creuse » urbaine d'environ 2 ha située au nord-est de la ville.

Il s'agit d'un secteur semi-naturel de petite surface, totalement enclavé et majoritairement occupé par une friche ligneuse (87.1 x 31.89) plutôt ancienne et à priori en mauvais état de conservation (présence marquée de l'Herbe de la pampa *Cortaderia soleana*, espèce exotique envahissante). Une petite parcelle de vigne (83.21) et une petite Oliveraie (83.11) sont également présents dans l'est de la zone d'étude. Notons que le projet borde « Le Rieu » (24.16).

En raison de l'enclavement réel de la zone (absence de lien avec les milieux naturels alentour) et des biotopes en place, les enjeux écologiques sont considérés comme faibles ici.

Cartographie des habitats - Pendant de Saint-Jean



- Modification de l'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » de la zone A

Les modifications apportées à l'article A6 visent à réduire la marge de recul des constructions le long des voies et emprises publiques. Actuellement, la marge de recul est fixée à 10 mètres de l'axe des voies. La commune souhaite réduire ce recul à 4 mètres de l'alignement des voies afin d'avoir une règle homogénéisée sur l'ensemble du territoire communal.

D'un point de vue écologique, il faudrait pouvoir analyser spécifiquement chaque parcelle agricole en bordure de voirie pour bien appréhender l'enjeu de cette modification. Cependant, nous pouvons aussi considérer que les principaux enjeux écologiques attendus sur des parcelles agricoles en bord de route sont liés aux zones de fossés ou de talus enherbés. En effet, dans ces linéaires particuliers, on peut, notamment, rencontrer une espèce protégée d'insecte à enjeu régional modéré : la Diane, un papillon qui se reproduit sur sa plante-hôte : l'Aristolochie à feuilles rondes, voire ponctuellement sur d'autres espèces aristoloches. Ces fossés servent également de corridor pour la petite faune, aussi bien d'amphibiens, de reptiles que de mammifères. Selon la configuration des linéaires, certaines espèces peuvent même s'y reproduire (cas d'amphibiens pour des fossés en eau, cas de certains reptiles comme la Couleuvre de Montpellier pour des linéaires enherbés). Ces linéaires jouent donc à la fois un rôle pour la reproduction d'espèces mais également en tant que corridor écologique.

Avec la nouvelle emprise de construction possible à 4 m de l'alignement des voies, ces linéaires devraient être toujours préservés, puisqu'ils sont généralement contigus ou très proches des voies. Ainsi, les principaux enjeux écologiques sont également préservés.

Conclusion : Parmi les secteurs concernés par la présente révision du PLU, seul le secteur de la Vaque Basse présente potentiellement des enjeux écologiques notables.

II.2 RISQUES ET SERVITUDES

II.2.1 RISQUE INONDATION

La commune de Bellegarde est soumise à de forts risques d'inondation, de la part du Rieu et du Rhône. Il existe ainsi deux grandes zones inondables distinctes sur la commune, correspondant aux deux entités hydrauliques majeures de Bellegarde : le Rieu et le Rhône. En 2003, les crues du Rhône ont rappelé la vulnérabilité des territoires riverains du fleuve. Cette prise de conscience s'est traduite par un travail concerté autour du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant du grand fleuve, qui s'est traduit par la rédaction d'une doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente, dans le cadre de la démarche " Plan Rhône ".

Dans le Gard, les études issues de cette démarche interrégionale a permis de délimiter l'enveloppe d'une crue de référence du Rhône. Ces données ont été portées à la connaissance de l'ensemble des 28 maires concernés (PAC signé de M. le préfet du Gard le 9 octobre 2009).

A partir de ces informations, 5 communes ont été identifiées comme devant faire l'objet de la première priorité d'élaboration des PPRi-Rhône dans le département, qui ont fait l'objet d'un arrêté de prescription : Aramon, Comps, Beaucaire, Fourques et Bellegarde.

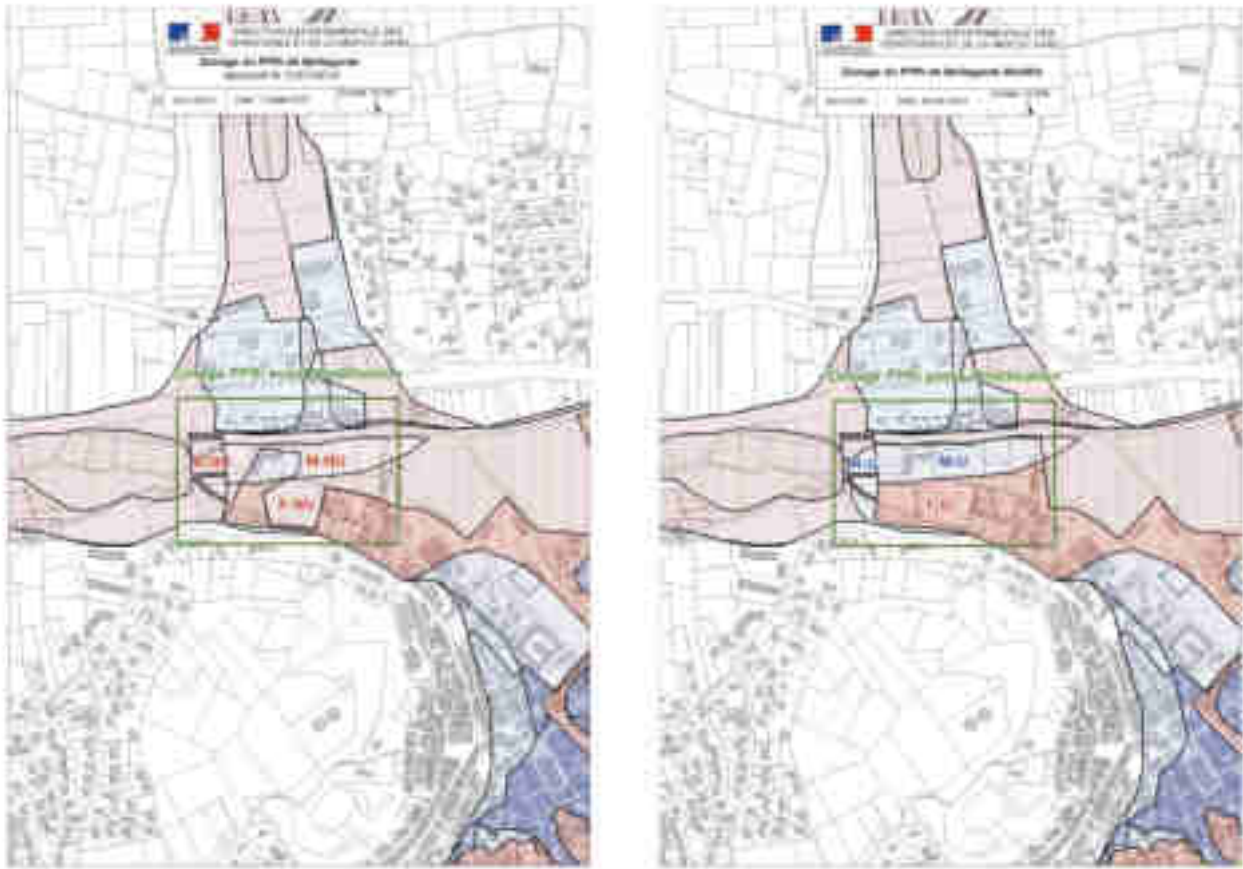
Le PPRi de Bellegarde a été approuvé le 13 juillet 2012. Il a fait l'objet d'une modification qui a été approuvée le 7 février 2014 afin de rectifier la définition des enjeux inondations sur le secteur de la Vaque Basse.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en **rouge** les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en **bleu** les zones soumises à prescription

Le plan de zonage réglementaire du PPRi de Bellegarde





II.2.2 RISQUE INCENDIES DE FORET

La présence de quelques espaces boisés couplée au climat méditerranéen dont bénéficie la région font qu'il y a un risque de feu de forêt sur la commune de Bellegarde.

Toutefois, ces espaces boisés étant de faibles superficies, le risque d'incendie est qualifié de moyen à faible par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

II.2.3 RISQUE SISMIQUE

Les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classent **la commune de Bellegarde en zone de sismicité 2 qui correspond à une zone où l'aléa sismique est considéré comme faible**. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Ce classement implique l'application de dispositions constructives sur le territoire.

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » viennent poser les conditions spéciales applicables en matière de construction.

II.2.4 RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Aussi afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministre en charge de l'écologie et du développement a demandé au BRGM de réaliser une cartographie de ce aléa à l'échelle départementale.

Cette étude a permis de définir deux types de zones en fonction de leur niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1)
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2)

La commune de Bellegarde est concernée par ces deux aléas.

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

II.2.5 RISQUE DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Bellegarde est classée comme commune à risque pour le transport de matières dangereuses. Le risque est surtout localisé sur la RD6113. Ce risque se base sur une moyenne de 1 à 5 accidents par an.

II.2.6 DECHARGE DE CLASSE 1

La commune accueille aussi une entreprise de stockage des déchets : France déchet : il s'agit du seul centre de stockage des déchets industriels spéciaux dans le sud de la France. C'est une décharge de Classe 1 pour laquelle, le Plan Régional d'Élimination des Déchets autres que ménagers et assimilés prévoit de limiter le stockage avant de trouver des techniques de remplacement. Ce centre traite 110 000 tonnes de déchets par an environ et il est soumis à auto surveillance de ses rejets. Le site est donc soumis à des réglementations fortes. L'activité devrait se développer vers d'autres techniques de stockage et de traitement des déchets.

II.2.7 RISQUE RUPTURE DE BARRAGES

La commune de Bellegarde est susceptible d'être affectée par la rupture de deux barrages du système Rhodanien : Barrage de Serre Ponçon et Barrage de Ste Croix.

Les crues correspondant à une ou plusieurs ruptures de ces barrages engendreraient une onde de submersion supérieure à la crue centennale.

En revanche, le risque de rupture brusque et imprévu est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation des ouvrages. Les caractéristiques des ondes de submersion sont étudiées et les plans de prévention sont en place en place en cas de rupture de barrage.

II.2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Bellegarde est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- **AC1** Monuments Historiques (église du prieuré St Vincent de Broussan et les parties anciennes de ce prieuré)
- **AS1** Périmètre de protection des eaux potables et minérales (Source de Sauzette, DUP du 9 avril 1979)
- **A2** BRL – Dispositifs d'irrigation
- **A3** Conservation des eaux
- **I1bis** Construction et exploitation de pipelines (oléoduc Espiguette Noves)
- **I3** Canalisation de transport et de distribution de gaz (gazoducs DN200 Antenne de Jonquières, DN400 Artère du Languedoc et DN800 Artère du Midi)
- **I4** Canalisations électriques (ligne 63Kv Jonquières/Pichegu 1, ligne 63Kv Jonquières/Pichegu 2, ligne 63Kv Jonquières/Trinquetaille, ligne 63Kv Pichegu/Le Roure)
- **PT1** Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques (BAN Nîmes-Garons)

- **PT2** Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (faisceau hertzien Nîmes-Caissargues St Beaume)
- **PT4** Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public
- **T4** Servitudes aéronautiques de balisage
- **T5** Servitudes aéronautiques de dégagement
- **INT1** Servitudes au voisinage des cimetières
- **PM1** Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Bellegarde, arrêté n°2012-195-0013 du 13 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°2014-038-0040 du 7 février 2014

II.3 PAYSAGES ET PATRIMOINE

Paysage

La DREAL Languedoc-Roussillon a créé un atlas des paysages du département du Gard en délimitant le territoire en unités paysagères distinctes. La commune de Bellegarde se trouve à cheval sur deux unités paysagères majeures : Les Costières et la Camargue.

Ces unités paysagères sont elles-mêmes divisées en sous-unités et la commune de Bellegarde se trouve ainsi sur 3 sous-unités paysagères : ce sont les Costières, couvertes par les cultures et les bois, la plaine qui accueille les cultures céréalières et les coteaux qui séparent ces deux unités par des pentes douces.

Le patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie a inventorié 27 sites archéologiques sur le territoire de la commune de Bellegarde; précisons toutefois que cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances et ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir.

Il s'agit pour l'essentiel d'établissements gallo-romains ou de sites préhistoriques (Paléolithique, Néolithique) dont la majorité sont situés d'une part au niveau du village (secteur de la Vaque et de l'Enfer) et à l'Est de celui-ci (le long du secteur Pendant du Contrac), d'autre part au Sud-Ouest du territoire communal (secteurs du bois de Broussan).

Par ailleurs, Bellegarde a un site archéologique inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques (loi 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930) : l'église de l'ancien prieuré de Saint –Vincent –de Broussan (parcelle E4 n°647).

Le patrimoine architectural

Le patrimoine de la commune de Bellegarde témoigne d'une occupation humaine très ancienne. Les premiers habitants se seraient installés à l'époque préhistorique sur les plateaux des Costières. Des vestiges se retrouvent sur le site Saint Jean.

Le territoire a ensuite été occupé par les romains qui ont laissé de nombreuses traces de leur passage. Les habitations étaient liées à l'agriculture et étaient accompagnées d'un système de canalisation souterraine permettant de capter l'eau des sources.

Plus tard, vers l'époque moyenâgeuse le bourg de Bellegarde prend naissance et s'étend ensuite sur les coteaux et la plaine.

Plusieurs points forts du patrimoine bâti actuel résultent de l'occupation ancienne et prolongée de ce site. Il s'agit :

- **de la chapelle romane de Saint Vincent de Broussan et du mas de Broussan**, qui sont classés à l'inventaire des monuments historiques.
- **du moulin à huile** datant de 1800 environ. Il n'est plus en activité aujourd'hui, mais il s'agit du dernier moulin bellegardais.
- **des mas** nombreux et disséminés dans la commune. D'architecture provençale, ils présentent souvent un alignement d'arbres (cyprès, platanes,...) le long de l'allée d'entrée. Ils sont témoins de l'activité agricole de la

commune. Dix d'entre eux ont notamment été défini en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un changement de destination.

- **des fontaines** (au nombre de 12) et des lavoirs qui sont les véritables témoins de la présence de l'eau sur la commune. Ces nombreux points d'eau agrémentent l'ensemble du bourg. Il y en a plus d'une dizaine dont la plus grande, la fontaine des Lions, date de 1810. Elle est accompagnée d'un grand lavoir en pierre.
- **de la tour de Bellegarde** dominant le bourg est visible de tout le territoire de la commune. Cette tour est témoin de la présence d'une fortification et du rôle de veille de Bellegarde dès le 11^{ème} siècle. Elle est aujourd'hui en ruine et a servi de carrière aux habitants de Bellegarde.
- **des canaux accompagnés d'écluses et de martelières.** Le plus important étant le canal du Rhône à Sète. C'est un canal navigable utilisé depuis 1789 qui rejoint le Grand Rhône au port de Sète par l'étang de Thau. De nombreux petits canaux et roubines partent du canal du Rhône à Sète afin d'irriguer ou de drainer les cultures. Un système complexe de martelières et d'écluses permet de faire circuler l'eau en fonction des besoins.

II.4 RESSOURCES EN EAU

Source : Eau France

Eaux souterraines

Le secteur de la cave coopérative et la parcelle 2366 sont concernées par la masse d'eau souterraine des « Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas gardon » (FRDG323). Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, cette masse d'eau est en bon état quantitatif et chimique.

Les secteurs du Pendant de Saint-Jean, de la Vaque Basse et de la station de lavage sont concernées par la masse d'eau souterraine « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » (FRDG101).

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSE D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		MOTIFS DU REPORT			2009		TEND.	MOTIFS DU REPORT		
		ÉTAT	RC	RS	RS	RS	ÉTAT	RC		CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDG323	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	BE					Mauv.			2021	FI	Nitrates/Pesticides/Silicium/Chlorure d'ammonium

Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, l'état quantitatif de cette masse d'eau est jugé de bon état. Par contre, l'état chimique est qualifiée d'état mauvais. L'objectif de bon état chimique est fixé à 2021.

Eaux superficielles

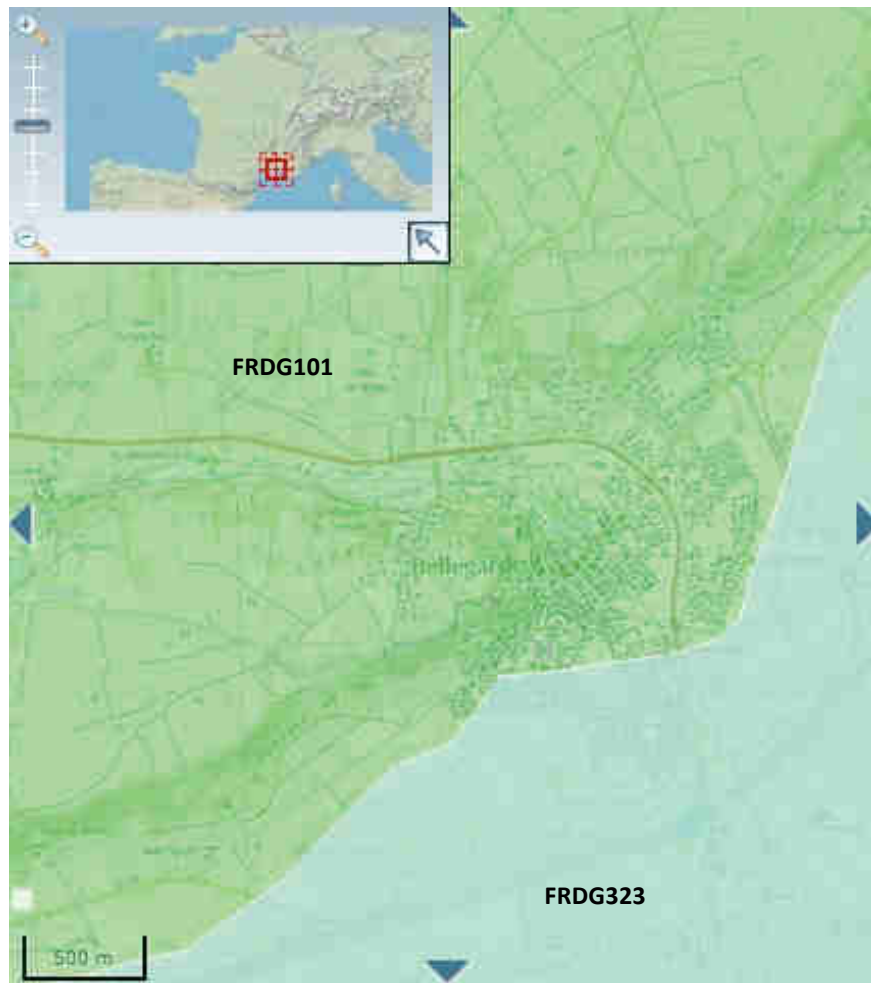
La commune est concernée par deux masses d'eaux superficielles, celles du « canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux » (FRDR3108A), et du « Rieu » (FRDR10361).

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSE D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009		MOTIFS DU REPORT			2009		MOTIFS DU REPORT		
			ÉTAT	RC	RS	RS	RS	ÉTAT	RC	CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDR3108A	Le canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux	REA	Moy							2027	FI	param. génér. qual. phys-chim./Pesticides
FRDR10361	Le rieu	REA	Moy							2015	FI	param. génér. qual. phys-chim./Pesticides/Chlorure d'ammonium

Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, l'état écologique de ces deux masses d'eaux est qualifié de moyen. En 2013, l'état chimique du Canal du Rhône est en bon état. Pour ces deux masses d'eaux, l'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. L'objectif de bon état chimique est fixé à 2027 pour le canal du Rhône et à 2015 pour Le Rieu.

Les masses d'eau souterraines sur Bellegarde

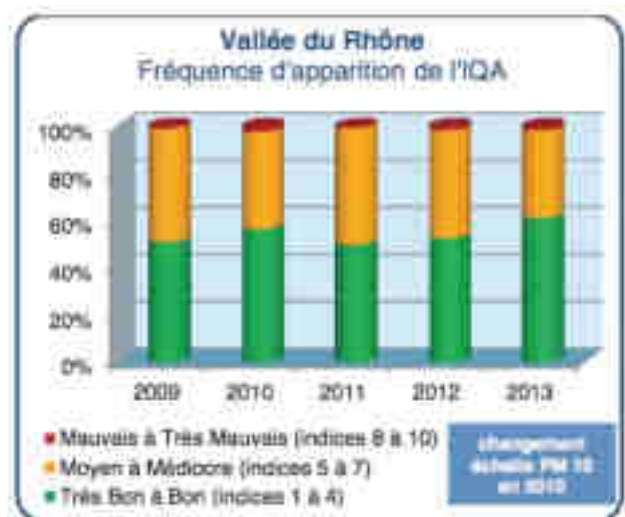


II.5 QUALITE DE L'AIR

D'après le site Air Languedoc-Roussillon, la commune de Bellegarde se situe dans la zone géographique de la Vallée du Rhône. En 2013, l'indice de la qualité de l'air est jugé de bon à très bon sur plus de la moitié de l'année.

La fréquence d'apparition des indices «TRES BON à BON » a nettement augmenté depuis 2009 (62% de jours à indice « très bon à bon » en 2013 contre 51% en 2009). En contrepartie, les indices 'MOYEN à MEDIOCRE » ont été moins fréquents. Comme en 2012, l'indice « MAUVAIS » a été constaté 5 fois.

En 2013, comme les années précédentes, la part de l'ozone (seul ou associés à d'autres polluants) dans la détermination de l'indice est majoritaire (78% en 2013 et 80% en 2012). Les 5 indices « MAUVAIS » ont pour origine les PM 10 (particules en suspension) ou l'ozone.



III. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les incidences des orientations du projet sur l'environnement doivent être analysées afin d'assurer sa préservation et la mise en valeur des milieux naturels.

Cette analyse des incidences a été réalisée sur la base des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

III.1 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RISQUE

INONDATION

Le risque inondation est le risque majeur sur la commune de Bellegarde avec notamment les débordements du au Rhône et au Rieu. Ce risque a été cartographié dans le PPRI du bassin versant du Rhône qui a été approuvé en juillet 2012 et qui a fait l'objet d'une modification en février 2014. Cette modification est d'ailleurs intégrée dans la présente révision allégée n°1 du PLU.

Sur les six secteurs concernés par la présente révision allégée, seul le secteur du Pendant de Saint-Jean n'est pas situé en zone inondable dans le PPRI.

- **Secteur destiné à accueillir la station de lavage collective pour les engins agricoles**

Dans le PPRI, ce secteur se situe en zone inondable d'aléa fort (F-NU) sur sa partie Ouest et en zone inondable d'aléa résiduel (R-NU) sur sa partie Est. Les installations projetées (aire de lavage, local technique, citerne tampon, système de traitement HélioSec sécurisé par une clôture) seront uniquement réalisées dans la zone R-NU du PPRI. Au vu de la faible imperméabilisation du sol envisagé, ce projet aura des incidences faibles sur le risque inondation.

- **Secteur de la Vaque concerné par l'extension de la zone UE**

Dans le PPRI, ce secteur est situé en zone inondable d'aléa résiduel (R-NU) excepté la pointe nord-ouest qui est située en zone inondable d'aléa fort (F-NU). Par principe, ces zones sont inconstructibles mais une étude réalisée par BRL en 2006 puis complétée en 2010 (étude annexée au présent rapport de présentation) a permis de définir plus précisément l'aléa inondation sur ce secteur. Cette étude hydraulique a permis de préciser l'emprise de l'aléa 50 cm d'eau en cas de crue centennale de la Vaque au droit des zones potentiellement urbanisables. Le risque d'inondation cartographié dans la présente étude est celui lié aux débordements du ruisseau de la Vaque. Les résultats de cette étude démontre que les débordements se font principalement en rive gauche. Les hauteurs d'eau sont globalement inférieures à 50 cm. La largeur de la zone inondable est d'une soixantaine de mètres en moyenne. Le croisement de la topographie et de ces résultats permet ensuite de tracer la zone inondable. L'extension de la zone UE est bien située en partie en zone inondable mais les hauteurs d'eau ne dépassent pas les 50 cm comme spécifié dans l'étude de BRL. Elle est donc potentiellement constructible contrairement au PPRI qui la classe en zone d'aléa fort inconstructible.

- **Secteur de la Vaque Basse concerné par la modification du PPRI le 7 février 2014**

Suite à la modification du PPRI, les enjeux sur le secteur de la Vaque Basse ont été modifiés compte tenu qu'il se situe en zone urbaine. Dans les secteurs classés en R-U et M-U, les constructions sont désormais autorisées mais sous conditions de la prise en compte des préconisations fixées dans le règlement du PPRI. Le secteur F-U reste, quant à lui, toujours inconstructible mais y sont autorisés davantage d'aménagements. Même si des constructions sont désormais autorisées, celle-ci devront respecter le règlement du PPRI qui prévoit notamment une surface de plancher aménagée calée à la PHE+30cm et la mise en place de batardeaux afin de limiter l'exposition des personnes au risque.

- **Secteur de la cave coopérative**

Le secteur de la cave coopérative est classé en zone urbanisée inondable par un aléa fort (F-U). Dans la présente révision allégée, l'objectif est de réduire la marge de recul des constructions à 35 mètres au lieu de 75 mètres afin de permettre le réaménagement de la cave coopérative. Le règlement du PPRI autorise notamment une extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existant dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que la surface de plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm et que le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

- **Parcelle 2366**

La parcelle 2366, déjà en partie bâtie, est reclassée en zone UC au lieu de A (parcelle déjà classée en U dans le POS). Dans le PPRI, cette parcelle est classée en zone non urbanisée inondable par un aléa fort (F-NU). Le règlement autorise notamment l'extension de l'emprise au sol des locaux de logements existants dans la limite de 20m² supplémentaire sous réserve que la surface de plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm et que le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Compte tenu que les zones de projet devront respecter le règlement du PPRI en vigueur qui vise à limiter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation, les incidences sont jugées faibles.

III.2 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Sur les six sites de projet, aucun site archéologique ou patrimoine bâti n'est recensé. La présente révision allégée n'a donc pas d'incidences sur le patrimoine.

Incidences sur les paysages

- **Pendant de Saint-Jean**

L'accroissement du nombre de logements envisagés sur ce secteur aura peu d'incidences sur les paysages compte tenu que la hauteur des constructions est limitée à R+1 (hauteur maximale des constructions existantes à proximité) et que l'emprise au sol maximum est de 40% afin de préserver des espaces verts. De plus, dans l'orientation d'aménagement, il est prévu un traitement paysager du talus ou du soutènement (végétalisation, mur bahut avec haie,...) situé au sud.

- **Secteur destiné à accueillir la station de lavage collective pour les engins agricoles**

Au vu des installations envisagées sur le site et leur faible emprise, le projet aura peu d'incidences sur les paysages. De plus, il ne sera pas visible depuis la RD6113.

- **Secteur de la Vaque concerné par l'extension de la zone UE**

L'aménagement de ce secteur aura peu d'incidences sur les paysages dans le sens où le site n'est notamment pas visible depuis RD6113 et la RD3 (présence de haies).

- **Secteur de la Vaque Basse concerné par la modification du PPRI le 7 février 2014**

Cette modification du PPRI aura peu d'incidences sur les paysages dans le sens où le site n'est notamment pas visible depuis RD6113 et la RD3 (présence de haies). De plus, le PPRI limite fortement les constructions sur ce site. Les paysages seront donc préservés.

- **Secteur de la cave coopérative**

La création d'une Orientation d'Aménagement sur le secteur de la cave coopérative va permettre de préserver la qualité des paysages sur ce site dans le sens où elle prévoit notamment le maintien d'une zone verte qui se situe dans et au-delà de la marge de recul de 35 mètres à partir de l'axe de la RD6113, que les arbres et les haies existants seront maintenu et que l'aire de stationnement sera plantée d'arbres.

- **Parcelle 2366**

Cette parcelle étant déjà en partie bâtie et le règlement du PPRI étant stricte sur les possibilités de constructions et d'aménagements, son classement en zone UC aura peu d'incidences sur les paysages.

III.3 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Le bilan ressource / besoins en terme de ressource en eau issu du schéma directeur d'assainissement en eau potable de 2013 fait état que quelque soit l'hypothèse du volume de pertes retenu, la ressource disponible s'avère insuffisante pour satisfaire les besoins tant en 2020 qu'en 2030.

Il est à noter que l'aménagement de la zone du Coste Rouge (zone 3AU) à un impact important ($500 \text{ m}^3/\text{j}$) sur le bilan et que l'évaluation des besoins de ce secteur représente une grande incertitude, du fait de la méconnaissance du projet final.

En tout état de cause, il apparaît intéressant d'étudier la mise en service d'une nouvelle ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau. Le schéma directeur d'assainissement en eau potable étudie la mise en service de la source St Jean dont le débit prélevable ($30 \text{ à } 50 \text{ m}^3/\text{h}$) permettrait de combler le manque d'eau.

La station d'épuration de Bellegarde assure un excellent niveau de rejet et peut accueillir une population supplémentaire de 2000 habitants environ, ce qui est supérieur aux 1 300 habitants supplémentaires fixés comme objectif à l'horizon 2018 par la PADD. Elle est donc capable d'accueillir la population future projetée dans le PLU sans aménagements. Toutefois, sa capacité maximale sera atteinte à moyen terme (horizon 2020).

La révision allégée n°1 du PLU n'a pas d'incidences directes sur la ressource en eau et sur la capacité de la station d'épuration du fait d'une faible évolution de la population.

III.4 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES HABITATS NATURELS

Parmi les secteurs concernés par la présente révision allégée du PLU, nous avons vu que seul le secteur de la Vaque Basse présentait des enjeux écologiques notables. C'est uniquement sur ce secteur que peuvent donc être attendus des incidences significatives sur les habitats, la faune et la flore.

La présente révision pourrait ainsi avoir une incidence en autorisant la construction de bâtiment sur des friches et pâtures d'intérêt pour la faune, et en particulier pour les insectes. Nous considérons néanmoins cet impact de destruction de friches et de pâtures comme faible étant donné l'enclavement de la zone et la présence d'habitats similaires en de nombreux secteurs de la commune.

Certains des secteurs passant ici en urbanisable contiennent des linéaires arborés et/ou aquatiques signalés comme à enjeu important vis-à-vis de la faune (insectes et oiseaux en particulier) et de la fonctionnalité locale. On peut donc s'attendre à des incidences directes (destruction d'individus d'espèces protégées, destruction d'habitat d'espèce, coupure dans la fonctionnalité écologique) ou indirectes (enclavement supplémentaire, pollution) notables de ce changement de zonage sur la faune et éventuellement sur la flore. Des mesures seront proposées pour minimiser ces incidences prévisibles.

III.5 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

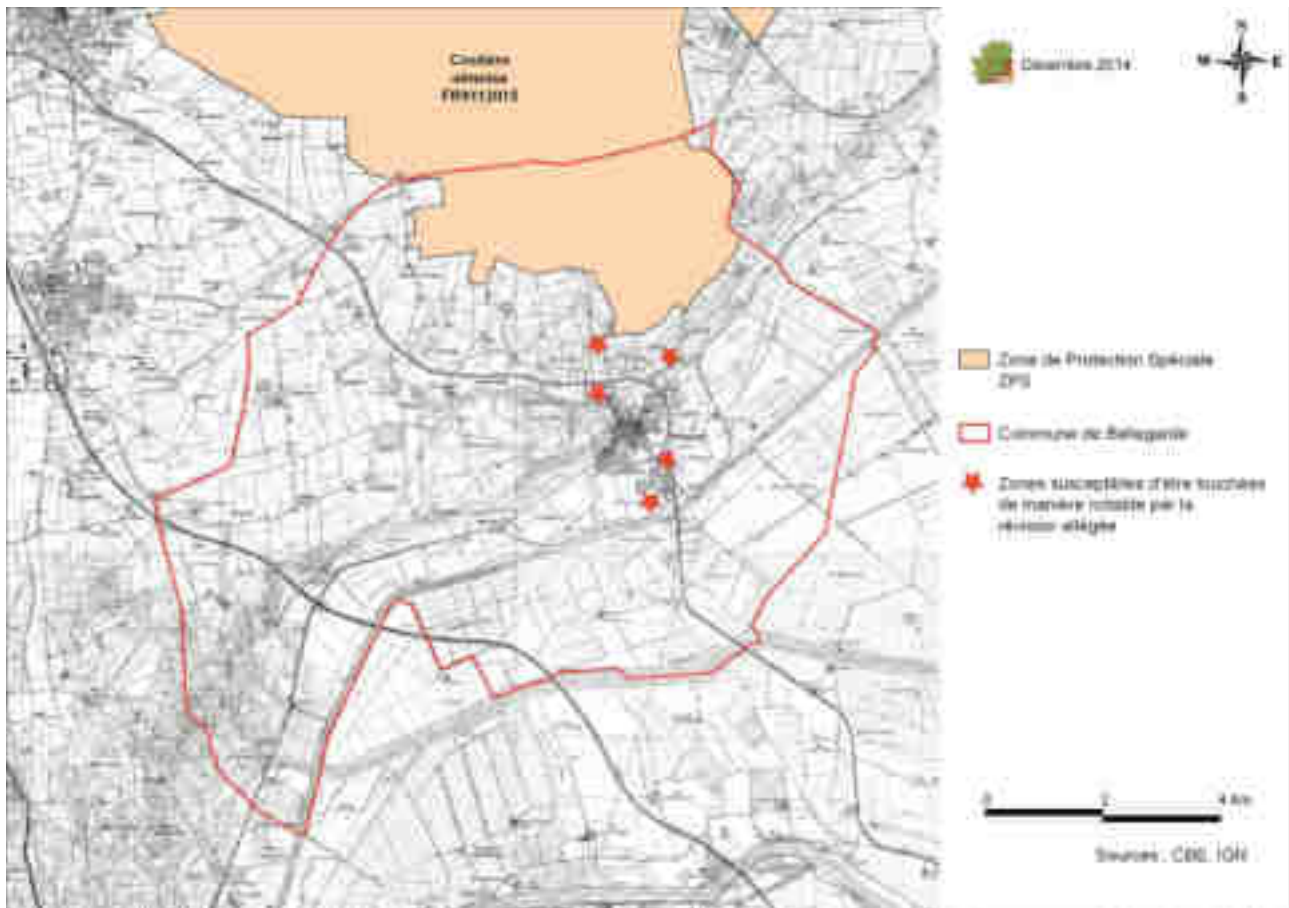
III.5.1 LE SITE NATURA 2000 ZPS « COSTIERES NIMOISES » FR9112015

Les secteurs concernés par la présente révision sont situés en dehors de la ZPS Costières Nîmoises (cf. carte suivante). Les biotopes potentiellement affectés par cette révision sont, par ailleurs, de faible superficie et de maigre intérêt pour les espèces d'oiseaux ayant justifiées la désignation de ce site Natura 2000. Ainsi, seule une espèce d'intérêt communautaire pourrait être présente sur une des emprises de la révision, notamment le secteur de la Vaque Basse : l'Alouette lulu. L'éventuel couple qui pourrait nicher sur le secteur n'appartiendrait pas directement à la population de la ZPS au regard de l'éloignement de celle-ci. Par ailleurs, même si ce couple peut être en lien avec la population de la ZPS, il s'agit d'une espèce commune sur le site (300-600 couples sur la ZPS, enjeu modéré) et la représentativité du

secteur de la Vaque Basse pour cette espèce par rapport à la ZPS (nombreux milieux favorables sur celle-ci) peut être jugée négligeable. L'incidence sur la population de la ZPS est, alors, également à considérer comme négligeable.

Remarque : le Rollier d'Europe n'est pas réellement attendu sur les secteurs visés par la révision. En revanche, il est présent dans la ripisylve du Rieu, notamment dans des secteurs à l'ouest du secteur de la Vaque Basse, vers le lieu-dit Moulin-Laval. Le passage du secteur de la Vaque Basse en « aléa urbain » n'aura, cependant, pas d'incidences sur cette espèce et, encore moins, sur la population de la ZPS.

Localisation de la ZPS « Costières nîmoises » par rapport aux secteurs concernés par la révision allégée



Conclusion : le projet de révision de PLU n'aura aucune incidence notable sur les populations d'espèces de la ZPS « Costières nîmoises » et leur état de conservation. De même, il n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation de ce site.

III.5.2 LES AUTRES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Parmi les autres zonages présents sur la commune qui revêtent une importance particulière pour l'environnement, nous pouvons mentionner les ZNIEFF, les ENS, les zones humides et les PNA. Seuls trois de ces zonages sont directement concernés par les secteurs objet de la révision : l'ENS « Tête de Camargue Gardoise » (3082), de grandes entités regroupant des zones humides et du PNA *Maculinea* (cf. cartes pages 15 à 18).

Les deux premiers zonages correspondent à de très grandes unités (> à 10 000 ha) de zones humides. Au regard de la petite superficie concernée par la révision du PLU et de l'absence de zone humide sur l'emprise même des secteurs objets de la révision, on peut considérer que les incidences sur ces sites sont nulles.

Enfin, le classement de l'intégralité de la commune de Bellegarde en PNA *Maculinea* tient de l'observation de l'Azuré du Serpolet sur la commune en 1952. Aucune observation récente de l'espèce, qui se cantonne aujourd'hui aux reliefs de la bordure nord-ouest dans le département du Gard, n'a été faite depuis cette date sur la commune. Par ailleurs,

les milieux concernés par la révision ne seraient pas favorables à cette espèce. Pour ces raisons, on peut considérer que les changements apportés par la présente révision du PLU n'auront aucune incidence sur la conservation régionale des espèces de *Maculinea*.

CONCLUSION : la révision allégée du PLU de Bellegarde n'aura aucune incidence sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

III.6 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEE SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE LOCALE

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'essentiel des modifications prévues dans la présente révision concerne des secteurs de « dents creuses » urbaines. Aucune incidence majeure sur la fonctionnalité écologique locale n'est donc à attendre suite à la mise en œuvre de cette révision. Notons toutefois, comme nous l'avons précisé dans le chapitre III.1.6, que la modification du zonage de secteurs localisés au lieu-dit La Vaque Basse, pourrait engendrer une altération du rôle de corridor porté par deux linéaires aquatiques et arborés. Cette incidence est considérée comme modérée en l'absence d'information sur les éventuels aménagements qui pourraient être mis en place.

III.7 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEE SUR LES ESPECES PROTEGEES

Comme mentionné précédemment, aucune espèce protégée patrimoniale, à fort enjeu de conservation n'est attendue sur les secteurs concernés par la révision. En revanche, quelques espèces protégées communes, notamment d'amphibiens (Crapaud commun par exemple), de reptiles (par exemple le Lézard des murailles ou la Tarente de Maurétanie), de chiroptères (par exemple les Pipistrelles commune et de Kuhl), d'autres mammifères (Hérisson d'Europe ou Ecureuil roux) et d'oiseaux (par exemple le Verdier d'Europe, le Serin cini ou le Moineau domestique) pourraient être présentes au droit de ces projets. Si leur caractère commun fait qu'une petite perte d'habitat (en cas de mise en place d'aménagement sur des zones encore naturelles) ne remettra pas en cause le bon déroulement de leur cycle de vie (ces espèces trouveront aisément des milieux de substitution dans les milieux alentours, voire dans les zones aménagées !), il pourrait y avoir un risque de destruction d'individus si des travaux d'aménagement ont lieu pendant leur période sensible, à savoir :

- l'hivernage (mi-novembre à mars) et la période de reproduction (avril à mi-septembre) pour les amphibiens, les reptiles et les chiroptères,
- la période de reproduction pour les oiseaux (mars à mi-août).

L'incidence de la mise en place d'aménagement est alors jugée modérée sur ces espèces, si les travaux de mise en place des aménagements ont lieu pendant leurs périodes sensibles. Des mesures seront donc proposées pour atténuer ces incidences.

IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA REVISION ALLEGEE N°1 ET EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

IV.1 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

La révision allégée n°1 du PLU a pour objectifs :

- **de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires**, à savoir notamment **la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** qui supprime notamment le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU ;
- **d'intégrer la modification du PPRi approuvé par l'Etat le 7 février 2014** qui a rectifié la définition des enjeux inondations sur le secteur de la Vaque Basse ;
- **de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la RD6113** dans le secteur de la cave coopérative afin de permettre son développement. Pour cela, une « étude loi Barnier » est intégrée dans le présent rapport de présentation ;
- **de permettre l'implantation d'une station de lavage pour les engins agricoles** dans le secteur de la Vaque afin de répondre à la demande des viticulteurs et de mieux prendre en compte les directives qui fixes des normes environnementales drastiques ;
- **d'étendre la zone UE** dans le secteur de la Vaque afin de permettre l'extension des activités existantes.
- **de modifier le nombre de logements et d'habitants dans l'Orientation d'Aménagement du « Pendant de Saint-Jean »** ;
- **d'intégrer les nouvelles mesures sonores qui s'appliquent sur le réseau routier départemental du Gard** suite à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 ;
- **d'apporter des modifications mineures au règlement :**
 - modification de l'article 2 du règlement de la zone A concernant les constructions agricoles afin d'être en conformité avec la rédaction du Code de l'urbanisme ;
 - modification de l'article 6 du règlement de la zone A concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin d'uniformiser les règles sur l'ensemble de la commune ;
 - suppression dans le règlement des notions de « SHON » et de « SHOB » et remplacement par le terme de « surface de plancher », tel que cela s'applique déjà depuis mars 2012, conformément à l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 et au décret du 29 décembre 2011.
- **d'apporter des modifications mineures aux documents graphiques :**
 - reclassement de la parcelle 2366 rue Jean Monet en zone UC au lieu de A compte tenu qu'elle est déjà construite et qu'elle était déjà classée en zone U dans le POS.

De plus, pour une meilleure compréhension du PLU, toutes les modifications qui ont été réalisées depuis l'approbation du PLU seront intégrées dans la présente révision allégée.

IV.2 EXPLICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES

IV.2.1 INTEGRATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI ALUR

IV.2.1.1 SUPPRESSION DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARTICLE 5 (SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES) ET L'ARTICLE 14 (COS) DU REGLEMENT

Le Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 ne fait désormais plus référence au Coefficient d'Occupation du Sol et à la possibilité de fixer une taille minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU.

Les règles fixées dans les articles 5 et 14 du règlement du PLU sont donc désormais privées de base légale et ne peuvent donc plus s'appliquer aux demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager) ou de certificats d'urbanisme déposés après le 24 mars 2014. Il convient donc de supprimer ces articles.

Or, le décret d'application de la loi ALUR n'ayant pas encore été publié et la nouvelle structure du règlement étant donc encore méconnu, il est proposé d'intégrer dans les articles 14 des zones concernées la mention suivante : « Non réglementé ». Les zones concernées par cette nouvelle rédaction sont les zones UC, UE, 2AUz, 2AUb, 2AUE et 2AUP.

Les articles 5 de l'ensemble des zones étaient déjà non réglementés ou faisaient référence aux « dispositions communes applicables à plusieurs zones », à savoir :

« Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Pour les terrains non raccordables au réseau public d'assainissement (zones A, N, 2AUE, 3AU, UEa), le pétitionnaire devra se référer aux dispositions légales en vigueur (Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Bellegarde). En outre, dans ce cas, la superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif et assurer la protection du captage, conformément à la réglementation en vigueur. »

Il est proposé de maintenir la rédaction tel quelle compte tenu qu'elle ne limite pas la superficie minimale des terrains constructibles et qu'elle fait uniquement référence à la nécessité de se référer au zonage d'assainissement en cas d'assainissement non collectif.

→ **Modifications apportées au règlement de la zone UC**

L'article 14 de la zone UC est désormais non réglementé.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article UC 14 – Coefficient d'Occupation du Sol</p> <p>« Le COS de la zone UC est fixé à 0,4 sauf dans le secteur UCb où il est fixé à 0,25 ».</p>	<p>Article UC 14 – Coefficient d'Occupation du Sol</p> <p>« Non réglementé ».</p>

→ **Modifications apportées au règlement de la zone UE**

L'article 14 de la zone UE est désormais non réglementé.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article UE 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Le COS est fixé à 0,4 sachant que le COS affecté à l’habitation ne doit pas dépasser 30% du COS total et que la SHON de la construction affectée à l’habitation doit être au maximum de 120m² au total ».</p>	<p>Article UE 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Non réglementé ».</p>

→ **Modifications apportées au règlement de la zone 2AUz**

L'article 14 de la zone 2AUz est désormais non réglementé.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article 2AUz 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Le COS (Coefficient d’Occupation des Sols) est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 2AUz1 : 1 - Secteur 2AUz2 : 0,6 - Secteur 2AUz3 : 0,25 - Secteur 2AUz4 : 1 <p>Dans les secteurs 2AUz1 et 2AUz2 : un dépassement du COS est autorisé dans la limite de 20% pour les constructions ou les parties de constructions destinées aux logements locatifs sociaux (dans les conditions définies aux articles L127-1 et L127-2 du code de l’urbanisme ».</p>	<p>Article 2AUz 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Non réglementé ».</p>

→ **Modifications apportées au règlement de la zone 2AUB**

L'article 14 de la zone 2AUB est désormais non réglementé.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article 2AUB 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Le COS est fixé à 0,25 ».</p>	<p>Article 2AUB 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Non réglementé ».</p>

→ **Modifications apportées au règlement de la zone 2AUE**

L'article 14 de la zone 2AUE est désormais non réglementé.

Rédaction <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Rédaction <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
<p>Article 2AUE 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Le COS est fixé à 0,4 sachant que le COS affecté à l’habitation ne doit pas dépasser 30% du COS total et que la SHON de la construction affectée à l’habitation doit être au maximum de 120m² au total ».</p>	<p>Article 2AUE 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Non réglementé ».</p>

→ **Modifications apportées au règlement de la zone 2AUP**

L'article 14 de la zone 2AUP est désormais non réglementé.

Rédaction <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Rédaction <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
<p>Article 2AUP 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Le COS (Coefficient d’Occupation des Sols) est fixé à 1 ».</p>	<p>Article 2AUE 14 – Coefficient d’Occupation du Sol</p> <p>« Non réglementé ».</p>

→ **Modifications apportées au « Rappels divers et définitions indicatives diverses » (P9)**

La définition du Coefficient d’Occupation du Sol est supprimée compte tenu qu’il n’existe plus.

→ **Modifications apportées aux articles 2 de la zone UE et 2AUE**

Dans les articles 2 des zones UE et 2AUE, les constructions à usage de logement sont autorisées sous quatre conditions dont sous la condition que « *le COS affecté à l’habitation ne dépasse pas 30% du COS total et que la surface hors œuvre nette de la construction affectée à l’habitation soit au maximum de 120 m² au total (extension comprise)* ».

Le COS ayant été supprimé, la référence à celui-ci doit donc être supprimée dans les articles 2 des zones UE et 2AUE.

Rédaction <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Rédaction <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
<p>Articles UE2 et 2AUE2– Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p> <p>« [...] »</p> <p>1) Dans l’ensemble de la zone UE (sauf dans le secteur UEp), les constructions à usage de logement peuvent être autorisées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la présence d’une habitation soit strictement nécessaire au fonctionnement ou à la surveillance et au gardiennage des constructions admises dans la zone, - qu’il ne soit réalisé qu’une seule habitation par parcelle, 	<p>Articles UE2 et 2AUE2– Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p> <p>« [...] »</p> <p>1) Dans l’ensemble de la zone UE (sauf dans le secteur UEp), les constructions à usage de logement peuvent être autorisées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la présence d’une habitation soit strictement nécessaire au fonctionnement ou à la surveillance et au gardiennage des constructions admises dans la zone, - qu’il ne soit réalisé qu’une seule habitation par parcelle,

- que l'habitation soit obligatoirement intégrée dans le corps et le volume de la construction principalement dédiée à l'activité,
- que le COS affecté à l'habitation ne dépasse pas 30% du COS total et que la surface hors œuvre nette de la construction affectée à l'habitation soit au maximum de 120 m² au total (extension comprise).

[...]».

- que l'habitation soit obligatoirement intégrée dans le corps et le volume de la construction principalement dédiée à l'activité,
- que la surface de plancher de la construction affectée à l'habitation soit au maximum de 120 m² au total (extension comprise).

[...]».

IV.2.1.2 REGLEMENTATION DE L'ARTICLE 9 (EMPRISE AU SOL) DANS LA ZAC DES FERRIERES

Pour compenser la suppression du COS et de la superficie minimale des terrains constructibles, la commune a souhaité réglementer l'emprise au sol dans la ZAC des Ferrières (zone 2AUz) afin de préserver les formes urbaines actuelles ainsi que la qualité du cadre de vie.

Pour rappel, la zone 2AUz comprend 4 secteurs :

- **le secteur 2AUz1** à vocation d'habitat collectif, de bureaux, de commerces et de services de proximité correspondant au lieu de vie central du quartier ; il est réparti en 3 sous-secteurs 2AUz1a, 2AUz1b, 2AUz1c caractérisés par des différences de hauteur.
- **le secteur 2AUz2** à vocation d'habitat mixte (petits logements collectifs R+1, maisons de ville, maisons individuelles en mitoyenneté).
- **le secteur 2AUz3** à vocation d'habitat individuel comprenant le **sous-secteur 2AUz3a** dans lequel les dispositions relatives à l'implantation des constructions sont différentes.
- **le secteur 2AUz4** à vocation principale d'équipements et de services publics ou d'intérêt collectif.

Extrait du plan de zonage



Le tableau ci-après fait un rappel des COS qui étaient applicables dans la zone 2AUz et présente les emprises au sol qui sont fixées pour chaque secteur afin de compenser la suppression de ces COS.

Secteur	Coefficient d'Occupation du Sol (COS)		Emprise au sol	
	Avant modification du PLU	Après modification du PLU	Avant modification du PLU	Après modification du PLU
2AUz1	1	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
2AUz2	0,6			60%
2AUz3	0,25			30%
2AUz4	1			Non réglementé

La suppression des COS a été compensée par des règles d'emprise au sol qui comprennent plus que les constructions. En effet, la notion d'emprise au sol comprend également les abris de jardins, les abris de voiture, les terrasses ou encore les piscines.

Dans les secteurs 2AUz1 et 2AUz4, le COS était fixé à 1, il était donc possible de construire sur l'ensemble de la parcelle. L'emprise au sol n'est donc pas réglementée dans ces secteurs.

Dans le secteur 2AUz2, le COS était fixé à 0,6. La taille moyenne des parcelles dans ce secteur se situent entre 200 et 450m². La surface de plancher autorisée était donc respectivement de 120m² et de 270m². Ainsi, avec une emprise au sol fixée à 60%, cela laisse la possibilité d'avoir au sol 120m² sur les parcelles d'environ 200m² et 270m² sur les parcelles d'environ 450m². La hauteur maximale des constructions autorisée dans ce secteur est de 7m (soit R+1), ce qui autorise une surface de plancher maximale de 240m² sur les parcelles d'environ 200m² et de 340m² sur les parcelles d'environ 450m².

Dans le secteur 2AUz3, le COS était fixé à 0,25. La taille moyenne des parcelles dans ce secteur se situent entre 600 et 1000m². La surface de plancher autorisée était donc respectivement de 150m² et de 250m². Ainsi, avec une emprise au sol fixée à 30%, cela laisse la possibilité d'avoir au sol 180m² sur les parcelles d'environ 600m² et 300m² sur les parcelles d'environ 1000m². La hauteur maximale des constructions autorisée dans ce secteur est de 7m (soit R+1), ce qui autorise une surface de plancher maximale de 260m² sur les parcelles d'environ 600m² et de 600m² sur les parcelles d'environ 1000m². A noter que l'article 13 « Espaces libres et plantations » fixe une part minimale de 30% d'espaces libres sur la surface du terrain qui doit être constituées de pleine terre végétalisée.

Rédaction <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Rédaction <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
<p>Article 2AUz 9 – Emprise au sol :</p> <p>« Se référer aux « dispositions communes à plusieurs zones » »</p>	<p>Article 2AUz 9 – Emprise au sol :</p> <p>« Dans les secteurs 2AUz1 et 2AUz4 : Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale des constructions.</p> <p>Dans le secteur 2AUz2 : L'emprise au sol maximale des constructions n'excédera pas 60% de la superficie du terrain.</p> <p>Dans le secteur 2AUz3 et le sous-secteur 2AUz3a : L'emprise au sol maximale des constructions n'excédera pas 30% de la superficie du terrain ».</p>

IV.2.1.3 SUPPRESSION DES REFERENCES AU COS DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET MODIFICATION DES EMPRISES AU SOL

Dans les parties « Zonage et règlement du PLU » de chaque Orientation d'Aménagement, il était fait mention du Coefficient d'Occupation du Sol (COS). Ces références doivent être supprimées.

→ Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement sur le secteur Coste Canet

Cette Orientation d'Aménagement est modifiée de manière à supprimer la référence au COS.

Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU	Rédaction après révision allégée n°1 du PLU
<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteur 2Aub1 dans le PLU.</p> <p style="text-align: center;">Règlement (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat accueillant des constructions généralement en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement. • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 4m des voies et emprises publiques. • Emprise au sol : maximum 40% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7m à l'égout et 9m au faitage (R+1 max) hors des zones inondables ○ 8m à l'égout et 10m au faitage (R+1 max) en zones inondables • Coefficient d'Occupation du Sol (COS) : 0,25 » 	<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteur 2Aub1 dans le PLU.</p> <p style="text-align: center;">Règlement (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat accueillant des constructions généralement en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement. • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 4m des voies et emprises publiques. • Emprise au sol : maximum 40% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7m à l'égout et 9m au faitage (R+1 max) hors des zones inondables ○ 8m à l'égout et 10m au faitage (R+1 max) en zones inondables »

→ Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement sur le secteur Paradis

Cette Orientation d'Aménagement est modifiée de manière à supprimer la référence au COS.

Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU	Rédaction après révision allégée n°1 du PLU
<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteur 2Aub2 dans le PLU.</p> <p style="text-align: center;">Règlement (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat accueillant des constructions en ordre continu 	<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteur 2Aub2 dans le PLU.</p> <p style="text-align: center;">Règlement (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat accueillant des constructions en ordre continu

<p>(individuel groupé) ou discontinu (individuel) et en recul par rapport à l'alignement futur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 4m des voies et emprises publiques. • Emprise au sol : maximum 40% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7m à l'égout et 9m au faîtage (R+1 max) hors des zones inondables ○ 8m à l'égout et 10m au faîtage (R+1 max) en zones inondables • Coefficient d'Occupation du Sol (COS) : 0,25 » 	<p>(individuel groupé) ou discontinu (individuel) et en recul par rapport à l'alignement futur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 4m des voies et emprises publiques. • Emprise au sol : maximum 40% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7m à l'égout et 9m au faîtage (R+1 max) hors des zones inondables ○ 8m à l'égout et 10m au faîtage (R+1 max) en zones inondables »
--	--

→ **Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement sur le secteur Pendant de Saint-Jean**

Cette Orientation d'Aménagement est modifiée de manière à supprimer la référence au COS.

Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU	Rédaction après révision allégée n°1 du PLU
<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteur 2AUb1 dans le PLU.</p> <p>Règlement (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat accueillant des constructions généralement en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement. • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 4m des voies et emprises publiques. • Emprise au sol : maximum 40% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7m à l'égout et 9m au faîtage (R+1 max) hors des zones inondables ○ 8m à l'égout et 10m au faîtage (R+1 max) en zones inondables • Coefficient d'Occupation du Sol (COS) : 0,25 » 	<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteur 2AUb1 dans le PLU.</p> <p>Règlement (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat accueillant des constructions généralement en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement. • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 4m des voies et emprises publiques. • Emprise au sol : maximum 40% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7m à l'égout et 9m au faîtage (R+1 max) hors des zones inondables ○ 8m à l'égout et 10m au faîtage (R+1 max) en zones inondables »

→ **Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement sur le secteur ZAC des Ferrières**

Cette Orientation d'Aménagement est modifiée de manière à supprimer la référence au COS.

Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU	Rédaction après révision allégée n°1 du PLU																																
<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteurs 1AUz, 2AUz et Nz dans le PLU.</p> <p>[...]</p> <p>Règlement zone 2AUz (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'urbanisation à court terme à dominante d'habitat constituant le nouveau quartier des Ferrières sur le plateau de Coste Canet. <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximale des constructions : <table border="1"> <tr><td>Secteur 2AUz1a</td><td>7m (R+1)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz1b</td><td>13m (R+2)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz1c</td><td>16m (R+3)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz2</td><td>7m (R+1)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz3</td><td>7m (R+1)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz4</td><td>13m (R+2)</td></tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> COS fixé à : <table border="1"> <tr><td>Secteur 2AUz1</td><td>1 (dépassement COS autorisé dans la limite de 20% pour les logements locatifs sociaux)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz2</td><td>0,6 (dépassement COS autorisé dans la limite de 20% pour les logements locatifs sociaux)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz3</td><td>0,25</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz4</td><td>1</td></tr> </table> <p>[...] »</p>	Secteur 2AUz1a	7m (R+1)	Secteur 2AUz1b	13m (R+2)	Secteur 2AUz1c	16m (R+3)	Secteur 2AUz2	7m (R+1)	Secteur 2AUz3	7m (R+1)	Secteur 2AUz4	13m (R+2)	Secteur 2AUz1	1 (dépassement COS autorisé dans la limite de 20% pour les logements locatifs sociaux)	Secteur 2AUz2	0,6 (dépassement COS autorisé dans la limite de 20% pour les logements locatifs sociaux)	Secteur 2AUz3	0,25	Secteur 2AUz4	1	<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en secteurs 1AUz, 2AUz et Nz dans le PLU.</p> <p>[...]</p> <p>Règlement zone 2AUz (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone d'urbanisation à court terme à dominante d'habitat constituant le nouveau quartier des Ferrières sur le plateau de Coste Canet. <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Hauteur maximale des constructions : <table border="1"> <tr><td>Secteur 2AUz1a</td><td>7m (R+1)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz1b</td><td>13m (R+2)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz1c</td><td>16m (R+3)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz2</td><td>7m (R+1)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz3</td><td>7m (R+1)</td></tr> <tr><td>Secteur 2AUz4</td><td>13m (R+2)</td></tr> </table> <p>[...] »</p>	Secteur 2AUz1a	7m (R+1)	Secteur 2AUz1b	13m (R+2)	Secteur 2AUz1c	16m (R+3)	Secteur 2AUz2	7m (R+1)	Secteur 2AUz3	7m (R+1)	Secteur 2AUz4	13m (R+2)
Secteur 2AUz1a	7m (R+1)																																
Secteur 2AUz1b	13m (R+2)																																
Secteur 2AUz1c	16m (R+3)																																
Secteur 2AUz2	7m (R+1)																																
Secteur 2AUz3	7m (R+1)																																
Secteur 2AUz4	13m (R+2)																																
Secteur 2AUz1	1 (dépassement COS autorisé dans la limite de 20% pour les logements locatifs sociaux)																																
Secteur 2AUz2	0,6 (dépassement COS autorisé dans la limite de 20% pour les logements locatifs sociaux)																																
Secteur 2AUz3	0,25																																
Secteur 2AUz4	1																																
Secteur 2AUz1a	7m (R+1)																																
Secteur 2AUz1b	13m (R+2)																																
Secteur 2AUz1c	16m (R+3)																																
Secteur 2AUz2	7m (R+1)																																
Secteur 2AUz3	7m (R+1)																																
Secteur 2AUz4	13m (R+2)																																

→ **Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement sur le secteur Vaque-Basse**

Cette Orientation d'Aménagement est modifiée de manière à supprimer la référence au COS.

Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU	Rédaction après révision allégée n°1 du PLU
<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en zone UE (au nord de la RD6113) et UC (au sud de la RD6113) dans le PLU.</p> <p>Règlement zone UE (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone destinée à accueillir, à titre principal, des activités industrielles, artisanales, d'entrepôts, 	<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en zone UE (au nord de la RD6113) et UC (au sud de la RD6113) dans le PLU.</p> <p>Règlement zone UE (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone destinée à accueillir, à titre principal, des activités industrielles, artisanales, d'entrepôts,

<p>de bureaux et de commerces.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 35m de la RD6113, 15m des RD3 et 163 • Emprise au sol : maximum 60% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : 9m au faitage (R+2) • Coefficient d'Occupation du Sol (COS) : 0,4 » 	<p>de bureaux et de commerces.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 35m de la RD6113, 15m des RD3 et 163 • Emprise au sol : maximum 60% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : 9m au faitage (R+2) »
--	---

→ Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement sur le secteur Pendant de l'Enfer

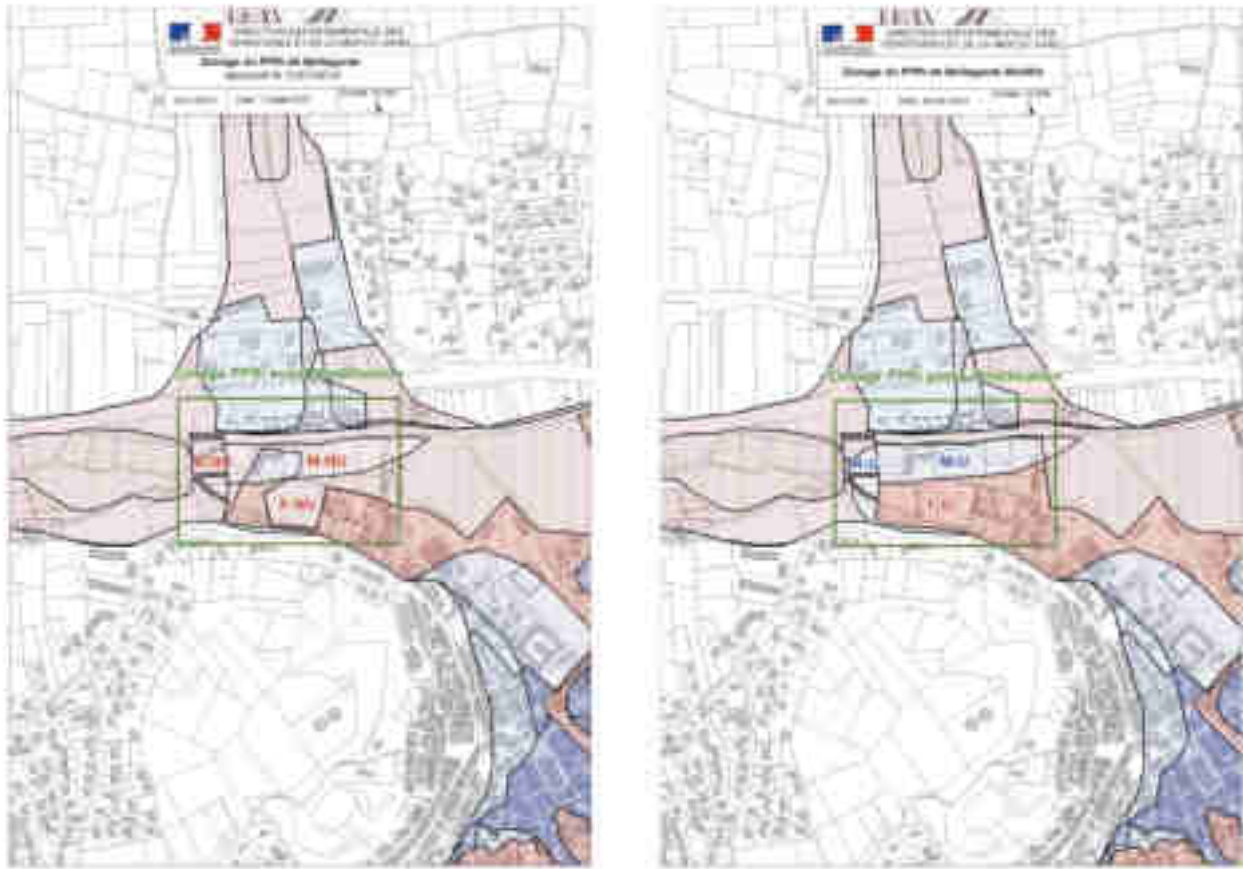
Cette Orientation d'Aménagement est modifiée de manière à supprimer la référence au COS.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en zone UE et UC dans le PLU.</p> <p>Règlement zone UE (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone destinée à accueillir, à titre principal, des activités industrielles, artisanales, d'entrepôts, de bureaux et de commerces. • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 35m de la RD6113 • Emprise au sol : maximum 60% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : 9m au faitage (R+2) • Coefficient d'Occupation du Sol (COS) : 0,4 » 	<p>Zonage et règlement du PLU :</p> <p>« Le site est classé en zone UE et UC dans le PLU.</p> <p>Règlement zone UE (synthèse indicative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone destinée à accueillir, à titre principal, des activités industrielles, artisanales, d'entrepôts, de bureaux et de commerces. • Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs. • Distance minimale de 35m de la RD6113 • Emprise au sol : maximum 60% de l'emprise foncière. • Hauteur maximale des constructions : 9m au faitage (R+2) »

IV.2.2 INTEGRATION DE LA MODIFICATION DU PPRi APPROUVE PAR L'ETAT LE 7 FEVRIER 2014

Le PPRi de Bellegarde a été approuvé le 13 juillet 2012. Il a fait l'objet d'une modification qui a été approuvée le 7 février 2014 afin de rectifier la définition des enjeux inondations sur le secteur de la Vaque Basse.

En effet, dans le PLU approuvé de 2012, le secteur de la Vaque Basse était classé en quasi totalité en zone d'aléa non urbain, ce qui le rendait donc inconstructible. Compte tenu que ce secteur est situé en zone urbaine, les enjeux ont été modifiés. Ainsi, le secteur classé en R-NU (aléa résiduel non urbain) a été reclassé en R-U (aléa résiduel urbain) et le secteur classé en M-NU (aléa modéré non urbain) a été reclassé en M-U (aléa modéré urbain). Ainsi, dans ces secteurs les constructions sont désormais autorisées mais sous conditions de la prise en compte des préconisations fixées dans le règlement du PPRi. Le secteur classé en F-NU (aléa fort non urbain) a été reclassé en secteur F-U (aléa fort urbain). Ce secteur reste, quant à lui, toujours inconstructible mais y sont autorisés davantage d'aménagements.



Cette modification doit être prise en compte dans le PLU.

→ **Modifications apportées à l'annexe 6.2 « Servitudes d'Utilité Publique »**

Le PPRI valant servitude d'utilité publique, le dossier de modification du PPRI est intégré dans le PLU dans l'annexe 6.2 « Servitudes d'utilité publique » et la liste des SUP a été mise à jour. Il a été rajouté la ligne suivante :

Fiche	Catégorie de servitudes	Référence au texte législatif qui l'a institué	Intitulé	Service
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique				
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels	Arrêtés préfectoraux n°2002-5-006 du 17 septembre 2002 et n°2002-301-23 du 28 octobre 2002 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Bellegarde Arrêté n°2012-195-0013 du 13 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°2014-038-0040 du 7 février 2014	DDTM

→ **Modifications apportées au titre I « Dispositions applicables à plusieurs zones » du règlement**

Dans le titre I « Dispositions communes applicables à plusieurs zones » du règlement écrit, les règles des zones inondables sont supprimées compte tenu qu'elles sont remplacées par le règlement du PPRi annexé au PLU.

L'encadré intitulé « Avertissement » est modifié de manière à faire référence au PPRi approuvé.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Titre I Dispositions applicables à plusieurs zones</p> <p>« L'ensemble des règles et définitions qui suivent sont communes et donc applicables à plusieurs zones, ce qui signifie que chacun des articles ci-après s'appliquent en sus des dispositions du règlement, spécifiques à chaque zone.</p> <p>En outre, dans toutes les zones ou parties des zones U, AU, A et N concernées par un <u>risque inondation</u> lié au Rhône, au Rieu ou à l'analyse hydrogéomorphologique et délimité sur le plan de zonage à titre informatif en fonction des éléments de connaissance alors disponible, les occupations ou utilisations du sol sont soumises à des prescriptions réglementaires spécifiques. Ces prescriptions peuvent être différentes suivant que l'aléa inondation soit considéré comme « fort » ou « modéré » ou « résiduel », sachant notamment que des cotes de référence (NGF ou PHE) sont repérées sur les plans.</p> <p>La cartographie détaillée des zones inondables figure en annexe 6.5 du présent PLU. »</p>	<p>Titre I Dispositions applicables à plusieurs zones</p> <p>« L'ensemble des règles et définitions qui suivent sont communes et donc applicables à plusieurs zones, ce qui signifie que chacun des articles ci-après s'appliquent en sus des dispositions du règlement, spécifiques à chaque zone.</p> <p>En outre, dans toutes les zones ou parties des zones U, AU, A et N concernées par un <u>risque inondation défini dans le PPRi de Bellegarde approuvé le 13 juillet et modifié le 7 février 2014 (cf. annexe 6.2)</u> et délimité sur le plan de zonage à titre informatif, les occupations ou utilisations du sol sont soumises à des prescriptions réglementaires spécifiques. Ces prescriptions peuvent être différentes suivant que l'aléa inondation soit considéré comme « fort » ou « modéré » ou « résiduel », sachant notamment que des cotes de référence (NGF ou PHE) sont repérées sur les plans. »</p>

L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » est supprimé compte tenu que le règlement du PPRi a été annexé au PLU (cf. annexe 6.2).

Dans l'article 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières », les points 2 et 3 sont supprimés compte tenu que le règlement du PPRi a été annexé au PLU (cf. annexe 6.2). Seul le point 1 est conservé dans le sens où il ne définit pas des règles dans les zones inondables.

→ **Modifications apportées au caractère des zones UA, UC, UE, 2AUE, A et N du règlement**

Le caractère des zones UA, UC, UE, 2AUE, A et N est modifié de manière à faire référence au PPRI.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Caractère de la zone UA, UC, UE, 2AUE, A et N</p> <p>« [...] »</p> <p>La zone UA est partiellement concernée par le risque inondation, graphiquement délimité aux plans de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans les «dispositions applicables à plusieurs zones» du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.</p> <p>[...] »</p>	<p>Caractère de la zone UA, UC, UE, 2AUE, A et N</p> <p>« [...] »</p> <p>La zone UA est partiellement concernée par le risque inondation, graphiquement délimité aux plans de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le PPRI annexé au PLU. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.</p> <p>[...] »</p>

→ **Modifications apportées à l'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones UA, UC, UE, 2AUE, A et N du règlement**

L'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones UA, UC, UE, 2AUE, A et N est modifié de manière à faire référence au PPRI.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article 1 de la zone UA, UC, UE, 2AUE, A et N</p> <p>« Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute occupation et utilisations du sol ne respectant pas les règles relatives aux zones inondables définies au titre 1 « Dispositions communes à plusieurs zones », <p>[...] »</p>	<p>Article 1 de la zone UA, UC, UE, 2AUE, A et N</p> <p>« Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute occupation et utilisations du sol ne respectant pas les règles relatives aux zones inondables définies dans le PPRI annexé au PLU, <p>[...] »</p>

→ **Modifications apportées à l'article 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » des zones UA, UC, UE, 2AUB et 2AUE du règlement**

L'article 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » des zones UA, UC, UE, 2AUB et 2AUE est modifié de manière à faire référence au PPRI.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article 2 de la zone UA, UC, UE, 2AUB et 2AUE</p> <p>«Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de respecter les dispositions relatives aux zones inondables énoncées dans les « règles applicables à plusieurs zones » : [...] »</p>	<p>Article 2 de la zone UA, UC, UE, 2AUB et 2AUE</p> <p>«Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de respecter les dispositions relatives aux zones inondables énoncées dans le PPRI annexé au PLU : [...] »</p>

→ **Modifications apportées à l'article 1AUc1 « Occupations et utilisations du sol interdites**

L'article 1AUc1 est modifié de manière à faire référence au PPRI.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article 1AUc1</p> <p>« Sont interdits, dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU et une fois les aménagements de protection contre les crues du Rhône réalisés :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute occupation et utilisations du sol ne respectant pas les dispositions relatives aux zones inondables telles que définies dans les « dispositions applicables à plusieurs zones » du PLU » 	<p>Article 1AUc1</p> <p>« Sont interdits, dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU et une fois les aménagements de protection contre les crues du Rhône réalisés :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute occupation et utilisations du sol ne respectant pas les dispositions relatives aux zones inondables telles que définies dans le PPRI annexé au PLU »

→ **Modifications apportées à l'article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »**

L'article A2 est modifié de manière à ce que les occupations et utilisations admises fassent prendre en compte les dispositions du PPRI.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article A2</p> <p>« Dans la zone A peuvent être admis :</p> <p>[...] »</p>	<p>Article A2</p> <p>« Dans la zone A peuvent être admis sous réserve de respecter les dispositions relatives aux zones inondables énoncées dans le PPRI annexé au PLU :</p> <p>[...] »</p>

→ **Modifications apportées à l'article N2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »**

L'article N2 est modifié de manière à faire référence au PPRI.

<i>Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>Rédaction après révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>Article N2</p> <p>« 1) Dans toute la zone N, sont admis sous réserve des règles concernant les zones inondables définies dans les « dispositions communes à plusieurs zones » (titre 1 du présent règlement) :</p> <p>[...] »</p>	<p>Article N2</p> <p>« 1) Dans toute la zone N, sont admis sous réserve des règles concernant les zones inondables définies dans le PPRI annexé au PLU :</p> <p>[...] »</p>

IV.2.3 PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE LAVAGE COLLECTIVE POUR LES ENJINS AGRICOLES DANS LE SECTEUR DE LA VAQUE

La commune de Bellegarde envisage l'aménagement d'une station de lavage collective exclusivement destinées aux engins agricoles dans le secteur de la Vaque. Ce projet vise notamment à répondre à la demande des viticulteurs. En effet, les normes environnementales étant de plus en plus drastiques, il est demandé aux viticulteurs de récupérer et de retraiter les eaux utilisées pour nettoyer leurs machines à pulvériser et celles à vendanger. Or, avec les directives à respecter, chaque viticulteur ne peut pas financer ce genre d'installation chez lui.

Cet équipement revêt un caractère d'intérêt général compte tenu :

- qu'il permettra de préserver l'environnement. Les effluents seront récupérer dans une cuve de stockage qui sera reliée à un appareil qui permettra de les traiter. Cela évitera ainsi de déverser des eaux usées polluantes dans le milieu naturel qui peuvent avoir des incidences néfastes pour l'environnement.
- qu'il permettra se soutenir l'activité agricole. Cette station de lavage collective permettra d'améliorer les conditions de travail et de faire des économies en évitant à chaque agriculteur de s'équiper de manière individuelle.

Exemple d'une station de lavage pour les engins agricoles à Teuillac en Gironde



Le site d'implantation pour accueillir cette station de lavage collective est envisagé dans le secteur de la Vaque compte tenu, qu'il est facilement accessible par le giratoire de la RD6113 puis par la D163 route de Jonquières et qu'il est éloigné des zones d'habitats pavillonnaires ce qui réduit les nuisances ;

Localisation du projet de station de lavage pour les engins agricoles



Dans le PPRI, ce secteur se situe en zone inondable d'aléa fort (F-NU) sur sa partie Ouest et en zone inondable d'aléa résiduel (R-NU) sur sa partie Est.

Les installations projetées seront uniquement réalisées dans la zone R-NU du PPRI.

Dans les zones rouges s'appliquent un principe général d'inconstructibilité. Or, compte tenu que cet équipement revêt un caractère d'intérêt général, son implantation est admise.

Les installations projetées sont les suivantes :

- une aire de lavage
- un local technique
- une citerne tampon
- un système de traitement Héliosec sécurisé par une clôture

Extrait du PPRI approuvé le 7 février 2014

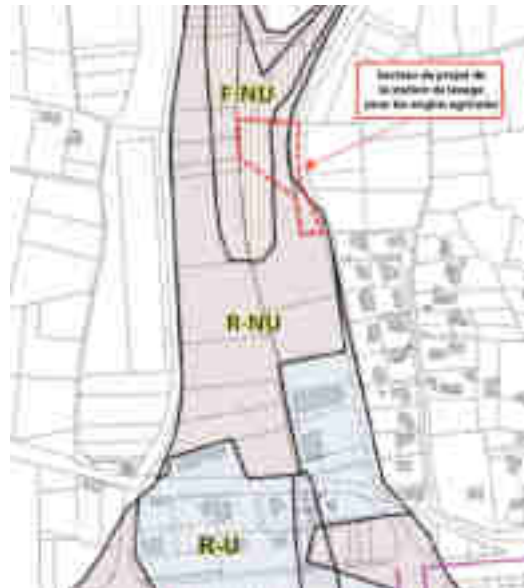




Schéma de principe du projet de la station de lavage



→ **Modifications apportées aux documents graphiques**

Le site est classé en zone A. Les documents graphiques sont modifiés de manière à **créer un secteur « As »** dans la zone A qui sera réservé à l'accueil de la station de lavage collective pour les engins agricoles.

Extrait du plan de zonage <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Extrait du plan de zonage <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
	

→ **Modifications apportées au chapitre « 9. Division du territoire en zones » des rappels divers du règlement**

Ce chapitre est modifié de manière à faire référence au nouveau secteur As.

Rédaction <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Rédaction <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
<p>Chapitre 9 Division du territoire en zones</p> <p>« [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones agricoles sont repérées sur les plans de zonage du PLU (documents graphiques) par un sigle portant la lettre « A ». <p>Peuvent être classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Elles sont regroupées au Titre 4 du règlement.</p> <p>[...] »</p>	<p>Chapitre 9 Division du territoire en zones</p> <p>« [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones agricoles sont repérées sur les plans de zonage du PLU (documents graphiques) par un sigle portant la lettre « A ». <p>Peuvent être classées en zones agricoles, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Elles sont regroupées au Titre 4 du règlement et comprennent un secteur As.</p> <p>[...] »</p>

→ Modifications apportées au règlement de la zone A

Le règlement de la zone A est modifié de manière à intégrer le nouveau secteur « As » dans le caractère de la zone et a n’y autoriser dans l’article 2 que la réalisation d’une station de lavage collective pour les engins agricoles.

Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU	Rédaction après révision allégée n°1 du PLU
<p>Caractère de la zone</p> <p>« Il s’agit d’une zone de potentiel agronomique, de richesse économique et paysagère dans laquelle les terrains doivent être réservés à l’exploitation agricole.</p> <p>La zone A est partiellement concernée par le risque inondation , graphiquement délimité aux plans de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans les «dispositions applicables à toute la zone» du présent règlement. Ces dispositions s’appliquent en sus du règlement de la zone »</p>	<p>Caractère de la zone</p> <p>« Il s’agit d’une zone de potentiel agronomique, de richesse économique et paysagère dans laquelle les terrains doivent être réservés à l’exploitation agricole.</p> <p>Elle comprend un secteur As réservé à l’accueil d’une station de lavage collective pour les engins agricoles.</p> <p>La zone A est partiellement concernée par le risque inondation , graphiquement délimité aux plans de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans les «dispositions applicables à toute la zone» du présent règlement. Ces dispositions s’appliquent en sus du règlement de la zone »</p>
<p>Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :</p> <p>« Peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nouvelles nécessaires et liées à l’exploitation agricole : - les constructions nouvelles destinées à l’habitation nécessaires et liées à l’exploitation agricole, réalisées en une seule fois, sans que la SHON totale ne puisse excéder 200m² ; - les extensions limitées des constructions existantes destinées à l’habitation nécessaires et liées à l’exploitation agricole, sans changement de destination, réalisées en une seule fois, sans que la SHON totale après extension ne puisse excéder 200m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire. - l’aménagement, dans l’enveloppe ou en extension mesurée des bâtiments existants permettant les activités complémentaires d’accueil à la ferme définies de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Chambre d’hôtes : dans la limite de 5 chambres et 20 m² de SHON par chambre, - Gîtes ruraux : la création de gîtes ruraux affectés à l’hébergement touristique est limité à 3 gîtes pour une SHON maximale et globale de 150 m² , - les locaux liés à la vente, à l'exposition et à la dégustation de produits de l'exploitation en complément de la production de l'activité agricole. - les constructions et installations nécessaires aux 	<p>Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :</p> <p>« Dans la zone A (excepté dans le secteur As), peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nouvelles nécessaires et liées à l’exploitation agricole : - les constructions nouvelles destinées à l’habitation nécessaires et liées à l’exploitation agricole, réalisées en une seule fois, sans que la SHON totale ne puisse excéder 200m² ; - les extensions limitées des constructions existantes destinées à l’habitation nécessaires et liées à l’exploitation agricole, sans changement de destination, réalisées en une seule fois, sans que la SHON totale après extension ne puisse excéder 200m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire. - l’aménagement, dans l’enveloppe ou en extension mesurée des bâtiments existants permettant les activités complémentaires d’accueil à la ferme définies de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Chambre d’hôtes : dans la limite de 5 chambres et 20 m² de SHON par chambre, - Gîtes ruraux : la création de gîtes ruraux affectés à l’hébergement touristique est limité à 3 gîtes pour une SHON maximale et globale de 150 m² , - les locaux liés à la vente, à l'exposition et à la dégustation de produits de l'exploitation en complément de la production de l'activité agricole.

services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique ;

- les changements de destination des bâtiments existants (repérés sur les plans de zonage par une étoile au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) vers une ou plusieurs destinations admises dans la zone A, à condition :

- de ne pas compromettre l'exploitation agricole existante,
- de ne pas engendrer de nouvelles extensions,
- que les travaux de rénovation et de réhabilitation des bâtiments ainsi repérés soient réalisés en préservant les formes, les ouvertures, les hauteurs et les volumes existants ; en tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine desdites constructions. »

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou à la sécurité publique ;

- les changements de destination des bâtiments existants (repérés sur les plans de zonage par une étoile au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) vers une ou plusieurs destinations admises dans la zone A, à condition :

- de ne pas compromettre l'exploitation agricole existante,
- de ne pas engendrer de nouvelles extensions,
- que les travaux de rénovation et de réhabilitation des bâtiments ainsi repérés soient réalisés en préservant les formes, les ouvertures, les hauteurs et les volumes existants ; en tout état de cause les travaux entrepris sur ces bâtiments devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine desdites constructions. »

Dans le secteur As, peut uniquement être admise une station de lavage collective pour les engins agricoles.

IV.2.4 EXTENSION DE LA ZONE UE DANS LE SECTEUR DE LA VAQUE

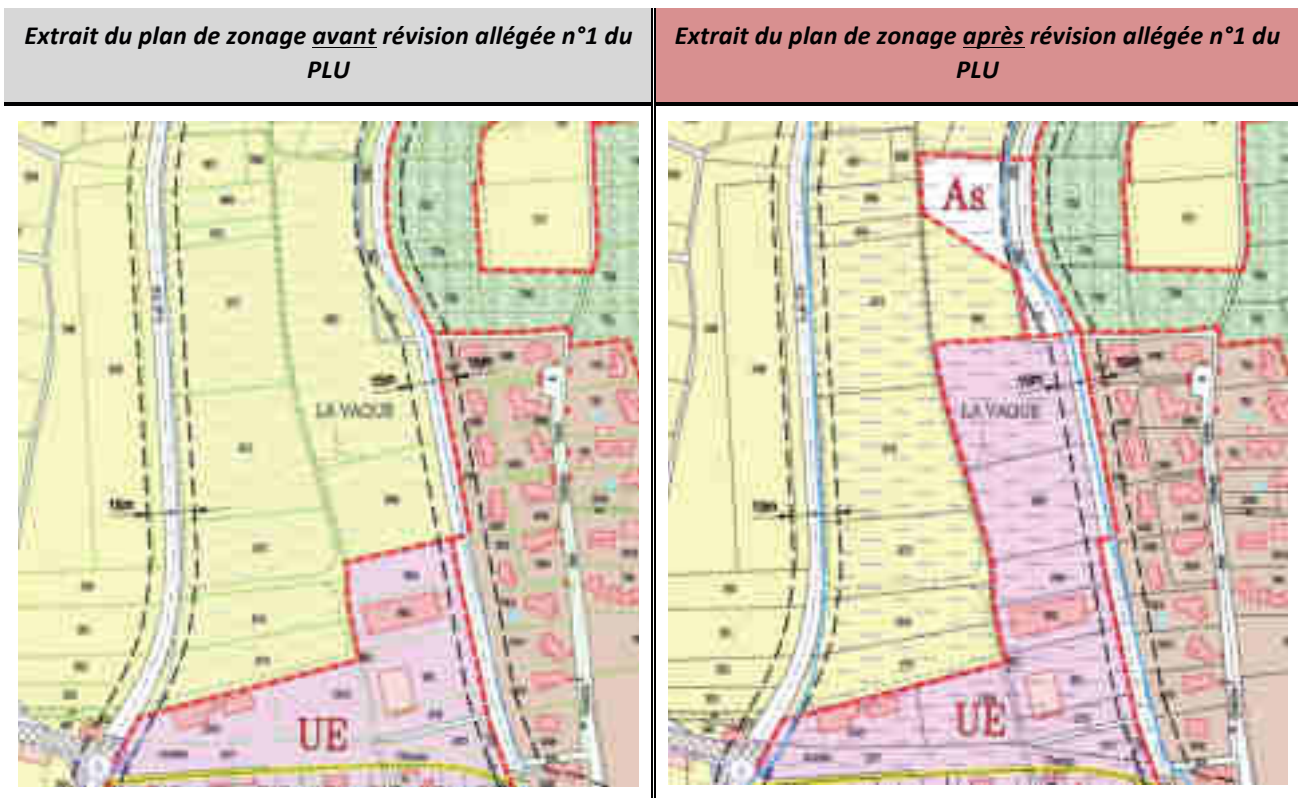
La commune souhaite étendre la zone UE d'environ 1 hectare dans le secteur de Vaque en direction du nord (parcelles 686 et 690 en partie) afin de permettre aux entreprises actuellement présentes dans la zone d'activités (entreprise phytosanitaire notamment) de réaliser une extension de leurs locaux compte tenu de l'accroissement de leur activité.

Dans le PPRI, ce secteur se situe à environ 95% en zone inondable d'aléa résiduel (R-NU). Une petite partie au nord-ouest est située en zone inondable d'aléa fort (F-NU).

Une étude réalisée par BRL en 2006 puis complétée en 2010 (étude annexée au présent rapport de présentation) a permis de définir plus précisément l'aléa inondation sur ce secteur. Cette étude hydraulique a permis de préciser l'emprise de l'aléa 50 cm d'eau en cas de crue centennale de la Vaque au droit des zones potentiellement urbanisables. Le risque d'inondation cartographié dans la présente étude est celui lié aux débordements du ruisseau de la Vaque. Les résultats de cette étude démontre que les débordements se font principalement en rive gauche. Les hauteurs d'eau sont globalement inférieures à 50 cm. La largeur de la zone inondable est d'une soixantaine de mètres en moyenne. Le croisement de la topographie et de ces résultats permet ensuite de tracer la zone inondable. L'extension de la zone UE est bien située en partie en zone inondable mais les hauteurs d'eau ne dépassent pas les 50 cm comme spécifié dans l'étude de BRL. Elle est donc potentiellement constructible contrairement au PPRI qui la classe en zone d'aléa fort inconstructible.

→ **Modifications apportées aux documents graphiques**

Le secteur est classé en zone A. Les documents graphiques sont modifiés de manière à étendre la zone UE sur les parcelles 686 et 690 (en partie).



IV.2.5 MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ET D'HABITANTS DANS L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DU « PENDANT DE SAINT-JEAN »

La commune souhaite augmenter le nombre de logements à réaliser sur le secteur du Pendant de Saint-Jean afin de favoriser sa densification. Ainsi, dans les Orientations d'Aménagement, il était prévu au maximum la réalisation de 18 logements, soit l'accueil d'environ 43 habitants supplémentaires. Il est désormais envisagé de réaliser au maximum 27 logements ce qui permettrait d'accueillir environ 65 habitants. Ainsi, la densité nette (espaces verts et VRD exclus) sur ce secteur ne serait plus de l'ordre de 12 logements à l'hectare mais de 18 logements à l'hectare.

→ **Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement sur le secteur « Pendant de Saint-Jean »**

Cette Orientation d'Aménagement est modifiée de manière à augmenter le nombre maximal de logements potentiels à produire à 27 logements et de modifier en conséquence le nombre d'habitants.

Rédaction <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Rédaction <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
<p>Estimation du nombre de logements potentiels et capacité des réseaux :</p> <p>« Estimation du nombre de logements potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface brute du site : environ 2,1 hectares 	<p>Estimation du nombre de logements potentiels et capacité des réseaux :</p> <p>« Estimation du nombre de logements potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface brute du site : environ 2,1 hectares

<ul style="list-style-type: none"> • Surface potentielle constructible réelle : environ 1,5 hectare • Nombre maximum de logements potentiels : 18 environ • Nombre maximum de nouveaux habitants potentiels : 43 environ <p>[...]»</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface potentielle constructible réelle : environ 1,5 hectare • Nombre maximum de logements potentiels : 27 environ • Nombre maximum de nouveaux habitants potentiels : 65 environ <p>[...]»</p>
--	--

IV.2.6 INTEGRATION DES NOUVELLES MESURES SONORES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DU GARD

Un nouvel arrêté a été pris en avril 2014 (arrêté n°2014071-0019) portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard.

Les dispositions de cet arrêté se substitue de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998. Ainsi, le nouvel arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

L'infrastructure de transport terrestre concerné par cet arrêté sur la commune de Bellegarde est la RD6613 et la RD38.

Suite à la parution de ce nouvel arrêté, le PLU doit être mis à jour. Ainsi, l'annexe 6.6, correspondant au « Périmètres et prescriptions d'isolement acoustique », doit être modifié. L'arrêté du 29 décembre 1998 est supprimé et est remplacé par le nouvel arrêté du 12 mars 2014.

IV.2.7 MODIFICATIONS MINEURES DU REGLEMENT

IV.2.7.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 «OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » DU REGLEMENT DE LA ZONE A

Les modifications apportées à l'article A2 visent à mettre en compatibilité sa rédaction avec le Code de l'urbanisme qui a été modifié et supprimer le terme « liées » à l'exploitation agricole.

→ **Modifications apportées à l'article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Cet article est modifié de manière à supprimer le terme « liées ».

Rédaction <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU	Rédaction <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU
<p>Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :</p> <p>« Peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nouvelles nécessaires et liées à l'exploitation agricole : - les constructions nouvelles destinées à l'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole, réalisées en une seule fois, sans que la SHON totale ne puisse excéder 200m² ; 	<p>Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :</p> <p>« Peuvent être admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole : - les constructions nouvelles destinées à l'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, réalisées en une seule fois, sans que la surface de plancher totale ne puisse excéder 200m² ;

- les extensions limitées des constructions existantes destinées à l'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole, sans changement de destination, réalisées en une seule fois, sans que la SHON totale après extension ne puisse excéder 200m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

[...] »

- les extensions limitées des constructions existantes destinées à l'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, sans changement de destination, réalisées en une seule fois, sans que la surface de plancher totale après extension ne puisse excéder 200m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

[...]

IV.2.7.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES » DE LA ZONE A

Les modifications apportées à l'article A6 visent à réduire la marge de recul des constructions le long des voies et emprises publiques. Actuellement, la marge de recul est fixée à au moins 10 mètres de l'axe des voies (excepté des des RD3, RD38, RD6113 et de l'A54). La commune souhaite réduire ce recul à 4 mètres de l'alignement des voies (excepté des des RD3, RD38, RD6113 et de l'A54) afin d'avoir une règle homogénéisée sur l'ensemble du territoire communal. Cette marge de recul s'applique déjà notamment dans la zone UC. Toutefois, cette marge de recul ne s'appliquera pas dans le nouveau secteur As afin de permettre la réalisation de la station de lavage. En effet, le secteur As est traversé par un chemin. Au vu des contraintes en terme de zones inondables sur ce secteur, il est nécessaire de positionner les installations en limite de cette voie afin que le projet puisse se réaliser.

Rédaction avant révision allégée n°1 du PLU	Rédaction après révision allégée n°1 du PLU
<p>Article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>« Sauf indication contraire portée sur le plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD3 et RD163 - 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD38 - 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD6113 - 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A54 <p>Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins 10 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique »</p>	<p>Article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>« Sauf indication contraire portée sur le plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD3 et RD163 - 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD38 - 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD6113 - 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A54 <p>Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins 4 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, excepté dans le secteur As où l'implantation des constructions est libre».</p>

IV.2.7.3 SUPPRESSION DES NOTIONS DE « SHON » ET DE « SHOB » ET REMPLACEMENT PAR LE TERME DE « SURFACE DE PLANCHER »

Les notions de SHON (Surface Hors Œuvre Nette) et de SHOB (Surface Hors Œuvre Brute) ont été supprimées depuis le 1^{er} mars 2012 et remplacées par la notion unique de « surface de plancher » conformément à l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 et au décret du 29 décembre 2011.

La surface de plancher, définie au Code de l'urbanisme, est entrée en vigueur depuis le **1^{er} mars 2012**. Elle s'applique à toutes les demandes d'urbanisme déposées.

Elle a été conçue en vue d'« unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme », conformément aux objectifs fixés par l'article 25 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La surface de plancher s'est substituée ainsi, depuis le 1er mars 2012, à la fois à la surface de plancher développée hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher développée hors œuvre nette (SHON) des constructions. En matière d'urbanisme, ces deux notions, issues de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, servaient d'unités de mesure de référence pour :

- le calcul des droits à construire attachés à un terrain ;
- la fiscalité de l'urbanisme ;
- la définition du champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme ;
- la détermination des cas de dispense de recours à un architecte.

S'agissant du champ d'application des autorisations d'urbanisme, la notion d'emprise au sol vient compléter celle de surface de plancher pour déterminer les seuils.

La SHON et la SHOB étaient également utilisées pour évaluer la surface des constructions dans le cadre d'autres législations, notamment le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement et le code général des impôts.

Outre la complexité de leur calcul, la SHOB et la SHON étaient peu représentatives de la surface des constructions et pénalisaient le recours à des procédés éco-responsables, notamment l'isolation des murs extérieurs.

La nouvelle notion de surface de plancher doit être utilisée en lieu et place de la SHOB et de la SHON dans l'ensemble des domaines précités, à l'exception de :

- la fiscalité de l'urbanisme, qui adopte une surface de référence propre à compter du 1er mars 2012 (surface taxable) ;
- quelques points de réglementation précis dans le cadre de législations autres que l'urbanisme, pour lesquels la SHOB et/ou la SHON restent la référence.

La nouvelle surface, dans la mesure où elle est globalement inférieure à la SHON, entend de surcroît favoriser l'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments et la densification des zones urbaines.

La nouvelle surface de plancher est en filiation directe avec la surface taxable qui est utilisée pour la taxe d'aménagement (TA) depuis le 1er mars 2012 dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement. Cette surface taxable est définie dans le livre III du code de l'urbanisme, à l'article L.331-10 issu de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010.

Ainsi, l'entrée en vigueur et la mise en application concomitantes de ces deux nouvelles notions de surface à tout nouveau dossier d'autorisation d'urbanisme déposé à compter du 1er mars 2012 visent à faciliter leur appropriation tant par les collectivités et professionnels concernés que par les administrés.

Pour plus de précisions, la **circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme** précise les modalités d'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et de son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011. A cette fin :

- elle apporte des éclairages sur la définition retenue par cette nouvelle réglementation ;
- elle donne des précisions sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la surface ;
- elle explique les impacts de la surface de plancher en matière d'application du droit des sols.

La révision allégée n°1 du PLU de Bellegarde permet donc d'adapter les règles exprimées en SHOB et/ou SHON dans le règlement à la réforme de la surface de référence.

→ **Modifications apportées au règlement**

Seule la pièce n°4 « règlement » du PLU de Bellegarde est modifiée.

Les autres pièces ne subissent aucunes modifications.

Ainsi, toutes les notions de SHON et de SHOB mentionnées dans le règlement du PLU (pièce n°4), en particulier dans l'article 2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », l'article 12 relatif au stationnement et l'article 14 relatif au Coefficient d'Occupation du Sol lorsque les plafonds des surfaces à construire sont exprimées en m².

Toutes les notions de SHON et de SHOB sont remplacées par la notion unique de « surface de plancher ».

La définition de la SHON et de la SHOB dans les « Rappels divers et les définitions indicatives diverses » est supprimée et remplacée par la définition de la surface de plancher. La notion de surface de plancher est définie à l'ancien article R112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

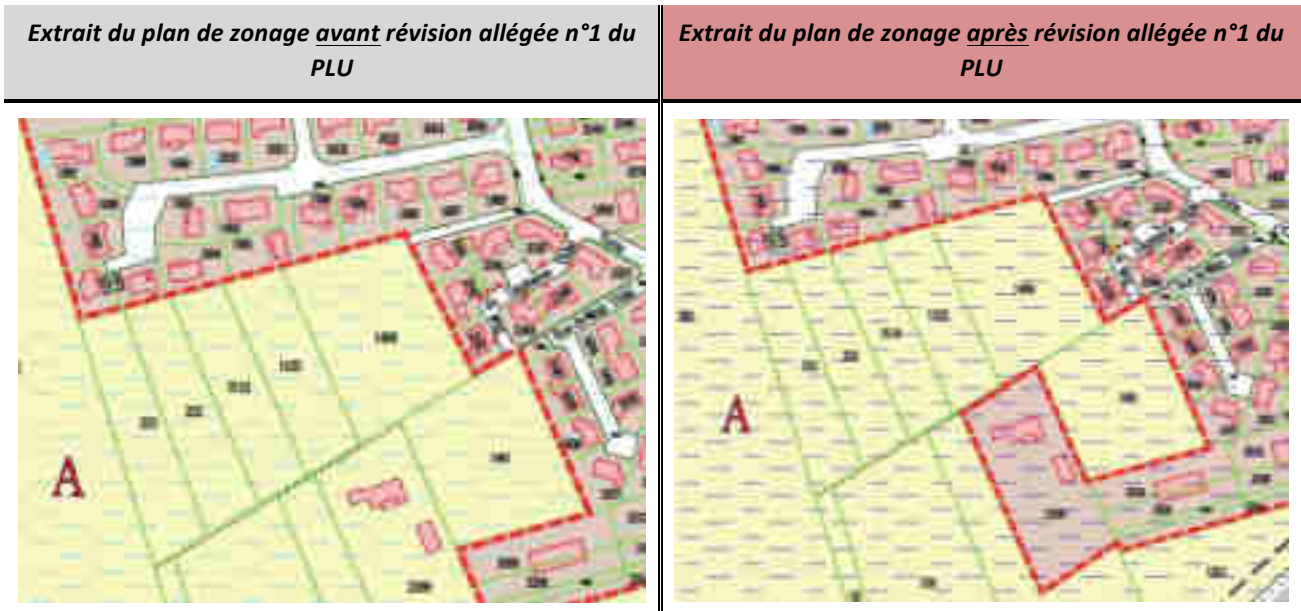
7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

IV.2.8 MODIFICATIONS MINEURES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La parcelle 2366 située rue Jean Monet est actuellement classée en zone A dans les documents graphiques du PLU.

Il s'agit d'une erreur car cette parcelle était déjà classée en zone U dans le POS. Cette parcelle est déjà en partie bâtie et elle est desservie par les réseaux.



IV.2.9 MODIFICATION DU TABLEAU DES SURFACES DES ZONES

Du fait de la modification du zonage, le bilan des surfaces des zones du PLU évolue de la manière suivante :

Tableau des surfaces des zones avant et après la révision allégée n°1 du PLU

TYPES DE ZONES	SURFACE AVANT REVISION ALLEGEE N°1	SURFACE APRES REVISION ALLEGEE N°1	ÉVOLUTION AVANT / APRES
Zones urbaines (U)	273,52	275,27	+ 1,75 ha
UA	27,11	27,11	/
UC	175,64	176,20	+ 0,56 ha
UE	70,77	71,96	+ 1,19 ha
Zones à urbaniser (AU)	85,44	85,44	/
1AUc	2,77	2,77	/
2AUE	7,98	7,98	/
2AUb	5,16	5,16	/
2AUp	1,15	1,15	/

2AUz	33,44	33,44	/
3AU	34,94	34,94	/
Zones agricoles (A)	3401,23	3399,48	- 1,75 ha
A	3401,23	3398,93	- 2,3 ha
As	0	0,55	+ 0,55 ha
Zones naturelles (N)	752,82	752,82	/
N	366,40	366,40	/
Nc	242,56	242,56	/
Ncd	83,49	83,49	/
Nce	24,38	24,38	/
Np	15,44	15,44	/
NL	14,93	14,93	/
Nz	5,62	5,62	/
TOTAL	4513,03	4513,03	/

Le bilan des surfaces intègre désormais le nouveau secteur As d'une superficie de 0,55 ha, le classement de la parcelle 2366 en zone UC (+0,56 ha) et l'extension de la zone UE (+1,19 ha).

Ainsi, la surface de la zone agricole (A) est réduite de – 1,75 hectare au profit des zones urbaines (U).

IV.3 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA RD6113 SUR LE SECTEUR DE LA CAVE COOPERATIVE (RELATIF A LA LOI BARNIER)

IV.3.1 PREAMBULE

IV.3.1.1 OBJET

L'article L.111-1-4 (amendement Dupont) introduit dans le code de l'urbanisme suite à la Loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement), vient renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Sur la commune de Bellegarde, l'application de l'amendement Dupont concerne la RD6113 qui fait partie du réseau primaire du département.

L'arrêté préfectoral n°2014071-0019 du 12 mars 2014 a classé comme infrastructures terrestres bruyantes la RD6113 (ex RN113). A ce titre, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit (bande de 100 à 250 mètres) doivent présenter un isolement acoustique minimum et surtout être implantés à 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la chaussée.

Cependant, pour lever l'inconstructibilité frappant les espaces non urbanisés qui longent cette voie et permettre un développement urbain cohérent sur l'ensemble de l'axe, en continuité des installations existantes, des orientations d'aménagement et des préconisations réglementaires ont déjà été définies dans le cadre de l'élaboration du PLU, prenant en compte les critères suivants :

- la qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages,
- la sécurité,
- les nuisances.

Parmi les changements effectués dans le cadre de l'élaboration du PLU, figure la réduction de cette limite d'implantation des constructions à 35 mètres au lieu de 75 mètres dans les secteurs suivants : Coste Rouge (zone 3AU au PLU), Vaque Basse (zone UE et UC au PLU) et Pendant de l'Enfer (zone UE au PLU). En effet, l'objectif est de donner plus de cohérence et d'homogénéité à cette entrée de ville Ouest de Bellegarde.

C'est pourquoi, il a été décidé de réduire le recul minimum des constructions à 35 mètres en garantissant la qualité architecturale et paysagère mais également la prise en compte les autres aspects de la sécurité, des accès et des nuisances.

Cet « espace tampon » permettra dans l'esprit de la loi Barnier :

- de traiter de manière paysagère la bande de retrait (végétalisation, etc,...),
- de traiter les écoulements pluviaux concernant la zone d'activités artisanales,
- de garantir une réduction des nuisances liées à la voie (bruit...),
- de conserver une emprise foncière libre pouvant être utilisée lors d'éventuels futurs travaux d'aménagements routiers.

Dans le cadre de la présente révision allégée n°1 du PLU, il est envisagé de réduire le recul de 75 mètres à 35 mètres dans le secteur de la cave coopérative (zone UC au PLU) compte tenu qu'il est déjà en partie urbanisé. Les éléments de cette étude seront incorporés au PLU sous la forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les marges de recul actuellement applicables le long de la RD6113 sur Bellegarde



IV.3.1.2 RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les dispositions de l'Amendement Dupont (article L111-1-4 du Code de l'urbanisme) découlent de l'article n°52 de la « Loi Barnier » (loi n°95-101) du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Extrait de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

➔ Hors des espaces urbanisés ou à urbaniser, la RD6113 est concernée par des marges de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie excepté dans les secteurs de Coste Rouge, de la Vaque Basse et du Pendant de l'Enfer.

➔ L'A54 est concernée par des marges de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. [...]

Les objectifs de l'Amendement Dupont sont multiples :

- Inciter les collectivités à mener une réflexion d'urbanisme de manière et préciser leurs projets de développement de manière à éviter une extension non maîtrisée et anarchique de l'urbanisation le long des axes routiers en entrées de ville,
- Limiter la création de zones commerciales recherchant « l'effet vitrine » en bord de voie, sans liaison ni cohérence avec les espaces environnants,
- Limiter les nuisances et pollutions induites sur les riverains et paysages,
- Permettre de mieux réussir l'insertion paysagère des grands axes routiers en entrées de ville.

Cette réflexion globale doit prendre en compte cinq enjeux distincts :

- Les nuisances (bruit, risques, traitement des eaux pluviales, perception visuelle...)
- La sécurité (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie...)
- La qualité architecturale (hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie...)
- La qualité de l'urbanisme (accessibilité et liaisons externes, organisation interne...)
- La qualité des paysages (insertion paysagère des sites dans leur contexte...).

La présente étude a donc pour objet de déroger à cette interdiction de constructibilité et de réduire le recul à 35 mètres (au lieu de 75 mètres) de l'axe de la RN113 du côté du secteur de la cave coopérative compte tenu que ce secteur est déjà en grande partie bâti. L'objectif est de permettre le réaménagement de la cave coopérative et de prendre en compte l'occupation du sol actuelle du quartier d'habitat situé en continuité sud de la cave coopérative où les constructions sont déjà implantées à 35 mètres de l'axe de la RN113.

Les marges de recul applicables avant l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU dans le secteur de la cave coopérative



Les marges de recul applicables après l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU dans le secteur de la cave coopérative



IV.3.2 DIAGNOSTIC

L'étude sur toute la traversée de la commune par la RD6113 ayant déjà été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU, il ne sera analysé ici que le secteur de la Cave Coopérative qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude Loi Barnier.

IV.3.2.1 NUISANCES

Bruit

La RD6113 est un axe à grande circulation qui induit un trafic important (notamment de poids lourds). Ce statut implique des nuisances sonores. En effet, par arrêté du 12 mars 2014 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, le tronçon de la RD6113 à hauteur du secteur de la Cave Coopérative est classé en catégorie d'infrastructure n°3. Ainsi, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ce tronçon d'infrastructure est de 100 mètres.

Risques

Le secteur de la cave coopérative est classé en **zone urbanisée inondable par un aléa fort (F-U)** dans le PPRI approuvé le 7 février 2014.

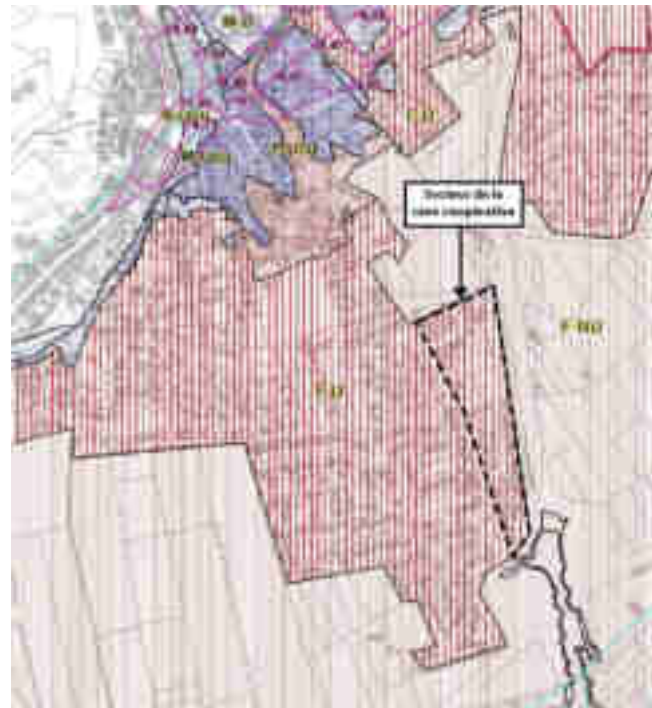
Toute nouvelle construction est interdite dans la zone F-U.

Sont notamment admis sous conditions : la reconstruction, l'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants (20% supplémentaire), les équipements d'intérêt général (étude hydraulique à réaliser)...

La cave coopérative pourra donc notamment étendre ses locaux.

Pour la moitié sud, le PPRI n'a pas de conséquence sur le potentiel constructible vu que la zone est déjà urbanisée.

Extrait du PPRI approuvé le 7 février 2014



IV.3.2.2 SECURITE ET URBANISME

La RD6113

Axe principal reliant Arles à Nîmes, la RD 6113 (ancienne « RN113 ») contourne la zone urbaine alors que le tracé originel traversait le centre du village. Son tracé en courbe forme une coupure d'urbanisation très nette : elle sépare la zone urbaine agglomérée des extensions récentes sous forme de lotissements. Implantée en talus, la RN offre des vues directes sur le centre du village et le paysage de plaine agricole.

Les entrées de ville depuis la RD6113 ont été réaménagées notamment avec la création d'un giratoire au niveau du cimetière et au niveau de la cave coopérative. L'aménagement du giratoire ainsi que d'une bretelle d'accès au niveau du secteur de la cave coopérative permet ainsi d'avoir un accès sécurisé au parking visiteurs et au caveau.

Assurant principalement une fonction de trafic interurbain, elle dessert les zones activités aux entrées Est et Ouest de la commune, ainsi que la cave coopérative.

En 2013, le trafic moyen journalier annuel est estimé à 7372 véhicules sur la section Bellegarde-Arles (dont 8,4% de poids lourds) et à 12 510 véhicules/jour sur la section Bellegarde-Nîmes.

Le giratoire aménagé au niveau de la cave coopérative



Source : Google Street View

La desserte du secteur de la cave coopérative



Bretelle d'accès à la cave coopérative*Le parking de la cave coopérative*

Source : Google Street View

Le site de la cave coopérative est également accessible par un portail qui donne sur l'avenue de la Gare, où des cheminements piétons et cycles ont été aménagés, ainsi que par deux entrées situés sur la rue d'Arles.

Le quartier d'habitat au sud est uniquement desservi par des accès situés sur la rue d'Arles.

IV.3.2.3 QUALITE ARCHITECTURALE

Depuis la RD6113, il n'est visible que les cuves en inox de la cave coopérative ainsi que le caveau de vente. Les cuves ont une hauteur d'environ 8 mètres. Le caveau a une architecture plus moderne que celui de la cave où la pierre domine.

Vue sur la cave coopérative depuis la RD6113

Source : Google Street View

Vue sur le quartier d'habitat au sud



Source : Google Street View

Depuis la RD6113, le quartier d'habitat est quasiment entièrement dissimulé derrière la végétation. Seules quelques toitures sont visibles.

IV.3.2.5 QUALITE DES PAYSAGES

7 séquences paysagères avaient été définie le long de la RD6113 dans le cadre de la première étude loi réalisée lors de l'élaboration du PLU. Le secteur de la cave coopérative se situe dans la séquence n°5 « Traversée urbaine ».

Les séquences paysagères de la RD6113 dans sa traversée dans Bellegarde



Source : Géoportail, ADELE-SFI 2014

Cette séquence n°5 traverse des extensions pavillonnaires qui restent globalement peu perçues en raison d'une forte présence du végétal sur les parcelles privées.

Sortie du giratoire en direction d'Arles, le traitement paysager est de qualité notamment avec la présence d'un alignement de platanes devant la cave coopérative ainsi que des aménagements paysagers (pelouse, plantations...). Les quartiers d'habitat situés sur l'arrière ne sont pas visibles depuis la RD6113 de par ces aménagements paysagers.



Après le passage de la cave coopérative, les abords de la chaussée sont très végétalisés avec une bande enherbée, une clôture en bois doublée d'une haie vive, la présence de quelques arbres et d'une vaste haie de cannes de Provence. Le quartier d'habitat est quant à lui dissimulé derrière une végétation abondante et un talus enherbé.



Enjeux et objectifs des propositions d'aménagement :

- Prendre en compte les nuisances dues au bruit ;
- Ne pas créer de nouvel accès direct sur la RD6113 ;
- Prendre en compte les contraintes liées au risque inondation ;
- Prévoir des principes d'aménagements garantissant homogénéité et respect des grandes lignes paysagères et architecturales du site.

IV.3.3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PROPOSEES AU REGARD DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

Les principes d'aménagement énoncés ci-après prennent en compte les préconisations fixées par l'article L111-1-4 (amendement Dupont) relatif à la loi Barnier du 2 février 1995 qui vise à renforcer la qualité architectural et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Le secteur de la Cave Coopérative est une séquence de la RD6113 qui revêt des enjeux spécifiques, c'est pourquoi une modification du recul doit être opérée. Il a donc été décidé de réduire le recul minimum des constructions et des installations à 35 mètres. Cette réduction du recul doit être compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Des principes d'aménagement ont donc été définis à travers une recherche de cohérence, d'organisation et de qualité de l'espace.

Orientations d'aménagement sur le secteur de la Cave Coopérative



IV.3.3.1 PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

→ Nuisances acoustiques

Implantation

Le recul minimum des constructions est fixé à 35 mètres à partir de l'axe de la RD6113 comme c'est le cas dans toute la traversée de l'agglomération. La bande de recul devra restée végétalisée afin de limiter les nuisances sonores engendrées par la voie.

Isolation acoustique des bâtiments

Les constructions autorisées (voir dispositions du PPRI) en bordure de la RD6113 devront respecter les dispositions de l'arrêté du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Gard. Les constructions situées dans le périmètre affecté par le bruit de 100 mètres à partir de l'axe de la RD6113 devront notamment présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013.

→ **Risque inondation**

Les prescriptions définies dans le PPRi de Bellegarde approuvé le 7 février 2014 devront être respectées compte tenu que le secteur de la Cave Coopérative est entièrement situé en zone urbanisée inondable par un aléa fort (F-U). Seront notamment autorisés des extensions limitées des constructions existantes à vocation d'activités et d'habitat.

→ **Collecte des déchets**

Les conteneurs à déchets seront disposés dans des secteurs non directement visibles depuis la RD6113 mais facilement accessibles aux engins de collecte.

IV.3.3.2 PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE

Tous les nouveaux accès directs sur la RD6113 sont interdits. Seul l'accès existant par la bretelle d'accès au parking et au caveau de vente de la cave coopérative est maintenue.

IV.3.3.3 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE ARCHITECTURALE

Les bâtiments et installations doivent participer à la composition d'une image de qualité pour la commune et ce d'autant plus que ce secteur constitue l'entrée de ville sud de Bellegarde. La préconisation architecturale est d'éviter une hétérogénéité qui viendrait complexifier les perceptions depuis la RD6113 et de privilégier une architecture qui respecte et qui préserve celle des bâtiments existants.

Les prescriptions reprendront celles énoncées notamment aux articles 10 « Hauteur des constructions » et 11 « Aspect extérieur des constructions » de la zone UC dans laquelle la cave coopérative est classée et qui permettent déjà d'assurer une qualité architecturale de qualité.

Extrait de l'article UC10 « Hauteur des constructions »

« [...] »

Dans les zones inondables identifiées sur les documents graphiques du PLU :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage.

- Dans toute la zone UC :

En cas d'extension de bâtiments ayant une hauteur supérieure au maximum autorisé, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

[...]»

Certains bâtiments de la cave coopérative ont une hauteur supérieure au maximal autorisé, la règle qui permet en cas d'extension d'atteindre la hauteur des constructions existantes permet donc une certaine souplesse et permet aussi de préserver l'identité architecturale du site.

Extrait de l'article UC11 « Aspect extérieur des constructions »

Il est notamment précisé que « [...] Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Ainsi :

- *tous les travaux réalisés sur les constructions identifiées doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :*
 - *des caractéristiques historiques, culturelles ou écologiques qui ont conduit à leur identification,*
 - *de leur ordonnancement et de leur volumétrie*
 - *des matériaux et des modalités constructives du ou des bâtiments d'origine*

- *le projet doit assurer l'insertion des nouvelles constructions dans le contexte d'ensemble.*

Les dispositions ci-après visent à assurer dans de bonnes conditions l'insertion de constructions neuves dans le tissu urbain traditionnel. Elles ne sauraient, le cas échéant, faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'innovation ou de qualité. [...]».

Il est également précisé que les couvertures devront être réalisées en tuiles traditionnelles, tout matériau devra être utilisé selon ses propres qualités, les annexes devront être traités avec le même soin que le bâtiment principal ou encore que les dispositifs d'énergie renouvelable devront être intégrés à l'architecture des constructions.

Il n'est donc pas nécessaire de rajouter de nouvelles règles pour assurer la qualité architecturale du secteur de la cave coopérative.

IV.3.3.4 PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE URBANISTIQUE ET PAYSAGERE

→ Espaces verts

Les espaces verts situés en bordure de la RD6113 seront maintenus.

→ Aires de stationnement

L'aire de stationnement devant la cave coopérative sera maintenue.

→ Clôtures

Les nouvelles clôtures, si elles sont envisagées, devront assurer une transparence hydraulique et seront doublées de haies vives côté voie. Leur hauteur maximale ne devra pas dépasser 1,80 mètre.

IV.3.4 TRANSCRIPTION DANS LE REGLEMENT DU PLU

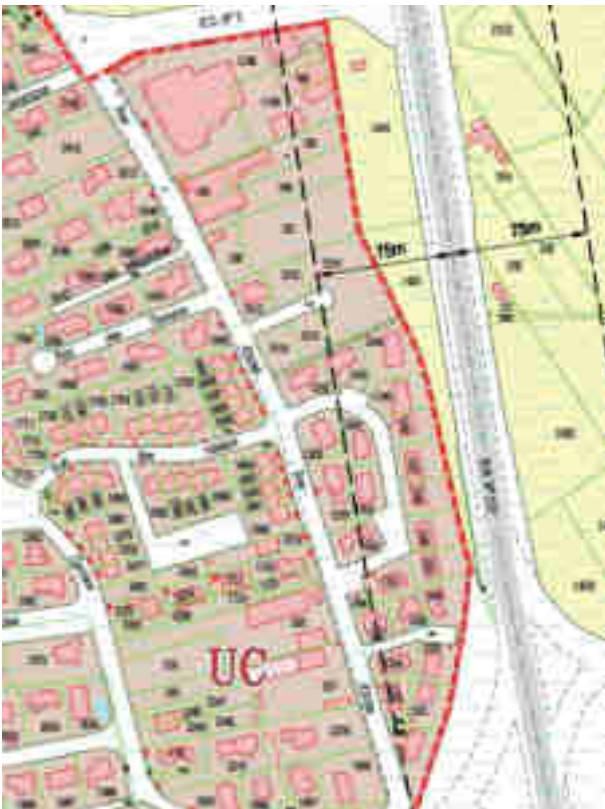
Le règlement de la zone UC actuel ne compromet pas notamment le projet de réaménagement de la cave coopérative. Il ne fait donc pas l'objet d'une modification.

IV.3.5 TRANSCRIPTION DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

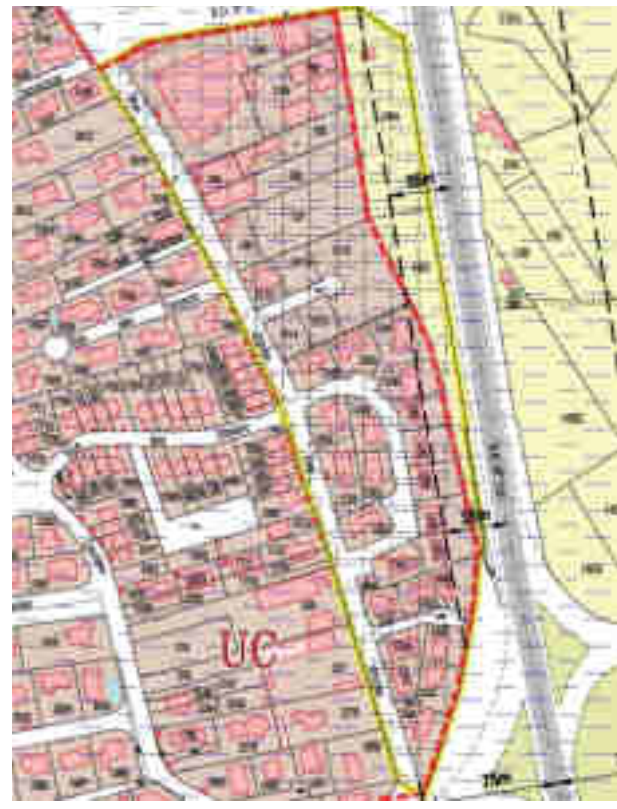
Les documents graphiques sont modifiés de manière à :

- mettre le recul des constructions à 35 mètres à partir de l'axe de la RD6113 et non plus à 75 mètres ;
- rajouter le périmètre d'orientation d'aménagement.

*Extrait du plan de zonage avant révision allégée n°1 du
PLU*



*Extrait du plan de zonage après révision allégée n°1 du
PLU*



IV.3.6 TRANSCRIPTION DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Une nouvelle Orientation d'Aménagement a été créée dans la pièce « Orientations d'Aménagement » du PLU à la page 57.

Les pages suivantes ont aussi été modifiées pour prendre en compte cette nouvelle Orientation d'Aménagement.

→ Modifications apportées à la page 5 « Préambule : la notion d'Orientations d'Aménagement » (Rappels)

Cette page est modifiée de manière à faire référence au nouveau secteur de la Cave Coopérative faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement.

<i>P5 des Orientations d'Aménagement <u>avant</u> révision allégée n°1 du PLU</i>	<i>P5 des Orientations d'Aménagement <u>après</u> révision allégée n°1 du PLU</i>
<p>[...] Les Orientations d'Aménagement portent sur les 6 secteurs à urbaniser suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secteur Coste Canet 2. Le secteur Paradis 3. Le secteur Pendant de St-Jean 4. La ZAC des Ferrières 5. Le secteur Vaque-Basse 6. Le secteur Pendant de l'Enfer <p>[...]</p>	<p>[...] Les Orientations d'Aménagement portent sur les 7 secteurs à urbaniser suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le secteur Coste Canet 2. Le secteur Paradis 3. Le secteur Pendant de St-Jean 4. La ZAC des Ferrières 5. Le secteur Vaque-Basse 6. Le secteur Pendant de l'Enfer 7. Le secteur Cave Coopérative <p>[...]</p>

→ **Modifications apportées à la page 6 « Localisation des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement sur le territoire communal »**

Cette page est modifiée de manière à rajouter sur la carte le secteur de la Cave Coopérative.

*P6 des Orientations d'Aménagement avant révision
allégée n°1 du PLU*



*P6 des Orientations d'Aménagement après révision
allégée n°1 du PLU*



→ **Modifications apportées à la page 7 « Localisation des périmètres concernés »**

Cette page est modifiée de manière à rajouter sur la carte le secteur de la Cave Coopérative.

*P7 des Orientations d'Aménagement avant révision
allégée n°1 du PLU*



*P7 des Orientations d'Aménagement après révision
allégée n°1 du PLU*



V. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

V.1 MESURES DE REDUCTION DE L'EXPOSITION AU RISQUE INONDATION

Les secteurs de la cave coopérative, de la Vaque, de la Vaque Basse, de la station de lavage agricole ainsi que la parcelle 2366 sont situés en zone inondables. L'exposition des populations et des biens sera limitée de par l'application du PPRI de Bellegarde qui a été approuvé le 13 juillet 2012 et modifié le 7 février 2014. Toutes les nouvelles constructions seront interdites en zone d'aléa fort et les extensions seront limitées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir davantage de mesures de réduction du risque inondation.

V.2 MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Aucun secteur de projet n'est concerné par un bâtiment patrimonial ou par un site archéologique. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les projets veillent à prendre en compte les enjeux paysagers identifiés en préservant notamment les éléments de paysage existant (haies, arbres,..), en limitant les constructions notamment dans les secteurs inondables de par l'application du PPRI et en réglementant l'aspect extérieur des constructions (hauteur, aspect,...). Sur le secteur de la cave coopérative, la création d'une Orientation d'Aménagement permettra notamment de limiter l'impact du projet sur le paysage. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir davantage de mesures de réduction des conséquences sur le paysage.

V.4 MESURES SUR LES MILIEUX NATURELS

Au regard des quelques incidences identifiées de la révision allégée du PLU sur les milieux naturels, les espèces faunistiques ou floristiques et la fonctionnalité écologique locale, il convient de respecter certaines mesures de réduction et d'évitement.

→ **Préservation de zones d'intérêt écologique.**

Afin d'éviter les incidences directes et indirectes qui pourraient avoir lieu sur les linéaires arborés et aquatiques présents sur le secteur de la Vaque Basse, il est préconisé de conserver intégralement ces éléments d'intérêt écologique local. Il est également préconisé de conserver une bande tampon de 5m de part et d'autre de ces linéaires arborés et une bande tampon de 10m de part et d'autre des linéaires aquatiques (cf. carte suivante). Ces bandes tampon excluent les milieux déjà fortement artificialisés (routes ou habitations par exemple). Cette mesure concerne uniquement le secteur de la Vaque Basse et permet de réduire les incidences modéré à faibles qui y étaient initialement identifiés. Sur le secteur de la cave viticole, il conviendra également de conserver les platanes présents en bordure de la cave. Ces arbres peuvent, en effet, accueillir diverses espèces protégées de chiroptères ou d'oiseaux.

Localisation des éléments à préserver et de la bande tampon à appliquer autour de ces éléments



Deux autres mesures sont préconisées. Il s'agit de principes généraux à prendre en compte lors de la réalisation de travaux sur les secteurs concernés par la révision allégée du PLU :

→ Respect d'un calendrier d'intervention lors du démarrage d'un chantier

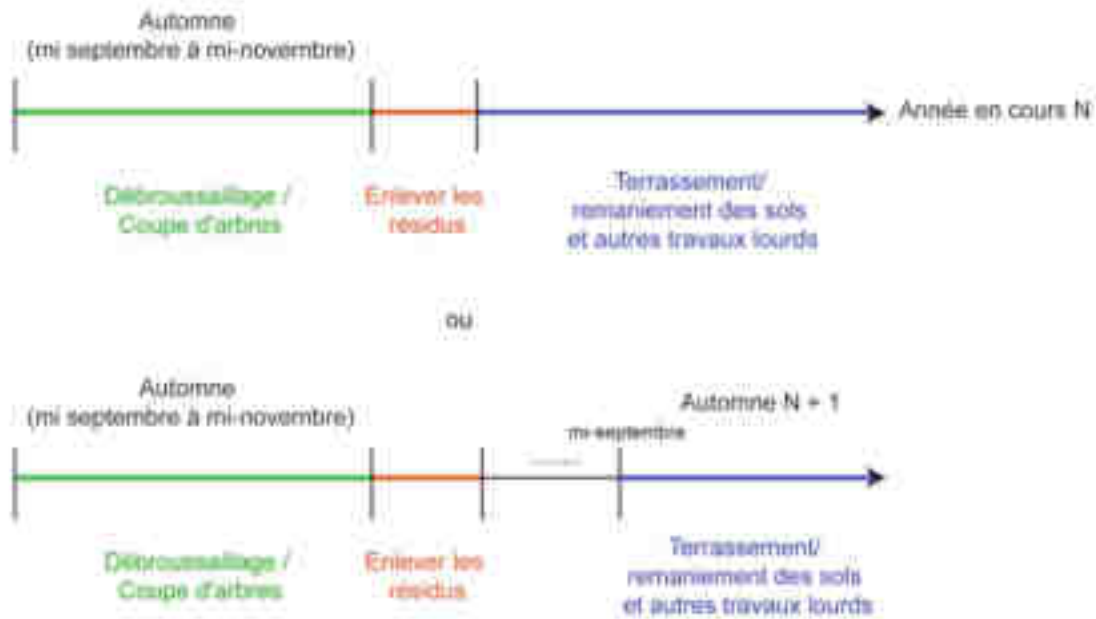
Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères, les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit d'avril à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage.

Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à mi-août pour les espèces locales.

Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, **il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds** (débranchage/coupe d'arbres et terrassement notamment). Il conviendra donc de :

- **démarrer et réaliser le débroussaillage/la coupe d'arbres à l'automne** (mi-septembre à mi-novembre),
- **enlever tous les résidus de débroussaillage/coupe d'arbres** pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe pour l'hiver suivant,
- **démarrer les travaux de terrassement dans la continuité du débroussaillage**. S'ils ne peuvent être initiés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain.

Remarque : Cette mesure ne concerne que certains milieux des secteurs de la Vaque Basse, de la Vaque, de la cave coopérative et du Pendant de Saint-Jean qui présentent localement une végétation ligneuse relativement importante et susceptible d'être touchée.



Cette mesure permet d'éviter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères (dont de chiroptères) et d'oiseaux.

→ Respect d'un protocole d'abattage des gros arbres.

Les éventuels aménagements pourraient engendrer la destruction de gros arbres, susceptibles d'accueillir des chiroptères en gîte. Ainsi, il convient de respecter la méthode la moins traumatisante pour les animaux, lors de l'abattage de ces arbres. Cette dernière est décrite ci-après.

1. Diamètre du tronc inférieur à 15 cm : abattage possible.
2. Diamètre du tronc supérieur à 15 cm :
 - pas d'éléments favorables (trou de pic, décollement d'écorce, fissure,...) identifiés sur l'arbre : abattage possible ;
 - présence d'éléments favorables (trou de pic, décollement d'écorce, fissure,...) : un contrôle de l'arbre par un expert chiroptérologue est nécessaire 24h avant l'abattage de l'arbre. L'expert devra vérifier la présence de chiroptères au sein des cavités identifiées. Par ailleurs, le tronc présentant des éléments favorables devra être laissé sur place 24h après la coupe, dans tous les cas (même en l'absence *a priori*, d'individus), avec l'ouverture de la cavité ou de la fissure, orientée vers le haut.
 - Si cavité accessible :
 - ✓ pas de chiroptères présents : abattage possible ;
 - ✓ chiroptères présents au sein de la cavité ou de la fissure : il est nécessaire dans ce cas, d'attendre la tombée de la nuit, de laisser les individus sortir chasser et de boucher la cavité (à l'aide d'une chaussette ou autre) afin d'empêcher son accès par les individus (il est très important de ne pas réaliser cette opération en période d'élevage des jeunes puisque des individus non-volants pourraient être présents au sein des cavités : rappelons que l'abattage des arbres doit être réalisé à l'automne, cf. mesure précédente (calendrier d'intervention), donc hors période de mise-bas).
 - Si cavité non accessible : les techniciens devront tronçonner en dessous et largement au-dessus de la partie creuse intérieure (qui "sonne creux"), pour les trous de pic ou cavités naturelles. Ils devront poser en douceur les tronçons comportant les cavités arboricoles favorables sur le sol, avec l'entrée de la cavité tournée vers le ciel. La cavité devra faire ensuite l'objet d'une vérification par un expert chiroptérologue.

VI. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Indicateur pour les enjeux écologiques

Indicateur	Source	Périodicité	Echelle
Suivi des corridors écologiques en marge de l'urbanisation	Commune de Bellegarde	Tous les 5 ans	Zones urbaines et ses abords

Ce suivi consiste à vérifier l'état des corridors aquatiques et boisés (parfois les corridors boisés correspondent aux ripisylves des cours d'eau) sur la commune, et notamment ceux qui sont situés au sein de l'urbanisation ou en marge. Pour exemple, il conviendra de vérifier que les corridors identifiés sur le secteur de la Vaque Basse sont bien préservés de toute dégradation (urbanisation, coupe,...) pour permettre le déplacement de la faune et de la flore.

VII. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

VII.1 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

La commune de Bellegarde, située au Sud-Est du département du Gard, appartient au canton de Beaucaire constitué de 5 communes. Elle est traversée d'Est en Ouest par la RD6113 qui relie le Languedoc à la Provence et du Nord au Sud par la RD38. La croisée de ces axes inscrit le territoire dans l'aire d'influence des agglomérations de Nîmes, Avignon, Arles avec des relations privilégiées avec l'agglomération de Beaucaire-Tarascon. Bellegarde est située à une quinzaine de kilomètres de Nîmes, ville préfecture du Gard, dont elle dépend.

La commune de Bellegarde appartient à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et au Pays Garrigues Costières de Nîmes.

Au dernier recensement réalisé par l'INSEE, la commune de Bellegarde comptait 6336 habitants en 2011.

Le PLU de Bellegarde doit être compatible ou doit prendre en compte les documents supra-communaux suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre Nappes Vistrenque et Costières

VII.2 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune recoupe un certain nombre de zonages écologique (ZNIEFF, ENS, ZICO, ZPS, Zones humides, zonages des PNA outarde canepetière, Maculinea et chiroptères) témoignant de l'intérêt écologique d'une partie importante de la commune. Une grande diversité biologique s'y retrouve avec la présence d'un grand nombre d'espèces patrimoniales. Si les enjeux écologiques sont globalement forts sur la commune, une analyse plus fine des enjeux sur la frange périurbaine potentiellement urbanisable de Bellegarde (hors zone inondable) a permis de donner quelques précisions. Si de nombreux enjeux modérés à très forts ont été identifiés, quelques secteurs à enjeux faibles ont également pu ressortir, notamment en bordure de routes existantes ou au niveau de milieux agricoles intensifs. Ces secteurs sont, bien entendu, à privilégier pour la réalisation d'éventuels futurs projets d'aménagements.

Notons que l'urbanisation du pourtour de la commune est déjà importante aujourd'hui et qu'elle entraîne une dégradation des milieux disponibles, notamment pour l'avifaune. Par ailleurs, notons que, dans la frange urbaine de la commune, l'avifaune est souvent dépendante de milieux agricoles, dont la vocation même peut être amenée à changer d'une année sur l'autre. Si l'évolution des dernières années montre que ce dernier point est peu contraignant (il demeure toujours des parcelles agricoles favorables aux espèces concernées), il est important de limiter le caractère négatif du premier point.

La présente révision allégée du PLU prévoit des modifications notable susceptibles d'affecter 5 secteurs spécifiquement étudiés (au niveau des secteurs de La Vaque Basse, La Vaque, la Cave coopérative, la parcelle 2366 et du Pendant de Saint-Jean). Seul le secteur de Vaque Basse présente potentiellement des enjeux écologiques notables, notamment en ce qui concerne la flore, les oiseaux, les insectes et la fonctionnalité écologique. Ces enjeux sont en particulier liés à la présence de deux linéaires aquatiques, de friches, pâtures et linéaires arborés.

VII.3 SYNTHÈSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU ET MESURES

ENVISAGÉES

Les seules incidences notables sur la biodiversité concernent le secteur de Vaque Basse. Il s'agit de l'atteinte que pourrait porter d'éventuels aménagements sur les linéaires aquatiques et arborés d'intérêt. Pour éviter ces éventuelles incidences, plusieurs mesures ont été formulées :

- La préservation des linéaires arborés d'intérêt et des linéaires aquatiques. Cette mesure est renforcée par la préservation d'une bande tampon de 5m de part et d'autre des linéaires arborés et de 10m de part et d'autre des linéaires aquatiques.
- Le respect d'un calendrier d'intervention pour des travaux de débroussaillage et terrassement, afin d'éviter les risques éventuels de destruction d'espèces protégées faunistiques.
- Le respect d'un protocole d'abattage pour d'éventuels gros arbres afin d'éviter les atteintes aux chiroptères arboricoles (gîtes de reproduction/de transit/d'hivernage).

Suite à la mise en œuvre de ces mesures, les incidences de la présente révision allégée du PLU sont jugées très faibles sur les milieux naturels et la biodiversité.

VII.4 SYNTHÈSE DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

La révision allégée n°1 du PLU a pour objectifs :

- **de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires**, à savoir notamment **la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** qui supprime notamment le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU ;
- **d'intégrer la modification du PPRi approuvé par l'Etat le 7 février 2014** qui a rectifié la définition des enjeux inondations sur le secteur de la Vaque Basse ;
- **de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la RD6113** dans le secteur de la cave coopérative afin de permettre son développement. Pour cela, une « étude loi Barnier » est intégrée dans le présent rapport de présentation ;
- **de permettre l'implantation d'une station de lavage pour les engins agricoles** dans le secteur de la Vaque afin de répondre à la demande des viticulteurs et de mieux prendre en compte les directives qui fixes des normes environnementales drastiques ;
- **d'étendre la zone UE** dans le secteur de la Vaque afin de permettre l'extension des activités existantes.
- **de modifier le nombre de logements et d'habitants dans l'Orient d'Aménagement du « Pendant de Saint-Jean »** ;
- **d'intégrer les nouvelles mesures sonores qui s'appliquent sur l'A54** suite à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 ;
- **d'apporter des modifications mineures au règlement :**
 - modification de l'article 2 du règlement de la zone A concernant les constructions agricoles afin d'être en conformité avec la rédaction du Code de l'urbanisme ;
 - modification de l'article 6 du règlement de la zone A concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin d'uniformiser les règles sur l'ensemble de la commune ;
 - suppression dans le règlement des notions de « SHON » et de « SHOB » et remplacement par le terme de « surface de plancher », tel que cela s'applique déjà depuis mars 2012, conformément conformément à l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 et au décret du 29 décembre 2011.

- **d'apporter des modifications mineures aux documents graphiques :**
 - reclassement de la parcelle 2366 rue Jean Monet en zone UC au lieu de A compte tenu qu'elle est déjà construite et qu'elle était déjà classée en zone U dans le POS.

De plus, pour une meilleure compréhension du PLU, toutes les modifications qui ont été réalisées depuis l'approbation du PLU seront intégrées dans la présente révision allégée.

VII.5 METHODE UTILISEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Recueil des données existantes

La base de cette étude consiste en une synthèse des données écologiques connues localement. Il s'agit de recueillir les différentes données naturalistes connues sur la zone d'étude et, à plus large échelle à l'échelle communale.

La première étape de ce recueil passe par la caractérisation des zonages écologiques connus sur la commune. Par ailleurs, nous consultons la base de données interne de CBE SARL, issue des différents inventaires réalisés dans la région. Cette étude s'appuie, en particulier sur une expertise écologique menée par CBE en 2013 – 2014 sur la commune (étude annexée au présent rapport de présentation), étude dans laquelle une analyse bibliographique importante à déjà été menée.

Les organismes ou personnes contactés et les sites internet consultés pour cette étude sont listés dans le tableau suivant.

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
DREAL-LR	Site internet	Périmètres des zonages écologiques + données faune-flore	Données récupérées
Conservatoire des Espaces Naturels en Languedoc-Roussillon (CEN-LR)	Matthieu Bossaert (SIGiste)	Données faune-flore	Données récupérées
Conservatoire Botanique National-méditerranéen de Porquerolles	Site internet Silene	Données flore	Données récupérées
Site Silene-faune	www.faune.silene.eu	Données faune	Données récupérées
Site Faune-LR	Site internet	Données communales sur la faune	Données récupérées
Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens	Site internet	Données insectes + Lézard ocellé	Données récupérées
Atlas des papillons de jour et des libellules de Languedoc-Roussillon	Site internet	Données insectes	Données récupérées
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) – équipe Biogéographie et Ecologie des Vertébrés (BEV)	Philippe Geniez	Données herpétofaune	Données récupérées
GCLR (Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon)	Site internet	Données chiroptères	Données récupérées

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
Centre Ornithologique du Gard (COGard)	Cyrille Sabran	Données avifaune	Données récupérées

Prospections de terrain.

Le travail à l'échelle communale repose en grande partie sur l'expertise réalisée par CBE en 2013-2014 (voir annexe au rapport de présentation), travail qui s'appuie sur une vingtaine de sorties, majoritairement dédiées aux insectes, aux oiseaux et aux reptiles (sorties printanières et automnales).

La prise en compte des éléments spécifiques à la présente révision allégée du PLU a fait l'objet d'une sortie spécifique sur le terrain le 24 octobre 2014. Il s'agissait de repérer les secteurs concernés afin d'établir une cartographie d'occupation du sol et d'évaluer l'intérêt des milieux en place pour la faune et la flore.

Méthode d'analyse des enjeux

A partir des données bibliographiques recueillies et en ayant eu un premier aperçu des secteurs concernés par cette étude, l'objectif est maintenant d'évaluer l'intérêt écologique de ces secteurs afin de comprendre les éventuelles sensibilités qu'il y aurait vis-à-vis d'un projet d'urbanisation.

Pour cela, nous définissons et hiérarchisons des enjeux d'après le caractère patrimonial¹ des espèces et habitats présents ou potentiels sur zone, d'après leur utilisation de la zone (pour les espèces) et d'après leur état de conservation et leur typicité.

Les enjeux peuvent alors être hiérarchisés sur une échelle de valeur allant de nulle à exceptionnelle. Un code couleur leur est attribué (cf. figure ci-dessous).



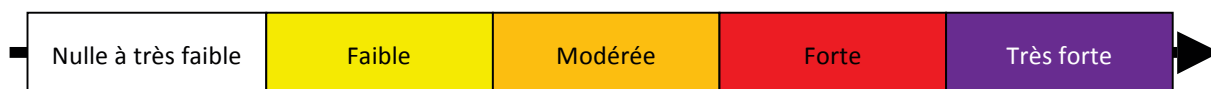
¹ une espèce/un habitat est dit patrimonial s'il dispose d'un statut de conservation défavorable (à l'échelle régionale et/ou nationale, européenne, voire mondiale) et/ou a un statut de protection (aux différentes échelles géographiques).

Enjeu écologique :**Méthode d'évaluation des incidences**

Les incidences sont caractérisées par :

- leur **type** : il peut s'agir d'incidences directes (résultent de l'action directe de la mise en œuvre ou du fonctionnement de l'aménagement sur les milieux naturels) ou indirectes (bien que ne résultant pas de l'action directe de l'aménagement, elles en constituent des conséquences, parfois éloignées) ;
- leur **durée** : nous évaluons des incidences permanentes (considérées comme irréversibles) ou temporaires (réversibles) ;
- leur **nature** : il s'agit de la définition de l'incidence (exemple : destruction d'individus, destruction de l'habitat de reproduction...).

Une fois l'incidence caractérisée, il convient d'attribuer un niveau d'importance à cette incidence. Similairement aux enjeux, cinq niveaux d'incidences sont possibles.



**ANNEXE 1 : EXPERTISE ECOLOGIQUE « HABITATS, FAUNE,
FLORE » - COMMUNE DE BELLEGARDE (30), JUILLET 2014
(CABINET BARBENSON ENVIRONNEMENT)**

**ANNEXE 2 : ETUDE « ALEA INONDATION SUR LES QUARTIERS DE
LA VAQUE », MAI 2010 (BRL)**